

SG/TS/GC

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENNER, M. NOLOT, M PENAVALIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET :

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 18 juin 2021.

Conformément aux articles L2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal du 18/06/2021.

Vu les articles L2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 juin 2021,

**Sur la proposition de son rapporteur
Le Conseil Municipal,
à l'unanimité**

Approuve le procès-verbal du 18 juin 2021.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

REÇU LE

16 DEC. 2021

ALA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Le Maire,
Gérard FORCADA



ASS/CRB/NS

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un et le dix-huit juin, à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme LECEA, Mme PAILHIEZ, M FUMET, Mme BENET, M. VIVES, Mme BIRKENER, M JOLIS, M. MASUYER, M. LARRIGOLE, Mme DANRE, M JULIAN, M LAVAUD, Mme JAFFUS, M LOMBARDI, M ROUGE, Mme COURTOIS, M CAUMEIL, Mme FITO, Mme JULIAN, Mme LOUARN, Mme FERRET, Mme COURRIERE CALMON, M NOLOT, Mme FABRESSE ROCA, M. DENARD.

Ont donné mandat :

Mme Sylvie FUMET à M Bernard FUMET
M William COMBES à M Gérard FORCADA
Mme Françoise BAROUSSE à Mme Catherine FABRESSE ROCA
Mme Christel DA CONCEICAO à Mme Catherine FRABRESSE ROCA
M Rémi PENAIRE à Mme Sophie COURRIERE CALMON
M Michel MAÏQUE à Mme Sophie COURRIERE CALMON

Mme Christine BENET est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire appelle l'ordre du jour du conseil municipal :

1- Approbation du PV du 27-05- 2021

Conformément aux articles L2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal du 27-05-2021.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver ledit procès-verbal.

Madame Fabresse, conseillère municipale, demande à prendre la parole. Monsieur le Maire la lui accorde :

« Lors du dernier conseil municipal, on nous a demandé de voter les trois PV en bloc. On ne trouve pas cet élément dans le compte rendu puisqu'il n'y a pas eu trois votes. Nous vous demandons une rectification. De plus, nous vous demandons une modification concernant le point 14. Il n'a pas été évoqué concernant la construction des terrains de paddle, le montant octroyé de 130 000 euros. On demande que ce soit enlevé du compte rendu. »

Monsieur le Maire répond : « Lorsque j'ai demandé de voter les trois PV, aucune remarque n'a été faite. Dont act. Je propose de voter pour celui-ci. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, par 25 voix pour et 8 contre du groupe « Expérience et Progrès » approuve le procès-verbal de la séance du 27 mai 2021.

2- Délégations de Missions

Je vous rends compte des décisions prises conformément à la délégation d'attribution du Conseil Municipal en ma faveur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22, L2122-23, L2121-29 et suivants,

Considérant la liste des décisions suivantes :

19	31/05/2021	– Avenant n° 3 au contrat de location d'un immeuble meublé sis 6 rue du Château, à titre précaire, entre la commune de Lézignan-Corbières et M. DELASSALLE Franck, prolongeant le contrat initial et ses deux avenants n° 1 et n° 2, du 1 ^{er} juin 2021 au 31 juillet 2021 pour un montant mensuel de 100 €.	
20	03/06/2021	– Avenant n° 2 au contrat de location d'une maison meublée située à Gaujac, à titre précaire, entre la commune de Lézignan-Corbières et M. COELHO-SOARES Brian, prolongeant le bail initial et son avenant n° 1 du 11 juin 2021 au 31 août 2021 pour un montant mensuel de 100 €.	
21	27/05/2021	– Convention de mise à disposition d'un garage attenant à la maison sise 8 rue Lavoisier, à titre précaire et gracieux, entre la Commune de Lézignan-Corbières et M. XIMENEZ Joseph, du 27 mai au 27 novembre 2021.	
22	31/05/2021	– Préavis de résiliation du bail au 1 ^{er} septembre 2021 de la Société Civile de Moyens BF BODO, représentée par Messieurs Cédric BENAUSSE et Florent FABRY, pour le local situé 9 avenue Barbès à Lézignan-Corbières	

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, et prend acte de ces décisions prise dans le cadre des délégations de missions.

3- OPAH- Convention avec la CCRLCM

Dans le prolongement du transfert de compétence qui avait été accordé pour la mise en place d'un permis de louer sur le territoire de la commune de Lézignan Corbières, la commune de Lézignan-Corbières souhaite mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) afin d'améliorer le parc immobilier privé.

La reconquête de l'attractivité résidentielle et le renouvellement urbain sont une priorité de la commune de Lézignan-Corbières. Un projet Programme Local de l'Habitat (PLH) est en cours de réalisation par la CCRLCM et le futur OPAH-RU viendra s'imbriquer en totale cohérence avec le PLH.

Aujourd'hui il s'agit d'accélérer l'adaptation du parc de logement privé, de résorber la vacance et de traiter

mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain. Cette action sera conduite en articulation avec des projets urbains structurants (action Centre Bourg Occitanie et Petite Ville de Demain).

A l'heure actuelle, sur le centre historique de la commune, le parc privé évolue vers une fonction de parc social de fait, qui se traduit par une offre locative de faible qualité et insuffisamment diversifiée, avec la présence de populations captives.

La déqualification de l'habitat est corrélée avec une paupérisation de la population notamment dans le centre-ville qui fait ainsi partie d'un classement au titre des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV).

L'OPAH-RU sur le centre-ville s'inscrit dans cette ambition de reconquête et de valorisation de notre centre urbain.

La CCRLCM possède la compétence "à titre supplémentaire" sur la politique locale de l'habitat, (Article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique). Cette compétence supplémentaire peut être déléguée à une commune du ressort de la Communauté de Communes.

En l'espèce, la commune de Lézignan-Corbières souhaite se voir déléguer la possibilité de pouvoir mettre en place et administrer une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement urbain sur un périmètre de la commune. Lors du conseil municipal du 27 mai 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager le dialogue avec les différents intervenants qui aboutit, entre autres choses, à cette demande de délégation de compétence.

Celle-ci doit se faire au travers d'une convention entre la communauté de commune et la commune. Le conseil communautaire devra se prononcer sur cette même délégation de compétence le 23/06/2021.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à pouvoir engager la commune en signant la convention objet de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, approuve la convention de délégation avec la CCRLCM dans le cadre de l'OPAH.

4- Décision Modificative n°1 sur le Budget Principal

La décision modificative n°1 reprend des modifications budgétaires qui s'équilibrent à

+384 000€ :

BUDGET PRINCIPAL	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	556 300,00	556 300,00
INVESTISSEMENT	153 000,00	153 000,00
TOTAL	709 300,00	709 300,00

Dont écritures réelles	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	403 300,00	556 300,00
INVESTISSEMENT	153 000,00	
TOTAL	556 300,00	556 300,00

Dont écritures d'ordre	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	153 000,00	
INVESTISSEMENT		153 000,00
TOTAL	153 000,00	153 000,00

Au global, ces écritures réelles et d'ordre sont équilibrées section par section et en totalité tant en dépenses et en recettes à hauteur de **+709 300€**. Le tableau synthétique ci-après présente les inscriptions budgétaires concernées par cette décision modificative n°1.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Fonct*	Nature	Opérat*	Service	Ant.	Chap.	BP	DM N°1	crédit suite DM N°1	Libellé
251	6135		COVID	011		5 500,00	11 000,00	16 500,00	couverture dépense crise sanitaire
020	611		COVID	011		1 000,00	15 000,00	16 000,00	couverture dépense crise sanitaire
020	611	STA	COVPEL	011		10 000,00	5 000,00	15 000,00	couverture dépense crise sanitaire
020	611	RESS		011		30 000,00	28 000,00	58 000,00	éloboration document unique + Campardou
810	6184	CTM		011		1 000,00	7 000,00	8 000,00	formation service technique
212	6156	RESS	CURIE	011		3 500,00	3 500,00	7 000,00	maintenance copieurs
212	6156	RESS	MIST	011		3 500,00	3 500,00	7 000,00	maintenance copieurs
112	6156	POL	CAM	011		700,00	10 300,00	11 000,00	maintenance caméras
810	6251	CTM		011		0,00	1 800,00	1 800,00	déplacement formation agents
822	60633	CTM		011		5 000,00	5 000,00	10 000,00	couverture petites fournitures de voiries
020	6182	RESS		011		14 000,00	11 000,00	25 000,00	changement de documentations techniques
020	64116	RESS		012		0,00	83 000,00	83 000,00	protocole d'accord de départ Mr Izard
024	6232	COM		011		76 500,00	250 000,00	326 500,00	instauration de festivités suite au déconfinement
020	6231	RESS		011		5 000,00	6 000,00	11 000,00	ajustements de crédits
810	60688	CTM		011		21 000,00	-3 800,00	17 200,00	ajustements de crédits
824	60688	CTM		011		65 750,00	-22 000,00	43 750,00	ajustements de crédits
810	617	STA		011		17 940,00	-6 000,00	11 940,00	ajustements de crédits
810	60688	CTM		011		21 000,00	-5 000,00	16 000,00	ajustements de crédits
023					023		153 000,00		virement à la SI
TOTAL							556 300,00		

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Fonct*	Nature	Opérat*	Service	Ant.	Chap.	BP	DM N°1	crédit suite DM N°1	Libellé
01	7588		RESS	LOUE	75	0,00	10 000,00	10 000,00	instauration taxe permis de louer
020	6419		RESS		013	0,00	15 600,00	15 600,00	remboursement atténuation de charges personnel
523	6419		RESS		013	0,00	77 400,00	77 400,00	remboursement charges personnel
01	6091				013	0,00	34 195,00	34 195,00	remboursement véolia
251	7067		SCOL	REST	70	94 000,00	26 000,00	120 000,00	participation famille / cantine
422	7067		SCOL		70	2 600,00	10 000,00	12 600,00	réajustements de crédits
213	7067		SCOL	ETUDE	70	1 406,00	8 600,00	10 006,00	réajustements de crédits
01	73111		RESS		73	5 645 000,00	374 505,00	6 019 505,00	réajustement refonte TH / TF
TOTAL							556 300,00		

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Fonct*	Nature	Opérat*	Service	Ant.	Chap.	BP	DM N°1	crédit suite DM N°1	Libellé
--------	--------	---------	---------	------	-------	----	--------	---------------------	---------

810	2188	211	STA		20	0,00	10 000,00	10 000,00	crédits supplémentaires
020	2183	211	SG		20	13 261,46	25 000,00	38 261,46	changement standard téléphonique
020	2051	211	RESS		20	53 133,60	13 000,00	66 133,60	chgt standard tél. / équipt nouveaux personnels
820	21318	212	STA		21	91 000,00	25 000,00	116 000,00	crédits supplémentaires
823	2152	239	STA		21	30 000,00	10 000,00	40 000,00	parcours Vita
822	2031	239	STA		20	10 000,00	-10 000,00	0,00	réajustement de crédits
822	2152	246	STA		21	25 206,22	10 000,00	35 206,22	sens unique / signalisation voiries diverses
412	21318	251	STA	MOUL	21	0,00	10 000,00	10 000,00	travaux de zinguerie
820	21318	252	STA		21	60 000,00	60 000,00	120 000,00	acquisition immob. DPU
814	21538	255	STA		21	0,00	20 000,00	20 000,00	"relamping"
814	2151	255	STA		21	100 000,00	-20 000,00	80 000,00	réajustement de crédits
						TOTAL	153 000,00		
RECETTES D'INVESTISSEMENT									
Fonct*	Nature	Opérat*	Service	Ant.	Chap.	BP	DM N°1	crédit suite DM N°1	Libellé
021					021		153 000,00	153 000,00	virement de la SF
						TOTAL	153 000,00		

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la DM n°1 et d'autoriser Monsieur le Maire à la mettre en œuvre.

Madame Courrière-Calmon, conseillère municipale, demande à prendre la parole. Monsieur le Maire lui accorde :

« La note de synthèse ne permet pas de se prononcer. Pouvez vous nous préciser ce qu'est le Campardou ?

Monsieur Pujol, Premier adjoint au Maire répond :

« C'est une société de conseils en communication qui a travaillé pour la commune. Elle est située à Toulouse.

Madame Courrière-Calmon, conseillère municipale, reprend la parole :

« Comme nous l'avons exprimé en ne votant pas le budget, nous considérons que les dépenses de fonctionnement sont trop importantes et continuent d'augmenter au détriment de celles en investissement : 556 000 euros de fonctionnement en plus contre 153 000 euros en investissement. L'intitulé de « fêtes du déconfinement » nous interpelle.

Monsieur Pujol, Premier adjoint au Maire, explique que l'intitulé exact est « instauration de festivités suite au déconfinement. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, par 24 voix pour, 9 contre (M Lombardi) du groupe « Un autre Lézignan, oui c'est possible » et les 8 conseillers municipaux du groupe « Expérience et Progrès pour Lézignan » approuve la décision modificative n°1 concernant le budget principal.

5- DSP Assainissement -Approbation du Rapport, Contrat et CEP

La Commune de Lézignan-Corbières (11200) exerce les compétences « Assainissement » sur son territoire, à la suite du report du transfert obligatoire de ces compétences à la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois, tel que prévu par la loi du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Le Conseil municipal s'est prononcé sur le principe de cette délégation par une délibération en date du 15 octobre 2020

Lancée en application des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), la consultation a pour objet l'attribution de contrats de délégation de service public, sous la forme de concessions relatifs à la gestion de ses services d'assainissement (lot 2) sur le territoire de la Commune de Lézignan-Corbières (11200).

Le Ville a décidé de recourir à une procédure ouverte (ce choix étant offert aux personnes publiques depuis l'arrêt du Conseil d'Etat 15 décembre 2006, *Société Corsica ferries* (req. n° 298618)). Elle a également décidé de mettre en œuvre un allotissement, afin de confier, dans le cadre de deux contrats distincts, le service d'alimentation en eau potable (lot 1) et le service d'assainissement (lot 2).

Un rapport transmis aux conseillers municipaux a été établi en application des articles L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) avec pour objet de :

- d'exposer les principales caractéristiques du contrat l'économie générale du contrat de concession du service public.

- de rendre compte du déroulement de la procédure de consultation qui a été mise en œuvre en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'attribution de contrats de délégation de service public, sous la forme de concessions relatifs à la gestion de ses services d'eau potable (lot 1) et d'assainissement (lot 2) sur le territoire de la Commune de Lézignan-Corbières (11200).

- de présenter la liste des sociétés admises à présenter une offre et les motifs du choix du candidat retenu au terme des négociations pour chaque lot.

La procédure de sélection des candidats a abouti, conformément aux éléments d'évaluation précisés dans le rapport sus-visé, à retenir la société SAUR pour la gestion du service d'assainissement.

Il y a donc lieu d'approuver le rapport de Monsieur le Maire proposant de retenir la société SAUR pour la gestion du service d'eau d'assainissement, d'approuver également le contrat mis au point ainsi que le CEP, mais aussi d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à la mise en œuvre dudit contrat, le rapport, le contrat et le CEP en question ayant été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal le 2 juin 2021.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, par 23 voix pour, 10 contre (M Lombardi et Mme Birkener) du groupe « Un autre Lézignan, oui c'est possible » et les 8 conseillers municipaux du groupe « Expérience et Progrès pour Lézignan » approuve le rapport, contrat et CEP de la DSP Assainissement.

6- DSP Assainissement – Approbation du règlement de service

Par délibération n° 2021-081 en date du 18 juin 2021, le conseil municipal a approuvé le rapport de Monsieur le Maire proposant de retenir la société SAUR pour la gestion du service d'assainissement, le contrat mis au point ainsi que le CEP.

Il convient désormais d'approuver le règlement du service de l'assainissement. Ce document est établi par la commune, en accord avec le délégataire qui a été retenu, afin de définir :

- Les obligations mutuelles de l'exploitant du service de l'assainissement et du client.
- De présenter le service ainsi que le contenu du contrat liant les parties.
- De présenter la facturation du service fait.
- D'aborder le raccord des installations privées au réseau public ;
- De définir les infractions et les poursuites.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, par 23 voix pour, 10 contre (M Lombardi et Mme Birkener) du groupe « Un autre Lézignan, oui c'est possible » et les 8 conseillers municipaux du groupe « Expérience et Progrès pour Lézignan », approuve le règlement de service de la DSP Assainissement.

7- DSP Eau Potable – Approbation du Rapport, Contrat et CEP

La Commune de Lézignan-Corbières (11200) exerce les compétences « Eau potable » sur son territoire, à la suite du report du transfert obligatoire de ces compétences à la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois, tel que prévu par la loi du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Le Conseil municipal s'est prononcé sur le principe de cette délégation par une délibération en date du 15 octobre 2020

Lancée en application des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), la consultation a pour objet l'attribution de contrats de délégation de service public, sous la forme de concessions relatifs à la gestion de ses services d'eau potable (lot 1) sur le territoire de la Commune de Lézignan-Corbières (11200).

Le Ville a décidé de recourir à une procédure ouverte (ce choix étant offert aux personnes publiques depuis l'arrêt du Conseil d'Etat 15 décembre 2006, *Société Corsica ferries* (req. n° 298618)). Elle a également décidé de mettre en œuvre un allotissement, afin de confier, dans le cadre de deux contrats distincts, le service d'alimentation en eau potable (lot 1) et le service d'assainissement (lot 2).

Un rapport transmis aux conseillers municipaux a été établi en application des articles L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) avec pour objet de :

- d'exposer les principales caractéristiques du contrat l'économie générale du contrat de concession du service public.

- de rendre compte du déroulement de la procédure de consultation qui a été mise en œuvre en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'attribution de contrats de délégation de service public, sous la forme de concessions relatifs à la gestion de ses services d'eau potable (lot 1) et d'assainissement (lot 2) sur le territoire de la Commune de Lézignan-Corbières (11200).

- de présenter la liste des sociétés admises à présenter une offre et les motifs du choix du candidat retenu au terme des négociations pour chaque lot.

La procédure de sélection des candidats a abouti, conformément aux éléments d'évaluation précisés dans le rapport sus-visé, à retenir la société VEOLIA pour la gestion du service d'eau potable.

Il y a donc lieu d'approuver le rapport de Monsieur le Maire proposant de retenir la société VEOLIA pour la gestion du service d'eau potable, d'approuver également le contrat mis au point ainsi que le CEP, mais aussi d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à la mise en œuvre dudit contrat, le rapport, le contrat et le CEP en question ayant été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal le 2 juin 2021.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, par 31 voix pour et 2 contre (M Lombardi et Mme Birkener) de la liste « Un autre Lézignan, oui, c'est possible », approuve le Rapport, Contrat et CEP de la DSP Eau Potable.

8- DSP Eau Potable – Approbation du règlement de service

Par délibération n° 2021-083 en date du 18 juin 2021, le conseil municipal a approuvé le rapport de Monsieur le Maire proposant de retenir la société VEOLIA pour la gestion du service d'eau potable, le contrat mis au point ainsi que le CEP.

Il convient désormais d'approuver le règlement du service de l'eau potable. Ce document est établi par la commune, en accord avec le délégataire qui a été retenu, afin de définir :

- Les obligations mutuelles de l'exploitant du service de l'eau potable et du client.
- De présenter le service ainsi que le contenu du contrat liant les parties.
- De présenter la facturation du service fait.
- D'aborder le raccord des installations privées au réseau public ;

Monsieur Lombardi, conseiller municipal, demande à prendre la parole. Monsieur le Maire la lui accorde :

Il demande : « Lorsqu'il y aura des travaux pour de nouvelles constructions ou autres, il y aura des travaux sur les routes pour mettre en place les raccordements en eau et en assainissement. Qui sera responsable des travaux ? Qui sera responsable de reboucher les trous correctement et de remettre le bitume sur la route ? »

« Toutes ces précisions sont notées dans les contrats. Les deux sociétés Saur et Veolia travailleront en collaboration. »

Monsieur Freddy Nolot, conseiller municipal, demande à prendre la parole. Monsieur le Maire la lui accorde :

« Je reprends les propos qui viennent d'être tenus. Je tiens à les souligner et à les spécifier. La gestion présentée semble idyllique. Est-ce que des travaux faits par deux sociétés prestataires et en délégation de service public ne vont pas se renvoyer la balle ? Je souhaiterais faire une intervention globale sur ces sujets de DSP Eau Potable et Assainissement.

Veolia était un prestataire de qualité. Il est possible de se demander si une régie ou une délégation de service public est utile ? A la veille d'un transfert de compétence, de changements fondamentaux, est ce qu'il est raisonnable d'avoir deux délégataires pour une intervention d'alimentation et un transfert sur l'assainissement ? La commune devra gérer ces deux prestataires, alors que le service était de qualité.

Il me semble que, sur l'eau et l'assainissement, on pouvait continuer jusqu'à l'extinction de la compétence de la commune. Comme vous l'avez dit, vous avez laissé deux ans de plus, donc 2028, mais, ces deux ans de plus seront peut-être en avance car quelque chose peut se passer avant 2026. En effet, la ressource en eau est un problème majeur sur notre territoire et au niveau national. Il était nécessaire d'avoir une réflexion. Vous dites que le coût va diminuer. Mais, nous ne sommes pas sûrs que le coût va diminuer dans les années à venir puisque le contrat est évolutif.

En plus, il y a des agents qui sont lézignanais, qui sont affectés au service Veolia. La société Saur est gérée de l'extérieur, alors que Veolia a une emprise sur la ville avec une connaissance des lieux. Ceci nous permet de bénéficier de certaines prestations supplémentaires. Nous avons des familles sur Lézignan qui travaillent chez Veolia et qui risquent d'être déplacées au vu de la situation sur le département.

J'aimerais que techniquement, administrativement et financièrement on ait un objectif plus large et une vue plus globale. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, par 31 voix pour et 2 contre (M Lombardi et Mme Birkener) de la liste « Un autre Lézignan, oui, c'est possible », approuve le règlement de service de la DSP Eau Potable.

9- Création de deux postes de policiers municipaux

Depuis sa création, le service de la police municipale est devenu un service incontournable pour la ville de Lézignan-Corbières. Il est à ce jour doté de quatorze agents dont un chef de police municipale, cinq brigadiers chef principaux et huit gardiens-brigadier. En raison de la modification de son fonctionnement, il va être renforcé par le recrutement de deux nouveaux policiers municipaux.

Ces recrutements permettront un meilleur service public notamment grâce à des disponibilités plus importantes. Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'un adjoint technique principal 1^{ère} classe faisant fonctions d'ASVP intégrera l'un des postes de gardien brigadier.

Il est donc proposé de créer deux emplois permanents de gardien-brigadier de police municipale (catégorie C) à temps complet à compter du 1^{er} août 2021.

Monsieur Denard, conseiller municipal, demande à prendre la parole. Monsieur le Maire la lui accorde :

« La Police Municipale est un service essentiel de la ville avec un effectif de douze policiers municipaux et donc un ratio d'un pour 1 000 habitants. La police municipale de Lézignan est la police la plus armée de l'Aude, par rapport aux communes de même strate comme Limoux. La question de la sécurité est une préoccupation majeure de nos concitoyens. Nous sont rapportés régulièrement des faits de troubles à l'ordre public qui empoisonnent la vie des habitants de nos quartiers. Au sortir du confinement, cette situation ne va pas s'arranger. Les lézignanais souhaitent connaître, outre le recrutement intensif de policiers, quelle est concrètement l'action menée par le dispositif que vous avez choisi de mettre en place ? Quelles missions ont été assignées à la brigade des agents de surveillance de voie

Que devient le service de médiation ? Nous apprenons que des contrats de médiateurs ne sont pas renouvelés. Vous nous dites justifier ce recrutement par des modifications de fonctionnement de notre police municipale. Pouvez vous nous expliquer en quoi consistent ces modifications ? Qu'entendez-vous par un meilleur service grâce à des disponibilités ? Après un an de mandat municipal, il est temps que les lézignanais comprennent votre stratégie de sécurité publique.

Monsieur le Maire répond :

« Une présence de la police municipale 7 jours sur 7 est plus efficace, plus près du citoyen qu'avec les horaires pratiqués depuis de longues dates. Vous en aviez connaissance puisque vous les dirigiez. Ils ne couvrent pas la totalité de la semaine. Aujourd'hui pour arriver à couvrir la totalité de la semaine, il faut augmenter le nombre d'effectif, pour que les citoyens soient en sécurité. Il faut donner les moyens sinon l'efficacité est réduite. On diminue le nombre de d'ASVP et on augmente le nombre de policiers municipaux.

Concernant les médiateurs, ce n'est qu'un seul contrat qui arrive au terme et qui ne sera pas renouvelé.

Monsieur Denard, conseiller municipal, reprend la parole :

« Vous dites que vous avez besoin d'une amplitude horaire de fonctionnement des policiers municipaux et que nous avions à l'époque des horaires qui n'avaient pas changé, mais la situation du service des policiers municipaux a été adaptée notamment dans les périodes de la journée où elle se faisait nécessaire. Sur ce point de vue, la situation était normale. Vous ne répondez pas à la question posée sur les ASVP, quelle est leur mission ? »

Monsieur Denard insiste et demande à Monsieur le Maire quelles sont les missions des cinq ASVP de Lézignan.

Monsieur le Maire répond :

« Leur mission au quotidien est la sécurité sur la voie publique. Les missions sont les missions traditionnelles, celles que l'Etat permet, ils sécurisent également les abords des bâtiments scolaires.

Monsieur Denard demande à Monsieur le Maire s'il pense qu'il est nécessaire d'avoir cinq ASVP sur la ville de Lézignan.

Monsieur le Maire répond qu'il faut ajuster les effectifs. »

Monsieur Lombardi, conseiller municipal prend la parole :

« Derrière le recrutement des policiers municipaux, il conviendrait de s'interroger sur l'espace de travail qu'il leur est attribué qui ne me semble pas correspondre au code du travail. »

Monsieur le Maire approuve la remarque de Monsieur Lombardi.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, 25 par voix pour et 8 abstentions du groupe « Expérience et Progrès pour Lézignan », approuve la création de deux postes de policiers municipaux.

10- Création d'un PEC pour l'accueil de la Police Municipale

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail

Monsieur le Maire informe que la commune peut, en fonction des dispositifs d'aide à l'emploi, recruter un

certaines conditions fixées par les textes, dans le cadre d'un Contrat Unique d'Insertion conformément au dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC). La rémunération ne pourra pas être inférieure au smic en vigueur.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences à compter du 1^{er} septembre 2021 dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : secrétaire et agent d'accueil de la police municipale
L'agent sera chargé de l'accueil physique et téléphonique des administrés, ainsi que du traitement et suivi des dossiers et procédures administratives.

- Durée du contrat : CDD de 12 mois
- Durée hebdomadaire : 35h00
- Rémunération : SMIC horaire (évolution automatique en fonction des revalorisations réglementaires)

Il convient donc de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, approuve la création d'un emploi PEC pour l'accueil de la Police Municipale.

11- Financement Projets Politique de la Ville 2021

La réforme de la géographie prioritaire officialisée par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine redéfinit les quartiers prioritaires à partir d'un critère unique de sélection : le revenu des habitants.

Le centre ville de Lézignan-Corbières a intégré, fin 2014, les territoires-cibles de ce nouveau dispositif ; la commune bénéficie désormais de la Politique de la Ville pour la troisième année consécutive.

Un contrat de ville a été rédigé et signé avec 18 partenaires, le 31 août 2015, avec les principaux partenaires comme l'Etat, la CAF, le Conseil Départemental et la Région Occitanie. Il constitue le cadre unique de mise en œuvre de la Politique de la Ville. Il recouvre en effet à la fois les enjeux de cohésion sociale, de développement urbain et de développement économique, permet de formaliser les engagements pris par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres partenaires de la politique de la ville au bénéfice des habitants des quartiers défavorisés. Le contrat de ville s'appuie également sur le projet de territoire élaboré début 2015 et tient également compte des enjeux nationaux identifiés par l'Etat et déclinés localement.

Les actions prévues dans le contrat de ville concernent notamment le quartier prioritaire de la Politique de la Ville, qui se compose:

- d'un quartier réglementaire identifié « au rue par rue » par décret. Ce quartier s'appelle « Centre ville de Lézignan-Corbières ».
- de quartiers vécus qui correspondent aux usages des habitants du quartier prioritaire et aux lieux qu'ils fréquentent.

En ce qui concerne l'appel à projets annuel, il s'adresse à tous les porteurs de projets, quelle que soit leur structure juridique : associations de type loi 1901, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés contribuant à l'attente des enjeux du Contrat.

Pour être éligibles, les projets proposés doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat de ville.
- répondre aux objectifs définis dans le présent appel à projets pour être considérés comme prioritaires.
- s'inscrire dans les axes prioritaires 2021 identifiés dans le présent appel à projets, concerner le quartier prioritaire du centre-ville, et avoir un effet levier sur le droit commun (les actions proposées dans le cadre du contrat de ville ne pouvant se substituer aux dispositifs existants). Ils ont pour objectif de permettre de faire « plus » pour les habitants du quartier prioritaire, en mettant clairement en avant les raisons pour lesquelles les besoins sont accrus sur ce territoire et ce qui sera fait « en plus » pour ces habitants, par rapport aux actions de « droit commun » du porteur de projet.

- démontrer la capacité du porteur de projet à réaliser son action dans les conditions fixées dans le dossier et à aboutir aux résultats attendus dans les délais (moyens mis en œuvre, compétence des intervenants, aptitude à mobiliser les publics ciblés, etc.).

- bénéficier au quartier prioritaire « Centre Ville » de Lézignan-Corbières et à ses habitants.
- détailler le nombre de femmes et le nombre d'hommes du quartier qui bénéficieront du projet.
- prendre en compte les priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, lutte contre les discriminations...
- présenter un caractère innovant.

Les dossiers déposés complets et signés ont été examinés par les financeurs qui ont pu apprécier la qualité et la pertinence des projets proposés au regard des orientations générales de la politique de la ville et des priorités du contrat de ville.

Les actions proposées au titre des différents dispositifs de la Politique de la Ville doivent impérativement concerner les habitants du quartier réglementaire et se dérouler :

- Soit dans le "quartier réglementaire",
- Soit dans les "quartiers vécus" avec un impact avéré et significatif sur la situation des habitants du quartier réglementaire.

Les priorités de l'AAP 2021 portent d'une part sur les axes stratégiques et les objectifs opérationnels qui ont été choisis par les partenaires signataires et le conseil citoyen, après l'évaluation du contrat de ville à mi-parcours en 2018 et d'autre part sur les 10 engagements émanant du protocole de rénovation du contrat de ville en 2019 :

1°) PILIER « CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN ».

- AS1 : Maîtriser les équilibres de peuplement pour rétablir la mixité
 - OO2 : Aider les locataires à mieux connaître leurs droits et renforcer les contrôles des propriétaires et locataires avant l'attribution des aides au logement - AS2 : Renforcer la politique de gestion et d'amélioration de l'habitat.
- OO1 : Organiser la lutte contre l'habitat indigne

2°) PILIER « COHÉSION SOCIALE ».

- AS1 : Favoriser l'inclusion sociale des habitants des quartiers
 - OO1 : Soutenir les actions de médiation sociale de valorisation des cultures, de participation des habitants et les intergénérationnelles.
- AS2 : Vivre en tranquillité
 - OO1 : Renforcer le service de médiation de rue pour lutter contre les incivilités
 - OO2 : Développer et étoffer les actions du Conseil Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance.
 - OO3 : Mettre en place des mesures d'éducation à la parentalité.
- AS4 : Contribuer à la réussite éducative
 - OO1 : Renforcer les dispositifs de lutte contre le décrochage du primaire au lycée notamment en tenant compte des spécificités culturelles de la population du QPV.
 - OO2 : Mettre en place un dispositif de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme (formulation du CV : Mettre en place un dispositif de lutte contre l'illettrisme pour les parents)

3°) PILIER « EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ».

- AS1 : Réduire les écarts entre les besoins des entreprises et les compétences des actifs »
 - OO3 : Accompagner le développement des entreprises du territoire, y compris dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire
- AS2 : Développer l'employabilité et l'emploi des personnes éloignées du marché du travail

- OO1 : Valoriser davantage encore l'apprentissage et l'alternance
- OO2 : Développer des ateliers de savoir-être et des ateliers de pré-insertion
- AS3 : Faciliter l'accès vers l'emploi des jeunes
- OO3 : Développer de nouvelles réponses pour l'accès à l'emploi de jeunes en difficulté
- AS4 : Dynamiser le tissu commercial et entrepreneurial du QPV
- OO1 Développer une pépinière d'entreprises et un club « entreprendre »

4°) PILIER « VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ».

- AS2 : Impliquer, sensibiliser, responsabiliser
- OO2 : Promouvoir la citoyenneté, la laïcité et les valeurs de la République

5°) INGÉNIERIE DU CONTRAT DE VILLE.

- Animation du contrat de ville.
- Animation du Conseil Citoyen.

Lors de sa réunion du 31 mars 2021, le comité de pilotage du contrat de ville de Lézignan-Corbières s'est réuni et a décidé de retenir un certain nombre de projets qui répondaient aux conditions exposées ci-dessus, parmi lesquels la ville de Lézignan-Corbières a proposé d'allouer les aides financières suivantes :

- AMI : CLAS 5 200 €.
- Compagnons bâtisseurs : Auto-réhabilitation accompagnée 5 000 €.
- GEE Aude : Jardins partagés, animation et partage 3 200 €.
- Les Petits débrouillards : Etre humains, vivre ensemble à Lézignan 1 000 €.
- Les Petits débrouillards : Club science, ateliers scientifiques 1 500 €.
- Pep's Aude : CLAS 966 €.
- Pep's Aude : Coup de pouce clé 3 040 €.
- Pep's Aude : Coup de pouce Clem 2 320 €.
- Pep's Aude : Coup de pouce parents 1 500 €.
- CIDFF : interventions de proximité 2 900 €.
- FACE Aude : TECHNIK/FABRIK 2 000 €.
- FACE Aude : Le PAQTE avec Lézignan-Corbières 1 000 €.
- MJC : Coopérative jeunesse service 4 000 €.
- BGE : Etude d'un tiers lieu numérique 4 200 €.
- BGE : Commerce en ville (pépinière de commerces) 10 000 €.
- FMVT : Cadets de la médiation 5 000 €.

Il est proposé de donner un avis favorable au versement de ces subventions et d'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Fabresse, conseillère municipale demande à prendre la parole. Monsieur le Maire lui accorde :

« Nous notons des maladresses dans la rédaction de la note de synthèse. On ne peut pas dire que l'on est dans le dispositif de la politique de la ville depuis 2014 et un peu plus loin écrire qu'on en bénéficie que depuis trois ans. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, approuve les financements de projets de la Politique de la Ville.

12- Délégation d'élus pour le collège Joseph Anglade

Par délibération n°2020-132 en date du 30 juillet 2020, le conseil municipal a désigné 3 élus titulaires et 3 élus suppléants pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Joseph Anglade.

Or le code de l'éducation prévoit que la commune est représentée, au sein de ce conseil d'administration, par un titulaire et un suppléant.

Il convient donc de modifier la délibération évoquée ci-dessus et de nommer, parmi les membres du conseil municipal, un(e) titulaire et un(e) suppléant(e). Il est proposé au conseil municipal de désigner Madame Dominique JOLIS-PAILHEZ comme titulaire et Monsieur Didier JULIAN comme suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, approuve les délégations d'élus pour le Collège Joseph Anglade.

13- Modification du règlement de l'ALAE

Les écoles publiques de LEZIGNAN-CORBIERES disposent de services périscolaires assurés par la Mairie (restauration scolaire, études, garderies et ALAE). L'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE également appelé accueil de loisirs périscolaire) est cofinancé par la CAF au travers d'une subvention de fonctionnement. Suite à un contrôle effectué par la CAF de l'Aude sur l'activité de ce service, le règlement existant doit être modifié pour intégrer des informations imposées par cette dernière. En outre, le règlement de fonctionnement doit décrire de manière claire

règlement actuel doit être modifié afin de calquer les conditions de non-facturation des absences à l'ALAE de midi à celles du restaurant scolaire puisque ces deux services sont couplés. L'absence au restaurant scolaire impliquant l'absence à l'ALAE. Comme pour le restaurant scolaire, il est proposé de ne pas facturer les absences en cas de maladie d'une durée de 4 jours scolaires consécutifs, pour interruption du service ou en cas d'absence indépendante de la volonté de la famille (voir détail à l'article 6 du règlement). Les autres modifications mineures apportées au règlement portent sur des précisions administratives telles que le rappel des vaccinations obligatoires et les pièces à fournir lorsque l'enfant est soumis au régime de garde alternée.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ce règlement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, approuve la modification du règlement de l'ALAE.

14- Modification des règlements des études et des garderies

En application du décret n° 2017-1108 du 27-6-2017 dit décret Blanquer, les écoles de la commune ont dérogé au principe de l'organisation de la semaine scolaire de 4.5 jours pour un retour à la semaine de 4 jours d'école. Les horaires de classe ont été modifiés en conséquence dans le respect des directives gouvernementales imposant des demi-journées d'une durée maximale de 3.5 heures.

Les horaires des garderies et des études ont été ajustés en fonction des horaires de classes comme suit :

Garderies maternelles : 16h15 – 17h15
17h15 – 18h15

Garderies primaires : 16h30 – 17h30
17h30 – 18h15

Etudes primaires : 16h30 – 17h30

Par délibération n°2018-063 du 12 avril 2018, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs de 0.80 €/heure, 5 €/heure de dépassement après 18h30 et le règlement de fonctionnement.

DÉLIBÉRATION

Vu la délibération n°2018-063 du 12 avril 2018 portant adoption de la tarification et du règlement des services de garderies et des études,

Vu l'arrêté municipal n°2018-392 portant mise à jour de la régie de recettes « garderies et études »,

Vu la demande de dérogation à l'application de la semaine des 4.5 jours d'école déposée auprès de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN).

Considérant que les règlements des garderies et des études doivent être fournis avec le dossier d'inscription dès la fin de l'année scolaire 2020-2021,

Considérant que le règlement doit être approuvé par le Conseil Municipal et visé par le Maire,

Considérant que de nombreux parents souhaitent que soit appliquée une certaine flexibilité leur permettant de pouvoir récupérer leurs enfants avant la fin de la 2^{ème} plage de garderie,

Considérant que les principales modifications du règlement portent sur :

- la possibilité de récupérer les enfants pendant la deuxième plage de garderie,
- la facturation de 0.80 € pour l'heure entamée même en cas de départ anticipé
- La déduction des absences à partir de 4 jours consécutif sur présentation d'un certificat médical

Il y a donc lieu d'approuver les règlements de fonctionnement des garderies maternelles, des garderies primaires et des études joints à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, approuve la modification des règlements des études et garderies.

15- Modification du Règlement Accueil Périscolaire

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 a offert la possibilité aux communes sur demande conjointe des conseils d'école et avis favorable des autorités compétentes de l'Education Nationale, de revenir à une organisation de la semaine scolaire de 4 jours et ainsi déroger au principe du cycle hebdomadaire de 4,5 jours posé par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 dite « Loi pour la refondation de l'Ecole de la République ».

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du 1^{er} juin 2018 ayant émis un avis favorable, les écoles publiques de la commune de Lézignan fonctionnent à nouveau sur 4 jours depuis la rentrée scolaire 2018-2019.

Le mercredi redevenant un jour sans temps de classe, un accueil de loisirs est assuré toute la journée du mercredi avec un fonctionnement similaire à celui d'un accueil extrascolaire.

Cependant le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, a requalifié cet accueil périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée. L'accueil du mercredi relève depuis lors de la compétence communale.

Jusqu'à présent, les familles avaient la possibilité d'inscrire les enfants sur la journée ou des demi-journées avec ou sans repas. Il est apparu à l'occasion d'un contrôle réalisé par la CAF sur l'activité du service, qu'en raison de cette multitude de plages horaires, les données statistiques extraites du logiciel de gestion n'étaient pas lisibles.

Il convient donc de simplifier les créneaux d'inscription possibles et de modifier en ce sens le règlement intérieur de fonctionnement adopté le 13 novembre 2018.

Il est proposé d'appliquer à l'accueil périscolaire du mercredi les plages horaires applicables aux accueils de loisirs extrascolaires.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- 1) D'approuver la nouvelle organisation de l'accueil périscolaire du mercredi comme décrit

7h45 - 9h00	Plage d'arrivée du matin (facultative)
9h00-17h00	Plage d'activité pédagogique (obligatoire)
17h00-18h15	Plage de départ de fin de journée (facultative)

- 2) D'approuver le règlement de fonctionnement joint en annexe

- 3) D'autoriser M. le Maire à consulter les prestataires éventuels pour l'encadrement et l'animation pour l'année scolaire 2021-2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, approuve la modification du règlement accueil périscolaire.

16- Modification du règlement du Restaurant Scolaire

Le service du restaurant scolaire est un service communal facultatif payant doté d'une régie de recettes. Ce service est ouvert aux enfants scolarisés dans une école publique ou à l'école privée de la commune.

L'inscription et les réservations se font en mairie auprès du service « Enfance-jeunesse » ou sur le portail famille accessible par le site internet de la ville. Le service « Enfance-jeunesse » gère les plannings de réservation, les commandes des repas et les facturations.

Compte-tenu des délais de commande des repas auprès du fournisseur, les réservations doivent être effectuées au plus tard le lundi avant 16h00 pour toute la semaine suivante. Tous les repas commandés sont facturés à la commune par le fournisseur.

Jusqu'à présent les absences étaient déduites pour maladie justifiée par un certificat médical, quelle qu'en soit la durée. Or, il apparaît que dans de nombreux cas, les parents fournissent tardivement et souvent après traitement automatisé de la facturation un certificat médical pour des absences très ponctuelles.

Afin de limiter ces absences ponctuelles au restaurant scolaire il est proposé au conseil municipal de modifier les conditions de « non-facturation » des repas commandés (article 5 du règlement).

Les autres modifications mineures apportées au règlement portent sur des précisions administratives telles que le rappel des vaccinations obligatoires et les pièces à fournir lorsque l'enfant est soumis au régime de garde alternée.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver ces modifications du règlement intérieur du restaurant scolaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, approuve la modification du règlement du Restaurant Scolaire.

17- Aide à la reprise ou à l'installation de commerces en centre-ville

Par délibération n°2018-031 en date du 27 mars 2018, le conseil municipal a décidé de mettre en œuvre une aide directe à l'installation ou la reprise d'entreprises commerciales ou artisanales en cœur de ville. Cette aide a pris la forme d'une subvention individuelle d'un montant plafonné à 3 000 €.

Le dispositif a été complété par une autre délibération, la n°2019-144 du 13 novembre 2019, qui a fixé, d'une part, la date de versement après 6 mois de fonctionnement effectif de l'entreprise commerciale ou artisanale et, d'autre part, réservé cette aide à une première installation, excluant de ce fait un simple déménagement au sein du périmètre considéré.

Madame Ghislaine CARRÉ, gérante du salon de toilettage canin « Tendresse et boule de poils » a sollicité une subvention de 3 000 €, l'installation de son établissement situé 18, avenue du maréchal Joffre étant effective depuis le 26 février 2020. L'intéressée remplit donc les conditions fixées par les délibérations susvisées.

Il est donc proposé d'approuver le versement d'une subvention de 3 000 € à Madame Ghislaine CARRÉ et d'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, approuve l'aide à la reprise ou à l'installation de commerces en centre-ville.

18- Taxe sur la consommation finale d'électricité

En référence à la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 des modifications sont apportées dans le calendrier du vote et dans la réglementation de cette taxe.

L'article 54 de la loi de finances pour 2021 avance la date de délibération en matière de TCFE. Ainsi les collectivités locales doivent désormais délibérer avant le 1^{er} juillet de l'année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante

Ce même article prévoit deux nouvelles dates de publications des tarifs sur impots.gouv.fr :

- La première avant le 1^{er} octobre.
- La deuxième avant le 1^{er} décembre.

Par ailleurs l'article 54 prévoit également des évolutions quant à la réglementation de cette taxe dès 2021. Pour 2021 le coefficient correcteur multiplicateur minimum est de 4. Toutes les collectivités ayant un coefficient correcteur inférieur à 4 ou n'ayant pas de coefficient correcteur ont vu leur coefficient passer à 4 dans le fichier publié sur impots.gouv.fr le 10 décembre 2020.

Pour 2022, les délibérations devront être prises avant le 1^{er} juillet 2021 et les collectivités locales ne peuvent retenir que les coefficients suivants : 6, 8 et 8,5. En cas d'absence de délibération ou de délibération prévoyant un coefficient inférieur à 6, le coefficient applicable sera de 6.

Pour 2023, il n'y a plus de taxe communale de consommation finale d'électricité (TCCFE) et donc plus de délibération à prendre en 2022. La taxe est intégrée au sein de la taxe intérieure de consommation finale d'électricité

se voient affecter une part de la TICFE correspondant à la taxe perçue au titre de 2022 augmentée des frais de gestion qui étaient prélevés sur les redevables, et de l'inflation.

Ce montant est ensuite ajusté en fonction notamment de l'évolution de la quantité d'électricité fournie sur son territoire afin de conserver une dynamique d'assiette selon les modalités qui seront définies par décret. C'est cette affectation qui est prévue à l'article L.2333-2 du code Général des Collectivités Locales (CGCT).

Il est proposé au conseil municipal de maintenir le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,5 et de confirmer la perception de ladite taxe au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, approuve la taxe sur la consommation finale d'électricité.

19- Convention avec le Conseil Départemental de l'Aude – Feux de circulation Pont d'Argens

La commune d'Argens-Minervois a demandé au Conseil Départemental de l'Aude de permettre la régulation de la circulation sur le pont situé en surplomb de l'Aude et dépendant de la RD 424, entre le PR0+180 et le PR0+300, le Département a répondu favorablement en implantant des dispositifs de signalisation (deux feux tricolores) de part et d'autre du pont en question, sur l'emprise de la voirie départementale.

La mise en place de ces feux tricolores doit faire l'objet d'un arrêté pris par le Département ; autorité compétente en matière de police de la circulation hors agglomération.

Etant donné que les deux feux doivent être positionnés pour l'un sur la commune d'Argens-Minervois et pour l'autre sur celle de Lézignan-Corbières, il a été entendu entre les parties contractantes que la commune d'Argens-Minervois prendra seule la charge de la gestion des deux feux tricolores en question.

Il y a donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, approuve la convention avec le Conseil Départemental de l'Aude concernant les feux de circulation Pont d'Argens.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 19h30.

SG/TS/GC

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET :

Délégations de missions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22, L2122-23, L2121-29 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la liste des décisions suivantes :

50	30/06/2021	– Contrat d’abonnement de télésurveillance entre la Commune de Lézignan-Corbières et la Société EURO SECURY PLUS du 1 ^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 pour un abonnement mensuel et par site de 27,87 € H.T.
51	30/06/2021	– Contrat d’intervention entre la Commune de Lézignan-Corbières et la Société EURO SECURY PLUS du 1 ^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021, pour la télésurveillance de 23 sites de la Commune pour un abonnement mensuel et par site de 27,87 € H.T.
52	01/10/2021	– Convention d’occupation temporaire du domaine public signée entre la commune de Lézignan-Corbières et M. Lionel TELLEZ, gérant de l’établissement L’ALEGRIA CATHARE situé 7 cours de la République, du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2021 avec exonération de la redevance jusqu’au 31 décembre 2021
53	19/10/2021	– Droit de Préemption Urbain sur la DIA n° IA0112032100253 enregistrée le 04/08/2021 reçue de Maitre Caroline FAU • Propriétaire : Consorts SOLIGNAC • Acquéreur potentiel : BEL Franck Terrains non constructibles cadastrés AH 503 de 552 m² et AH 505 de 563 m², situés impasse Réverdy – avenue Georges Clémenceau, pour une superficie totale de 1 115m² Prix demandé : 6 000,00 € Compte tenu que ce bien est situé directement dans le périmètre du projet de requalification du centre-ville, PREEMPTION DU DROIT URBAIN MIS EN EN APPLICATION au prix demandé soit 6 000,00 €.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui souligne notamment que les décisions qu’il a prises conformément à la délégation d’attribution du Conseil Municipal doivent être communiquées à l’assemblée délibérante,

**Le Conseil Municipal,
A l’unanimité,**

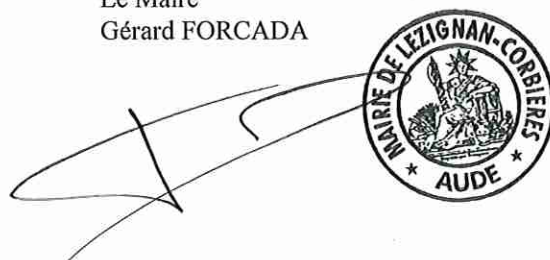
Prend acte du compte-rendu des décisions citées ci-dessus et prises en vertu de la délibération n°2020-167 du 24 septembre 2020.

REÇU LE

16 DEC. 2021

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Le Maire
Gérard FORCADA



SG/TS/GC

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVALIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : CRÉATION D'UNE MAISON FRANCE SERVICES ET D'UN CENTRE SOCIAL

RAPPORTEUR : GÉRARD FORCADA

EXPOSÉ DES MOTIFS

La fragilité de la population de Lézignan et notamment du Quartier Prioritaire de la Ville est aujourd'hui accentuée par la crise sanitaire qui a notamment conduit à l'isolement forcé de ces familles déjà en grandes difficultés économiques et sociales.

La création d'une « Maison France Services » permettra de favoriser l'accès à de nombreux services et d'apporter une aide précieuse à ces personnes en situation d'isolement électronique et informatique.

Cette structure sera localisée dans l'immeuble « PAUC » qui accueillera également des services complémentaires à ceux inscrits dans la « charte nationale d'engagement France Services » : la Déléguée du Défenseur des Droits, un centre social CAF, l'UDAF (représenté par l'écrivain public), l'ANAV (Association Narbonnaise d'Aide aux Victimes).

Cependant les travaux de rénovation de cet immeuble ne pourront être réalisés qu'en 2022 alors que ce service doit être ouvert au 1^{er} janvier 2022 pour pouvoir bénéficier du label « Maison France Services ».

Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Gérard Forcada,
Le Conseil Municipal délibère à main levée
Par 22 voix pour du groupe « Un autre Lézignan, oui c'est possible », 1 voix pour de F Casteleyn, 3
abstentions pour le groupe « Lézignanais de cœur » et 7 abstentions pour le groupe « Expérience et Progrès
pour Lézignan ».

1. Approuve la réalisation de cette opération.
2. Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires liées à cette opération notamment la convention avec l'Etat.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire
Gérard FORCADA



REÇU LE
16 DEC. 2021
A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

SG/TS/GC

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVALAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : FINANCEMENT D'UNE MAISON FRANCE SERVICES ET D'UN CENTRE SOCIAL

RAPPORTEUR : GÉRARD FORCADA

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La fragilité de cette population de Lézignan et notamment du Quartier Prioritaire de la Ville est aujourd'hui accentuée par la crise sanitaire qui a notamment conduit à l'isolement forcé de ces familles déjà en grandes difficultés économiques et sociales.

La création d'une « Maison France Services » permettra de favoriser l'accès à de nombreux services et d'apporter une aide précieuse à ces personnes en situation d'illectronisme.

Cette structure sera localisée dans l'immeuble « PAUC » qui accueillera également des services complémentaires à ceux inscrits dans la « charte nationale d'engagement France Services » : la Déléguée du Défenseur des Droits, un centre social Caf, l'UDAF (représenté par l'écrivain public), l'ANAV (Association Narbonnaise d'Aide aux Victimes).

Le coût des aménagements projetés a été évalué à 740 300 € HT.

Ce chiffrage prévisionnel doit cependant être affiné en fonction de l'aménagement intérieur du bâtiment lorsque celui-ci sera définitivement arrêté avec les partenaires institutionnels et le résultat de la consultation des entreprises.

Compte tenu de l'occupation des locaux et de l'intérêt général de cette opération est susceptible d'être cofinancée par l'Etat, la Région, le Département et la C AF de l'Aude.

Etat	25%	soit	185 075 €
Région	10%	soit	74 030 €
Département	10%	soit	74 030 €
Caf de l'Aude	30%	soit	229 493 €

Afin de compléter les dossiers déposés auprès des cofinanceurs publics, il est nécessaire de présenter le plan de financement de l'opération au Conseil Municipal.

DÉLIBÉRATION :

Vu la délibération n°2020-167 du 24 septembre 2020 portant délégations de missions au Maire

Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Gérard Forcada,

Le Conseil Municipal délibère à main levée

Par 22 voix pour du groupe « Un autre Lézignan, oui c'est possible », 1 voix pour de F Casteleyn, 3 abstentions pour le groupe « Lézignanais de cœur » et 7 voix contre pour le groupe « Expérience et Progrès pour Lézignan ».

1. **Approuve** la réalisation de cette opération et le plan de financement prévisionnel comme suit :

Dépenses

Coût Total HT (Maitrise d'oeuvre, travaux...) :	740 300.00 €
TVA	148 060.00 €
Soit une dépense totale TTC de	<u>888 360.00 €</u>

Recettes

Subvention Etat – D.S.I.L. (25% du coût HT)	185 075.00 €
Subvention Région (10%)	74 030.00 €
Subvention Département de l'Aude (10%)	74 030.00 €
CAF de l'Aude (31%)	229 493.00 €
F.C.T.V.A. (16.404%)	121 438.81 €
Autofinancement Commune (24 %)	177 272.00 €
dont T.V.A. à la charge de la commune (3.596%)	26 621.19 €
Soit une recette totale TTC	<u>888 360.00 €</u>

2. **Autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires liées à cette opération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

REÇU LE
16 DEC. 2021
ALA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Le Maire
Gérard FORCADA



[Handwritten signature of Gérard Forcada]

SG/TS/GC

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVALIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : RÉNOVATION DE L'ACCUEIL DE L'HÔTEL DE VILLE

RAPPORTEUR : GÉRARD FORCADA

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'hôtel de ville de Lézignan-Corbières est installé dans un ensemble d'anciens immeubles autrefois occupés et aménagés en maisons ou appartements. Ces immeubles ont fait l'objet de réaménagements et rénovations successives pour créer des bureaux en tenant compte des contraintes du bâti existant (murs porteurs, différences de niveaux entre les étages...).

Il en résulte que l'hôtel de ville présente des bureaux dont la configuration ne permet pas toujours aux agents d'accomplir leur mission dans de bonnes conditions de travail.

Il en est ainsi pour l'accueil qui juxtapose dans une même pièce les bureaux de l'accueil physique et téléphonique (2 agents), les bureaux des 2 agents de l'état civil et la salle d'attente des personnes se rendant au bureau des pièces d'identité.

Le coût de l'aménagement de cet accueil, maîtrise d'œuvre comprise, a été évalué à 74 124.51 € hors taxes.

L'Etat et la Région pouvant être sollicités à hauteur de 22 337 € chacun, le plan de financement prévisionnel de l'opération doit prévoir cette participation même si l'attribution de cette subvention n'a pas été notifiée.

DÉLIBÉRATION :

Vu la délibération n°2020-167 du 24 septembre 2020 portant délégations de missions au Maire

Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Gérard Forcada,
Le Conseil Municipal délibère à main levée
Par 22 voix pour du groupe « Un autre Lézignan, oui c'est possible », 1 voix pour de F Casteleyn, 3
abstentions pour le groupe « Lézignanais de cœur » et 7 abstentions pour le groupe « Expérience et Progrès
pour Lézignan ».

1. Approuve la réalisation de cette opération et le plan de financement prévisionnel comme suit :

Dépenses

Coût Total HT (Maitrise d'oeuvre, travaux...) :	74 124.51 €
TVA	14 824.90 €
Soit une dépense totale TTC de	<u>88 949.41 €</u>

Recettes

Subvention Etat- DETR (30% du coût HT)	22 237.35 €
Subvention Région (30 %)	22 237.35 €
F.C.T.V.A. (16.404%)	12 159.38 €
Autofinancement Commune	32 315.32 €
dont T.V.A. à la charge de la commune	2 665.52 €
Soit une recette totale TTC	<u>88 949.41 €</u>

2. Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires liées à cette opération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

REÇU LE
16 DEC. 2021
A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Le Maire
Gérard FORCADA



SG/TS/GC

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Léznigan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M. COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M. CAUMEIL, M. ROUGE, Mme JULIAN, M. FITO, M. FERRET, M. JULIAN, M. GARCIA, M. SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M. FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENNER, M. NOLOT, M. PENAVAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : AUTORISATION DÉMARRAGE TRAVAUX RÉNOVATION DE L'ACCUEIL DE LA MAIRIE

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

Ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider la proposition de l'entreprise, mieux disante pour un montant de 74 124.51€ HT.

Il est entendu que cette contractualisation comprendra un cahier des charges techniques visant le CCAG travaux, un bordereau de prix et un acte d'engagement.

DELIBERATION:

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)
Vu la délibération n°2 du 10 juillet 2020 concernant les délégations de pouvoir du maire

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer de travaux de rénovation de l'accueil de la mairie.
Considérant que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. Ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots. Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'un plan de rénovation de l'accueil a été étudié avec deux entreprises distinctes. Aussi il est proposé d'autoriser le démarrage des travaux et d'accepter les devis de l'entreprise soit un montant total de 74 124.51€ HT. Les crédits sur le budget principal sont disponibles.

Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL,

Le Conseil Municipal délibère à main levée

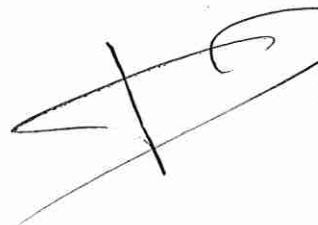
Par 22 voix pour du groupe « Un autre Lézignan, oui c'est possible », 1 voix pour de F Casteleyn, 3 abstentions pour le groupe « Lézignanais de cœur » et 7 voix contre pour le groupe « Expérience et Progrès pour Lézignan ».

DÉCIDE

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération

REÇU LE
16 DEC. 2021
ALA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Le Maire,
Gérard FORCADA



SG/TS/GC

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVALIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVALAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : Modalités de recrutement des agents recenseurs pour l'année 2022.

Il est nécessaire de recruter des agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en année sur la période mi-janvier à mi-février,

Il est proposé au conseil municipal d'organiser les conditions du recrutement comme suit :

1. De recruter les agents recenseurs soit parmi les agents communaux, soit à l'extérieur à la collectivité,
2. De fixer la rémunération des agents recenseurs de la collectivité sur l'attribution d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou complémentaire ou d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
3. De fixer la rémunération des agents recenseurs extérieurs à la collectivité sur l'attribution d'une indemnité forfaitaire ou rémunération sur l'indice du 1er échelon du grade d'adjoint administratif,
4. De verser la rémunération de l'agent recenseur au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL

Approuve les modalités de recrutement des agents recenseurs pour l'année 2022.

REÇU LE

16 DEC. 2021

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Le Maire,
Gérard FORCADA



SG/TS/GC

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ



OBJET : VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN APPARTENANT À LA COMMUNE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES À LA SOCIÉTÉ FAL INVEST

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

Par délibération en date du 27 mai 2021, la ville de Lézignan-Corbières a procédé à la vente à la société Fal Invest de deux parcelles pour la construction d'un hôtel de 80 chambres environ ainsi que d'un restaurant pour un prix de 80 €HT le m².

Outre le fait que cette vente permettra à la commune de disposer de fonds supplémentaires destinés au financement de ses projets à venir, la construction d'un hôtel-restaurant de cette importance est une formidable opportunité de développer à Lézignan-Corbières un secteur - l'hôtellerie - qui ne répond pas suffisamment aux besoins d'hébergement. De plus, sa localisation à quelques dizaines de mètres de la gare autoroutière ne manquera pas d'attirer une clientèle de passage qui ne se serait pas arrêtée à Lézignan-Corbières, faute d'un hébergement adapté.

La société Fal Invest souhaite acquérir une parcelle cadastrée E 2049 p3 d'une superficie de 296 m² située à l'arrière de la société Flyzone, le long de la RD611 qui permettrait de relier les deux parcelles vendues par la délibération en date du 27 mai 2021. Le prix est de 80€ le m².

Il y a donc lieu d'approuver la vente de cette parcelle de terrain.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'acte de bornage réalisé par la société de géomètres experts GéoSudOuest, le 2 décembre 2021.

Vu la délibération du 27 mai 2021,

Considérant la proposition d'acquisition par la société FAL INVEST d'une parcelle de terrain d'une superficie de 296 m² cadastrée E 2049 p3.

M. le rapporteur, demande à Mme Bérengère LECEA de quitter la salle.

**Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL,
Le Conseil Municipal délibère à main levée
Par 30 voix pour et 3 abstentions pour le groupe « Lézignanais de cœur »**

DÉCIDE

1°) **d'approuver** la vente à la société FAL INVEST de la parcelle cadastrée E 2049 p3 d'une superficie de 296 m² pour le prix de 80 €HT le m².

2°) **d'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Gérard FORCADA



Commune de LEZIGNAN-CORBIERES (11)

Lieu-dit : LA PLENE

Propriété de Commune de LEZIGNAN CORBIERES

Plan de Division

LEGENDE

- Lot A (Projet de détachement) :

Section E n° 2049 p1, superficie indicative : 639 m².

- Lot B (Projet de détachement) :

Section E n° 2049 p2, superficie indicative : 3430 m².

- Commune de LEZIGNAN-CORBIERES (Partie entre FLY ZONE et la RD n° 611) :

Section E n° 2049 p3, superficie indicative : 294 m².

- Commune de LEZIGNAN-CORBIERES (Solde) :

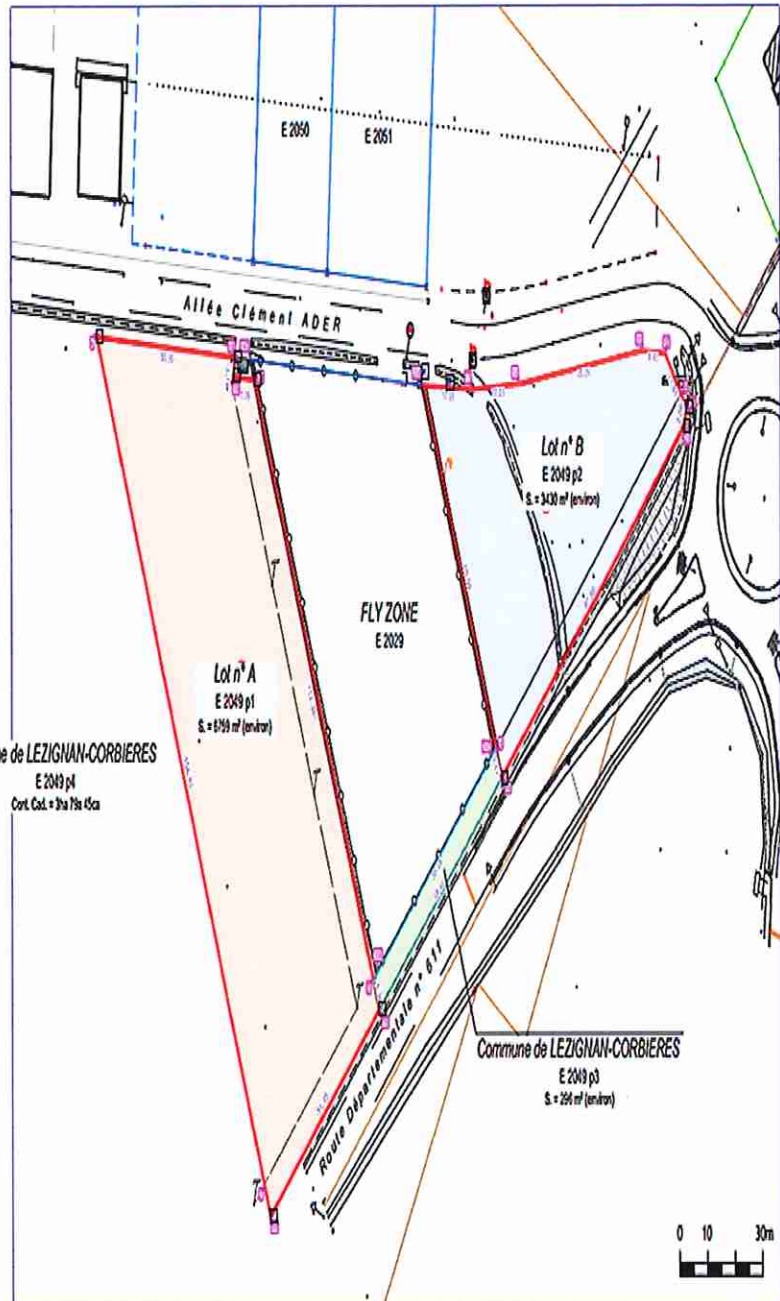
Section E n° 2049 p4, superficie indicative : 374 796 m².

— Limite de propriété

— Application figurative du plan cadastral
(limites de propriétés non définies juridiquement)

TABLEAU DE COORDONNÉES (M/93) - (C/03)			
N°	X	Y	Nature
2	167979.64	224945.78	Marque peinture
4	167982.75	224951.89	Marque peinture
6	167945.53	224944.20	Non matérialisé
7	167934.82	224931.16	Non matérialisé
9	167935.46	224927.38	Non matérialisé
10	167938.46	224932.21	Non matérialisé
11	167981.22	224940.42	Non matérialisé
12	167869.21	224923.57	Non matérialisé
13	167882.49	224928.32	Non matérialisé
14	167883.96	224929.80	Non matérialisé
15	167976.94	224941.57	Non matérialisé
16	167927.49	224934.84	Non matérialisé
17	167869.81	224941.47	Non matérialisé
18	167935.18	224935.35	Non matérialisé
19	167975.78	224940.75	Non matérialisé
20	167972.82	224940.45	Non matérialisé
21	167989.15	224932.50	Non matérialisé
22	167879.24	224935.63	Non matérialisé
100	167924.75	224938.43	borne existante
214	167936.24	224944.55	borne existante

Commune de LEZIGNAN-CORBIERES
E 2049 p1
Cont. Cad. = 374 796 m²



 GéoSudOuest SOLAS de Géomètres-Experts www.geo-sud-ouest.fr	Géomètre Expert : Sébastien NUNES (N°OGE : 16232)		Dossier : LE21152	
	Inscrit le 02/12/2021		Echelle : 1/1000	
	Siège Social : 24C du Centre - 11700 CASTRES - 05 63 59 17 68 - castres@geo-sud-ouest.fr			
28 Avenue Clément Ader 31000 ALBI Tel : 05 63 54 08 54 albi@geo-sud-ouest.fr	2 Rue de la Gare 31000 ALBI Tel : 05 63 51 38 26 albi@geo-sud-ouest.fr	Rue du Centre 31000 CASTRES Tel : 05 63 51 38 26 castres@geo-sud-ouest.fr	Cité d'Alsace St. Cécile 31000 NARBONNE Tel : 04 68 32 17 91 narbonne@geo-sud-ouest.fr	4 Rue Jacques Hailan 11000 LEZIGNAN-CORBIÈRES Tel : 04 68 27 16 15 lezignan@geo-sud-ouest.fr

NOTA :

- Les coordonnées des points sont reliées au système RGF 93, Coordonnée UTM : origine ITN.
- Les coordonnées cadastrales mentionnées dans ce document sont indicatives et à vocation fiscale. Elles ne sont pas juridiquement garanties.
- Ce document ne traite pas des servitudes pouvant exister ou à créer sur la propriété objet du présent document.
- La limite entre les points 2, 4, 214 et 147 est issue du plan de division, annexé au D4 n° 1679 B, dressé en octobre 2001 par M. C. ESTIENNE géomètre-expert à LEZIGNAN-CORBIERES (11), référence 35-11.
- Une procédure de bornage amiable contradictoire est en cours sur la limite entre les points 2 et 4.

SG/TS/GC

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENNER, M. NOLOT, M PENAVALAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE BÂTIE AE 412

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

Dans le cadre de la réorganisation des services et afin de doter ces derniers de locaux adéquats, la municipalité souhaite acquérir la parcelle bâtie cadastrée AE 412 située au 4 square Marcellin Albert est actuellement à la vente ; elle est la propriété de Monsieur André PERUCHO. Cet ancien laboratoire d'analyse pourrait permettre de répondre aux besoins exprimés par les services.

La valeur vénale du bâtiment est évaluée par le service des Domaines à 285 000 € maximum. Il convient d'y ajouter la somme de 5 000 € représentant la valeur des biens meubles qui sont vendus avec le bâtiment.

La somme totale de cette acquisition s'élève donc à 290 000 €.

Il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à cette acquisition afin de répondre aux besoins exprimés par les services.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la proposition faite à André PERUCHO par la commune d'acquérir la parcelle bâtie cadastrée AE 412 située au 4 square Marcellin Albert au prix total de 290 000 €

Considérant la réponse favorable de l'intéressé par lettre en date du 1^{er} décembre 2021

Le conseil municipal,
A l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL

DÉCIDE

1°) d'**approuver** l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AE 412 située au 4 square Marcellin Albert au prix total de 290 000 €, soit la valeur vénale du bâtiment évaluée par le service des Domaines à 285 000 € maximum, à laquelle s'ajoute la somme de 5 000 € représentant la valeur des biens meubles qui sont vendus avec le bâtiment.

2°) d'**autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REÇU LE
16 DEC. 2021
ALA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Le Maire,
Gérard FORCADA



SG/TS/GC

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : DELIBERATION PORTANT DÉCISION MODIFICATIVE N°3 -BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR : JEAN PAUL PUJOL

EXPOSE DES MOTIFS :

La décision modificative n°3 reprend des modifications budgétaires qui s'équilibrent à +307 250.00€:

BUDGET PRINCIPAL	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	135 250,00	135 250,00
INVESTISSEMENT	172 000,00	172 000,00
TOTAL	307 250,00	307 250,00

Dont écritures réelles	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	135 250,00	135 250,00
INVESTISSEMENT	0,00	0,00
TOTAL	135 250,00	135 250,00

Dont écritures d'ordre	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	0,00	0,00
INVESTISSEMENT	172 000,00	172 000,00
TOTAL	172 000,00	172 000,00

Au global, ces écritures réelles et d'ordre sont équilibrées section par section et en totalité tant en dépenses et en recettes à hauteur de +307 250.00€. Le tableau synthétique ci-après présente les inscriptions budgétaires concernées par cette décision modificative n°3.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT									
Fonct*	Nature	Opérat*	Service	Ant.	Chap.	BP	DM N°3	crédit suite DM N°3	Libellé
810	60631		CTM		011	3 000,00	3 000,00	6 000,00	ajustement de crédit produits entretien
422	611		SCOL		011	47 780,00	10 000,00	57 780,00	ajustements de crédits repas ALSH
810	6135		CTM	NOEL	011	0,00	1 600,00	1 600,00	ouverture de crédits
020	6135		SG		011	2 000,00	3 500,00	5 500,00	couverture dépense supplémentaire
810	6135		CTM		011	2 900,00	15 000,00	17 900,00	couverture dépense supplémentaire
024	6135		COM	LEZI	011	500,00	5 000,00	5 500,00	couverture dépense supplémentaire
90	6135		AERO		011	500,00	2 500,00	3 000,00	couverture nouvelle dépense
810	6E+05		CTM		011	10 000,00	2 000,00	12 000,00	ajustements de crédits entretien bâtiments
822	6E+05		CTM		011	23 000,00	5 000,00	28 000,00	ajustements de crédits passage caméras réseaux
810	61551		CTM	VEH	011	21 250,00	10 000,00	31 250,00	ajustements de crédits réparation tractopelle
412	6156		CTM	GAU	011	2 000,00	3 500,00	5 500,00	ajustements de crédits maintenance chaudière stade
020	6168		RESS	VEH	011	47 000,00	2 000,00	49 000,00	ajustements de crédits flotte auto
020	6182		RESS		011	25 000,00	900,00	25 900,00	ajustements de crédits
020	6188		RESS		011	7 705,86	3 000,00	10 705,86	ajustements de crédits traitement animaux errants
815	6247		SCOL	NAV	011	90 000,00	10 000,00	100 000,00	ajustements de crédits navette scolaire
020	6261		URBA		011	1 000,00	1 500,00	2 500,00	ajustements de crédits affranchissement TLPE
322	6574		RESS		65	15 000,00	-10 000,00	5 000,00	ajustements de crédits subvention
33	6574		RESS		65	180 000,00	-45 000,00	135 000,00	ajustements de crédits subvention
523	6574		POVI		65	30 000,00	23 000,00	53 000,00	ajustements de crédits subvention
020	6574		RESS		65	160 000,00	26 200,00	186 200,00	ajustements de crédits subvention
020	65888		RESS		65	23 600,00	70 000,00	93 600,00	ajustements de crédits frais sur <u>avant projet</u> SYADEN
020	637		RESS		011	5 000,00	-3 000,00	2 000,00	ajustements de crédits
020	6358				011	6 000,00	-4 000,00	2 000,00	ajustements de crédits
810	6355		CTM	VEH	011	2 450,00	-2 450,00	0,00	ajustements de crédits
822	615231		STA		011	37 000,00	-10 000,00	27 000,00	ajustements de crédits
810	615221		STA	HDV	011	28 000,00	-10 000,00	18 000,00	ajustements de crédits
810	60632		CTM		011	19 000,00	-8 000,00	11 000,00	ajustements de crédits
251	611		SCOL	REST	011	155 000,00	30 000,00	185 000,00	Ajustement de crédits repas cantine
TOTAL							135 250,00		

RECETTES DE FONCTIONNEMENT									
Fonct*	Nature	Opérat*	Service	Ant.	Chap.	BP	DM N°2	crédit suite DM N°2	Libellé
020	6419		RESS		013	15 600,00	2 000,00	17 600,00	réajustement remboursement emploi aidé
01	7478		RESS	COVPEL	74	20 300,00	4 000,00	24 300,00	réajustement remboursement ARS - Covid
01	775				77	0,00	111 200,00	111 200,00	ouverture de crédits vente immeuble
01	74834		RESS		74	42 500,00	13 050,00	55 550,00	réajustement allocation compensation foncier bâti
413	70631		RESS		70	0,00	5 000,00	5 000,00	Ouverture de crédits régie piscine
TOTAL							135 250,00		

DEPENSES D'INVESTISSEMENT									
Fonct*	Nature	Opérat*	Service	Ant.	Chap.	BP	DM N°2	crédit suite DM N°2	Libellé
020	2184	211	CTM		21	3 731,69	20 000,00	23 731,69	réajustement de crédits/mobiliers services techniques
020	2051	211	STA		20	0,00	6 000,00	6 000,00	ouverture de crédits / logiciel urbanisme
810	2031	252	STA		20	0,00	30 000,00	30 000,00	ouverture de crédits / étude d'opt-valorisat [®] Bourg
422	21318	254	STA	LAUSETA	21	0,00	6 000,00	6 000,00	ouverture de crédits / travaux centre <u>Lauseta</u>
020	21318	254	STA		21	388 605,82	-80 000,00	308 605,82	réajustement de crédits
020	21318	254	STA	JARD	21	87 716,40	35 000,00	122 716,40	travaux jardins publics
822	202	212	STA		20	35 800,00	10 000,00	45 800,00	modification du PLU
412	21318	251	STA	GAU	21	7 236,90	15 000,00	22 236,90	crédits supplémentaires complexe <u>Gaujac</u>
814	21538	255	STA		21	20 000,00	20 000,00	40 000,00	réajustement de crédits / travaux éclairage public
822	2152	246	CTM		21	4 685,11	10 000,00	14 685,11	signalisation voiries diverses
90	2031	255	AERO	VOLT	20	75 000,00	20 000,00	95 000,00	étude travaux aérodrome
90	2151	255	AERO		21	184 029,60	-92 000,00	92 029,60	réajustement de crédits
TOTAL							0,00		

RECETTES D'INVESTISSEMENT									
Fonct°	Nature	Opérat°	Service	Ant.	Chap.	BP	DM N°2	crédit suite DM N°2	Libellé
						TOTAL	0,00		

DELIBERATION :

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le CGCT et notamment son article L2313-1,

Vu la délibération n° 2021-049 du 08/04/2021 approuvant le budget PRINCIPAL et les BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT de l'exercice comptable 2021,

Vu la Décision modificative n°1,

Vu la Décision modificative n°2,

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits,

Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Gérard Forcada,

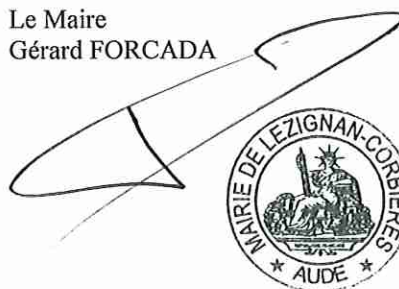
Le Conseil Municipal délibère à main levée

Par 22 voix pour du groupe « Un autre Lézignan, oui c'est possible », 1 voix pour de F Casteleyn, 3 abstentions pour le groupe « Lézignanais de cœur » et 7 abstentions pour le groupe « Expérience et Progrès pour Lézignan ».

- 1) Approuve la décision modificative n° 3 du Budget PRINCIPAL pour l'exercice 2021 s'établissant globalement à + **307 250.00€** et jointe en annexe de la présente délibération.
- 2) Autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REÇU LE
14 DEC. 2021
A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Le Maire
Gérard FORCADA



SG/TS/GC

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVALIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La décision modificative n°1 correspond à un réajustement de crédit d'investissement en vue de payer le forage sous voie SNCF. Ce réajustement est fixé à un montant de **150 000.00 €**.

Le tableau synthétique ci-après présente les inscriptions budgétaires concernées par cette décision modificative n°2.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT									
Fonct°	Nature	Opérat°	Service	Ant.	Chap.	BP	DM N°2	crédit suite DM N°2	Libellé
023					023	0,00	150 000,00	150 000,00	virement à la SI
TOTAL							150 000,00		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT									
Fonct°	Nature	Opérat°	Service	Ant.	Chap.	BP	DM N°2	crédit suite DM N°2	Libellé
	70128				70	278 487,76	150 000,00	428 487,76	réajustement de crédits
TOTAL							150 000,00		
DEPENSES D'INVESTISSEMENT									
Fonct°	Nature	Opérat°	Service	Ant.	Chap.	BP	DM N°2	crédit suite DM N°2	Libellé
	2151				21	551 235,48	150 000,00	701 235,48	réajustement de crédits
TOTAL							150 000,00		
RECETTES D'INVESTISSEMENT									
Fonct°	Nature	Opérat°	Service	Ant.	Chap.	BP	DM N°2	crédit suite DM N°2	Libellé
021					021	0,00	150 000,00	150 000,00	virement de la SF
TOTAL							150 000,00		

Pour le budget annexe EAU POTABLE vous trouverez ci-après les équilibres de la section de fonctionnement et d'investissement résultant de ces éléments.

PRESENTATION DES MOUVEMENTS D'EQUILIBRES

BUDGET EAU POTABLE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	150 000,00	150 000,00
INVESTISSEMENT	150 000,00	150 000,00
TOTAL	300 000,00	300 000,00

Dont écritures réelles	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	0,00	150 000,00
INVESTISSEMENT	150 000,00	0,00
TOTAL	150 000,00	150 000,00

Dont écritures d'ordre	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	150 000,00	
INVESTISSEMENT		150 000,00
TOTAL	150 000,00	150 000,00

Au global, ces écritures réelles et d'ordre sont équilibrées section par section et en totalité tant en dépenses et en recettes à hauteur de 300 0000€.

DÉLIBÉRATION :

Vu l'instruction comptable M49,

Vu le CGCT et notamment son article L2313-1,

Vu la délibération n°2021-049 du 08/04/2021 approuvant le budget PRINCIPAL et les BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT de l'exercice comptable 2021.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits,

**Le conseil municipal,
A l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL**

- 1) Approuve la décision modificative n° 2 du Budget EAU POTABLE pour l'exercice 2021 jointe à la délibération.
- 2) Autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Gérard FORCADA



REÇU LE
14 DEC. 2021
A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

SG/TS/GC

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVAL, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de procurations : 4
Date de la convocation : 3 décembre 2021
Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021
Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL PAR LES BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL, EXERCICE COMPTABLE 2021. GESTION DES FLUX COMPTABLES RÉCIPROQUES.

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Les budgets annexes eau potable et assainissement sous instruction comptable M49 n'ont pas de personnalité juridique et donc de personnel affecté en propre.

Bien que ces deux services aient fait l'objet de délégation de service public auprès de VEOLIA EAU et la SAUR (pour la partie assainissement depuis le 01/08/2021), toute la gestion administrative et opérationnelle est effectuée par du personnel communal dont la rémunération est imputée sur le budget principal. Ces services bénéficient donc pour certaines missions spécifiques du support en personnel des services relevant de l'administration générale, des finances et techniques de la collectivité.

Dans un souci constant de transparence et afin de calculer au plus juste le coût de ces services publics à caractère industriel et commercial, ainsi que le montant de la redevance assainissement dû par l'usager, il convient de faire rembourser chaque année, par les budgets annexes eau potable et assainissement collectif, les frais de personnel d'administration générale, des finances et techniques supportés par le budget principal de la commune.

Ces frais sont calculés par application au bulletin annuel N-1 des agents concernés d'un taux fonction du temps d'intervention de chacun sur ces services soit :

POLE	AGENT / GRADE	BASE DE CALCUL	TAUX affectation EAU POTABLE	TAUX affectation ASSAINISSEMENT
TECHNIQUE	DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES Ingénieur hors classe	rémunération brute chargée 2020 selon bulletin annuel	10 %	10 %
	RESPONSABLE DES RESEAUX Agent de maîtrise		10 %	10 %
RESSOURCES	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT Attaché hors classe		10%	10%
	AGENT COMPTABLE Adjoint administratif		10 %	10 %
ADMINISTRATION GENERALE	ADJOINT ADMINISTRATIF		10 %	10 %
MONTANT			34 968,00	34 968,00

Les montants ainsi calculés à rembourser au budget principal s'établiraient à :

- Budget eau potable = 34 968,00 € au titre de mise à disposition de personnel
- Budget assainissement = 34 968,00 € au titre de mise à disposition de personnel

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le montant de ces remboursements au budget principal pour l'exercice comptable 2021.

DÉLIBÉRATION :

Vu les instructions comptables M14 et M49,

Vu la délibération n° 2021-049 du 08/04/2021 adoptant le budget principal et ses budgets annexes eau potable et assainissement,

Le Conseil Municipal,

Considérant que les services eau potable et assainissement qui n'ont pas de personnalité juridique bénéficient pour certaines missions spécifiques du support en personnel des services relevant de l'administration générale, des finances et technique de la commune,

Considérant que dans un souci constant de transparence et afin de calculer au plus juste le coût de ces services publics à caractère industriel et commercial, ainsi que le montant de la redevance assainissement due par l'usager, il convient de faire rembourser chaque année, par les budgets annexes eau potable et assainissement collectif, les frais de personnel d'administration générale, des finances et techniques supportés par le budget principal de la commune,

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de calcul de ces frais,

**Le conseil municipal,
A l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL**

- 1) Approuve les modalités de calcul des frais par application au bulletin annuel N-1 des agents concernés d'un taux fonction du temps d'intervention de chacun sur ces services soit :

POLE	AGENT / GRADE	BASE DE CALCUL	TAUX affectation EAU POTABLE	TAUX affectation ASSAINISSEMENT
TECHNIQUE	DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES Ingénieur hors classe	rémunération brute chargée 2020 selon bulletin annuel	10 %	10 %
	RESPONSABLE DES RESEAUX Agent de maîtrise		10 %	10 %
RESSOURCES	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT Attaché hors classe		10 %	10 %
	AGENT COMPTABLE Adjoint administratif		10 %	10 %
ADMINISTRATION GENERALE	ADJOINT ADMINISTRATIF		10 %	10%
MONTANT			34 968,00	34 968,00

- 2) Valide les montants à rembourser par les budgets annexes pour l'exercice 2019 au budget principal et qui s'établissent à :
- budget annexe eau potable : 34 968,00 €
 - budget annexe assainissement collectif : 34 968,00 €
- 3) Dit que ces flux réciproques seront imputés sur les natures budgétaires suivantes :
- budgets annexes : dépenses au compte 6215 « personnel affecté par la collectivité de rattachement »,
 - budget principal : recettes au compte 70872 « remboursement de frais par les budgets annexes »
- 4) Autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REQU LE
14 DEC. 2021
A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Le Maire,
Gérard FORCADA



SG/TS/GC

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est rassemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVALAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Par délibération en date du 27 mars 2018 les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné défini sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel du 03 juillet 2006. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lui accorder ce mandat spécial, pendant la durée du mandat, afin que la commune prenne en charge les frais de déplacement et d'hébergement suivants au réel :

- Salon des collectivités territoriales à Paris

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

DELIBERATION:

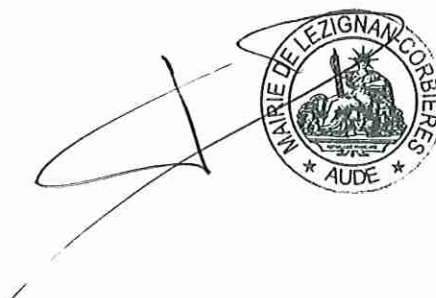
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 et L.2123-18,
Vu la délibération du 27 mars 2018 sur le remboursement des frais de déplacements des élus municipaux,

**Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL,
Le Conseil Municipal délibère à main levée
Par 30 voix pour et 3 voix contre pour le groupe « Lézignanais de cœur »**

DECIDE

1. de donner mandat spécial à Monsieur le Maire pour ses déplacements au Salon des collectivités territoriales pendant la durée du mandat,
2. d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération,
3. d'inscrire les dépenses au budget.

Le Maire,
Gérard FORCADA



SG/TS/GC

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVALIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

REÇU LE

16 DEC. 2021

ALA/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET : AIDES DIRECTES A L'INSTALLATION OU A LA REPRISE DE COMMERCE EN CENTRE-VILLE

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibération en date du 27 mars 2018 et du 13 novembre 2019, un dispositif d'aide directe à l'installation ou à la reprise d'entreprises commerciales ou artisanales en cœur de ville a été adoptée. Ces entreprises sont éligibles qu'elles soient ou non adhérentes à une association de commerçants. L'aide financière prend la forme d'une subvention d'équipement plafonnée à 3 000 euros.

Il est bien entendu que le règlement d'attribution de cette subvention doit être complété et modifié comme suit :

- Cette subvention sera versée en deux : 1 500€ après 6 mois puis 1 500€ après 12 mois de fonctionnement effectif du commerce ou de l'entreprise artisanale considéré.
- La subvention sera attribuée pour une première installation et non pas pour un simple déménagement au sein du périmètre considéré.

Il est proposé la modification du versement susvisés dans le règlement d'attribution joint et l'extension du périmètre considéré comme indiqué sur l'annexe 1, permettant une meilleure attractivité et fiabilisation des commerces en Centre-Ville de Lézignan-Corbières.

DÉLIBÉRATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient d'élargir le périmètre considéré pour le versement de cette aide individuelle,
Considérant qu'il convient de modifier le versement de cette aide en deux fois,
Considérant qu'il convient de modifier le règlement d'aide à l'installation de nouvelles enseignes, à la réinstallation ou à la reprise d'activités en centre-ville,

**Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL,
Le Conseil Municipal délibère à main levée
Par 30 voix pour et 3 abstentions pour le groupe « Lézignanais de cœur »**

DECIDE

- 1) décide de modifier et d'étendre le périmètre d'intervention,
- 2) décide de modifier le versement de cette subvention en deux fois, 1 500 euros à six mois puis 1 500€ à douze mois d'implantation effective du commerce,
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Gérard FORCADA



Règlement joint en annexe.

REGLEMENT AIDE À L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES, À LA RÉINSTALLATION OU LA REPRISE D'ACTIVITÉS EN CENTRE VILLE

Préambule :

Un accompagnement par une aide financière des artisans et commerçants lors de l'installation de leur activité permet d'encourager la création d'activités nouvelles ou la reprise d'activités, développer et diversifier l'offre commerciale du centre-ville.

Article 1 : Périmètre d'intervention



Article 2 : Organisme porteur du dispositif

- Ville de Lézignan-Corbières

Article 3 : Bénéficiaires

1. Type d'entreprises :
 - Entreprise artisanale, de commerce de détail ou de services apportant un service à la population locale, entreprise inscrite au Répertoire des Métiers (RM) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 000 000 € HT (par entreprise et non par établissement), entreprise sociale et solidaire.

- Sont exclus : les agences bancaires, d'assurances, immobilières et d'intérim, les gérants succursalistes et les professions libérales.
- 1 Conditions d'installation d'un commerce qui crée de l'emploi, participe à l'animation en centre-ville, à la valorisation du Patrimoine et favorise le vivre-ensemble :
 - Commerce en création.
 - Reprise d'une activité existante.
 - Transfert d'une activité vers l'hypercentre marchand.
- 2 Régularité de la situation de l'entreprise :
 - Entreprise en règle au regard : de ses obligations fiscales, sociales, accessibilité et sécurité de son local, sa devanture, son enseigne et d'une manière générale de la réglementation applicable.

Article 4 : Projets éligibles

- L'exploitant de la société ayant conclu un bail commercial ou contracté un acte de propriété, pour un local situé dans le périmètre d'intervention, à partir du 1^{er} Janvier 2021.
- Une aide unique par local.

Article 5 : Modalités et montant de l'aide

- Subvention de la Ville de Léznigan-Corbières.
- La subvention est plafonnée à 3 000 € par dossier.
- Les dossiers seront financés dans la limite du budget annuel après réception de justificatifs de travaux réalisés, d'acquisition de matériels, mobiliers...

Article 6 : Procédure d'instruction et d'attribution de l'aide

- L'exploitant du fonds de commerce devra s'adresser à la Ville de Léznigan-Corbières.
- Le dossier de demande doit être renseigné et complété des pièces nécessaires à son instruction pour être recevable.
- Un accusé de réception sera remis au demandeur lors du dépôt du dossier par la Ville de Léznigan-Corbières.
- Le dossier de demande de subvention est instruit par la commission d'agrément (créée par délibération du conseil municipal), réunie sous l'égide de la Ville de Léznigan-Corbières :
 - o La commission est souveraine. Elle peut refuser, différer ou ajourner l'attribution de l'aide, ces décisions ne sont pas susceptibles de recours.
 - o La commission d'agrément se réunira en principe une fois par trimestre. Toutefois, une périodicité différente pourra être décidée en fonction du nombre de dossiers déposés.
- La commission se prononcera au vu de la qualité du projet : service apporté à la population, de l'intégration dans l'environnement et la pertinence du business plan et de l'étude financière.
- La décision de la commission sera notifiée au demandeur par courrier.

Article 7 : Modalité de versement de la subvention :

- Pour l'installation ou la reprise d'un commerce :

L'aide sera versée en deux fois, une aide après ouverture du commerce d'un montant de 1 500 € sur la base de devis validés et/ou factures acquittées et sur présentation des justificatifs (quittances de loyers acquittés), et d'une seconde aide d'un montant de 1 500 € 6 mois après le versement de la première aide toujours sur présentation des justificatifs (quittances de loyers acquittés).

- Pour la réinstallation d'un commerce :

L'aide sera versée en deux fois, une aide après la réouverture du commerce d'un montant de 1 500 € après décision de la commission d'attribution et payable par la Ville sous trente jours à compter de la réception des pièces justificatives, et d'une seconde aide d'un montant de 1 500 € 6 mois après le versement de la première aide toujours sur présentation des justificatifs (quittances de loyers acquittés).

SG/TS/GC

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVALIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ



OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT 2021) DU 01/12/2021

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Il revient chaque année à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), d'établir chaque année un rapport qui doit être approuvé par le Conseil Communautaire puis par les Conseils Municipaux des communes membres.

En effet, les sommes qui sont reversées aux communes de la CCLRM ou qui sont prélevées sur les Communes par la Communauté de Communes, doivent être répertoriées dans le compte administratif de chaque commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le rapport ci-joint rédigé par la CLECT, qui a été voté par la commissions locale d'évaluation des charges transférées dans sa séance du 1^{er} décembre 2021,
- De noter le montant de l'AC 2021 pour la commune qui s'établit à 1 637 973€.

DELIBERATION :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales,
Vu le rapport définitif de la CLECT 2021 adopté le 1er décembre 2021,

Monsieur le Maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres s'est réunie le 1er décembre 2021.

Le rapport définitif de la CLECT 2021 fixe ainsi le montant de l'AC 2021.

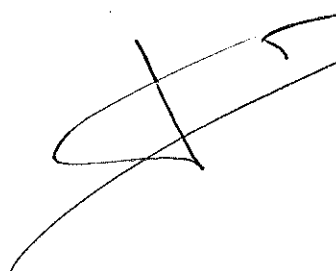
En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes.

La première, objet de la présente délibération, consiste en l'approbation du rapport par les communes membres selon la règle de la majorité qualifiée. Dans le même temps le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois délibère à la majorité simple pour adopter le rapport de la CLECT.

**Le conseil municipal,
A l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL**

1. **Approuve** le rapport définitif de la commission d'évaluation des charges transférées pour l'exercice 2021 adopté le 1er décembre 2021 et annexé à la présente délibération.
2. **Autorise** M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Gérard FORCADA



Rapport définitif en annexe.



Communauté
de Communes
Région
Lézignanaise
Corbières &
Minervois

VIVRE ENSEMBLE EST SOURCE D'AVENIR

**RAPPORT DEFINITIF DE LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES
TRANSFERTS DE CHARGES 2021**

**INTEGRANT LE RAPPORT QUINQUENNAL SUR
L'EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
PERIODE 2017 A 2021**

présenté le 01/12/2021

**EXERCICE 2021 POUR L'AC2021
EXERCICE 2017/2021 POUR LE RAPPORT QUINQUENNAL**

I- CADRE JURIDIQUE

La Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) est une commission obligatoire et permanente dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) faisant application du régime de la fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Son mode de fonctionnement et ses missions sont définis par l'article. 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

1 - rôle de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

La CLECT a pour rôle de préparer l'évaluation des charges et des recettes liées aux compétences transférées à la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois. La finalité de cette évaluation est de déterminer, in fine, pour chacune des communes le montant de son attribution de compensation (AC).

Le mécanisme de l'Attribution de Compensation (AC) créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a pour objectif d'assurer la neutralité des transferts aussi bien pour les communes que pour l'Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI) qui opte pour le régime la fiscalité professionnelle unique (FPU). Ce principe s'applique obligatoirement lors de la création de l'EPCI ou lors de tout transfert de compétences.

Schématiquement, lorsqu'un EPCI a adopté le régime de la FPU, il se substitue aux communes pour la perception de :

- l'intégralité de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal ;
- la totalité des fractions d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) revenant au bloc communal;
- l'intégralité de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TATFPNB) ;
- des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

De ces ressources sont déduites les charges transférées (CT), le différentiel étant :

- soit reversé à la commune (si recettes captées par l'EPCI > CT),
- soit encaissé auprès de la commune (si recettes captées par l'EPCI < CT)

En 2013, année de fusion de la CCRLCM qui est passée de 20 à 52 communes, les missions de la CLECT ont été particulières : il s'agissait de déterminer le montant des AC de l'ensemble des communes de la CCRLCM, selon les règles antérieurement établies pour les communes de la CCRL, pour lesquelles le régime de la fiscalité professionnelle unique était déjà adopté.

Pour les 20 communes historiques, les attributions de compensation ont donc été établies depuis 2003 sur la base du calcul légal de l'époque. Ainsi la formule qui leur est applicable dans le cadre du calcul de l'attribution de compensation est la suivante :

AC 2021 = (TP 2002 + compensation part salaires 2002 + part de TP sivome 2002 + produit TP permis construire délivrés avant le 31/12/2002) + (neutralisation impacts fiscaux de la fusion sur imposition ménages 2013) – charges nettes transférées 2021 (fonctionnement + investissement)

Pour les autres communes de la CCRLCM, qui n'appartenaient pas à un EPCI en FPU, la formule de calcul est désormais la suivante :

AC 2021 = CFE 2012 + autres ressources de remplacement de la TP 2012 (CVAE, IFER, TASCOM, TAFNB) + compensations part salaire 2012 , TH et CFE – (neutralisation impacts fiscaux de la fusion sur imposition ménages 2013*) – charges nettes transférées pour 2021 (fonctionnement + investissement)

* sauf Homps et Moux qui à l'inverse reçoivent un produit de neutralisation.

*sauf Roquecourbe et St Couat dont les AC sont égales à celles de 2016 telle que définies par la communauté de communes d'origine

2 – fonctionnement de la CLECT

Article 1609 nonies C :

« La Commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil dispose d'au moins un représentant ».

En regard de l'article L2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux désignés par chacune des communes.

En 2020, par délibération n°106/20, le Conseil Communautaire de la CCRLCM a défini la composition de la commission comme suit :

* Toutes les communes hors Lézignan Corbières : 1 représentant,

* Commune de Lézignan Corbières : 5 représentants.

La CLECT a donc été élargie à **56 membres** au total.

La commission élit son Président et au moins un Vice-président.

Le Président :

- ▶ convoque la commission,
- ▶ détermine l'ordre du jour,
- ▶ préside les séances.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-président.

« La commission peut faire appel pour l'exercice de ses missions à des experts ».

Le rapport de la CLECT a pour finalité de retracer le montant des charges transférées par les communes à l'EPCI. Il a pour objet d'éclairer la décision du conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'AC.

La CLECT a toute latitude pour étendre son champ d'investigation et produire tout élément d'information en complément de ceux qui sont expressément mentionnés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

3- modalités de calcul de l'AC lors de chaque nouveau transfert

A partir du moment où une compétence a été transférée des communes vers un établissement public de coopération intercommunale, seul le groupement peut intervenir dans le champ de cette compétence en vertu du principe d'exclusivité. Les communes ne peuvent plus exercer les attributions ainsi transférées.

Ce n'est qu'une fois définis clairement les compétences transférées et l'intérêt communautaire dans les cas où cela est requis, que les transferts de charges peuvent être évalués.

L'évaluation des charges transférées devra se faire de la manière la plus précise qui soit, sur la base du principe de neutralité budgétaire. L'objectif est que chacune des collectivités (EPCI et communes membres) conservent leurs marges de manœuvre.

Toute la difficulté du travail d'évaluation réside dans la capacité de concilier l'intérêt à long terme du groupement et les préoccupations budgétaires des communes membres. En effet, l'AC engage l'établissement public de coopération intercommunale sur le long terme. Dès lors, toute sous-estimation ou minoration artificielle du montant des charges transférées risquera d'affaiblir durablement les capacités financières de la communauté.

Pour évaluer les charges transférées, deux types de charges sont distingués :

a) Les charges de fonctionnement non liées à un équipement

Elles s'apprécient par rapport à leur coût réel dans le budget communal de l'exercice précédant le transfert de compétences, ou d'après leur coût réel dans les derniers comptes administratifs précédant le transfert.

La période de référence de trois ans a été supprimée pour apporter plus de souplesse. On peut ainsi retenir soit le dernier budget (dernier compte administratif clôturé), soit une moyenne des derniers comptes administratifs (référence à fixer par la CLECT).

b) Les dépenses liées à un équipement

Aux termes du CGI, les dépenses liées à un équipement sont calculées sur la base d'un **coût moyen annualisé de l'ensemble des dépenses afférentes au bien pendant toute la durée de sa vie**. Ces dépenses sont le coût initial de l'équipement, les éventuels frais financiers ainsi que les dépenses d'entretien.

Le coût initial de l'équipement est son coût de réalisation (si la commune l'a construit elle-même), ou son coût d'acquisition (si la commune a acheté l'équipement), ou éventuellement son coût de renouvellement (si l'on ne peut pas connaître le coût de réalisation ou d'acquisition ou si ceux-ci n'ont plus de pertinence compte tenu de l'ancienneté du bien).

En plus du coût initial, la loi impose de prendre en compte les frais financiers éventuels (intérêts des emprunts) et les dépenses induites par le fonctionnement de l'équipement. Il s'agit des dépenses d'entretien qu'entraîne l'usage du bien sur toute sa durée de vie (ces coûts ayant logiquement vocation à augmenter à mesure que le bien s'use). La prise en compte du coût financier traduit le fait que la charge des emprunts afférents à l'équipement transféré est obligatoirement transférée à l'EPCI.

Une fois le coût global de l'équipement arrêté (coût initial et coût de fonctionnement), il est rapporté à la durée de vie moyenne de l'équipement pour obtenir son coût moyen annualisé. Pour évaluer la durée de vie moyenne, il peut être fait référence aux durées d'amortissement en usage qui sont fixées à titre indicatif par l'instruction budgétaire et comptable M14.

Le coût net est obtenu en retranchant le montant des ressources transférées afférentes à ces charges. C'est ce coût moyen annuel net augmenté du coût net des charges de fonctionnement calculé selon les modalités précitées qui vient minorer l'AC versée aux communes membres.

c) Validation des évaluations des transferts de charges

Une fois l'évaluation effectuée, celle-ci doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

NB : le rapport de la CLECT doit être approuvé par les seules communes membres de l'EPCI. L'adoption de ce rapport par l'organe délibérant de l'EPCI n'a aucune conséquence sur la procédure d'évaluation des charges transférées (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

d) Révision du montant initial des AC

Le montant de l'AC fixé initialement entre un EPCI et ses communes membres peut à tout moment faire l'objet d'une révision.

Le V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit quatre types de procédures de révision de l'AC :

- la révision libre qui nécessite un accord entre l'EPCI et ses communes membres en tenant compte du rapport de la CLECT;
- la révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres ;
- la révision unilatérale du montant de l'AC opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres ;
- la révision individualisée qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres.

NB : le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que la fixation libre du montant de l'AC entre l'EPCI et les communes membres intéressées doit tenir compte de l'évaluation des charges transférées. En ce sens, l'adoption du rapport d'évaluation des charges transférées et la fixation libre du montant de l'AC sont deux étapes distinctes de la procédure de fixation de l'AC qui nécessitent l'adoption de deux délibérations distinctes.

d) Elaboration du rapport quinquennal portant sur l'évolution des AC

À compter du 1er janvier 2017, le président de l'EPCI est tenu de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI (2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI). Ce rapport, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI.

II- HISTORIQUE DES TRAVAUX DE LA CLECT DEPUIS LA CREATION DE LA CCRL

Depuis la création de la CCRL en 2003, la CLECT s'est annuellement réunie pour étudier les transferts de charges suivants :

2003 : évaluation des charges transférées 2003 suite à la création de la CCRL

2004 : évaluation des charges transférées 2004 égale à 2003 compte tenu qu'il n'y a pas eu de transfert sur l'exercice.

2005 : évaluation des charges transférées 2005 et reversement aux communes de la part fiscalisée de taxe professionnelle 2002 sur le SIVOME au regard du principe de neutralité fiscale.

2006 : évaluation des charges transférées 2006 suite à transfert du conservatoire de musique de la ville de Léznigan-Corbières. Le RAM (Relais d'Assistants Maternelles) de la Commune de Léznigan-Corbières est mutualisé et fait l'objet d'un fonds de concours de la CCRL à la commune (délibération n°117/06 du 06/12/2006).

2007 : évaluation des charges transférées 2007 suite à transfert de l'Espace Culturel des Corbières (le transfert a été opéré en 2006 mais la commission n'avait pas statué définitivement sur le montant de cette charge transférée).

2008 : évaluation des charges transférées 2008

2009 : évaluation des charges transférées 2009. Transfert de la compétence au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) de la CCRL au 01/03/2009.

2010 : réforme de la TP et remplacement par la CET (Contribution Economique Territoriale). Versement par l'Etat en 2010 d'une compensation relais.

2011 : évaluation des charges transférées 2011

2012 : évaluation des charges transférées 2012

2013 : année de transition : création de la CC Région léznignanaise, Corbières et Minervois (CCRLCM) suite à la fusion au 1er janvier 2013 de la CC de Mouthoumet (CCMM) et de la CC de la Région léznignanaise (CCRL), de l'extension à 6 communes de la CC du canton de Lagrasse, 7 communes de la CC de la contrée de Durban, ainsi qu'aux communes de Homps (CC du Haut Minervois), Moux (CC Piémont d'Alaric) et Palairac (CC des Hautes Corbières) ; **détermination des attributions de compensation** sur l'ensemble des communes en tenant compte des transferts de charges et du mécanisme de neutralisation des impacts fiscaux de la fusion.

2014 : élection communautaire, nouvelle composition de la CLECT.

2015 : évaluation des charges transférées 2015. Préparation du transfert du réseau des médiathèque pour 2016.

2016 : évaluation des charges transférées 2016 intégrant :

- le transfert de la compétence « médiathèque-lecture publique » des communes de BOUTENAC, FABREZAN, LEZIGNAN-CORBIERES, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE.

2017 : intégration de deux nouvelles communes et neutralisation des transferts: St Couat et Roquecourbe
évaluation des charges transférées 2017 tenant compte :

- de la prise de compétence THD en 2016,
- des effets de la loi Notre notamment sur la compétence tourisme et le schéma d'accessibilité aux services publics (santé notamment),
- de la régularisation du transfert de la déchetterie située à Léznigan Corbières neutralisée par une charge versée par la commune au titre des AC.

2018 :

-au 1^{er} janvier : mise en place de la taxe GEMAPI,

-au 1^{er} janvier 2018 : harmonisation REOM/TEOM territoire ex CCM.

-finalisation des transferts enfance-jeunesse : transfert de la crèche Jacqueline ARIBAUD et du RAM (Lézignan-Corbières) au 01/08/2018 ainsi que des ALSH intercommunaux de Lézignan-Corbières (au 24/12/18) , St André de Roquelongue et Canet d'Aude (au 1^{er} janvier 19). La charge transférée est calculée et impactée pour la crèche et le RAM à la commune de Lézignan-Corbières sur l'exercice 2018. Quant aux ALSH intercommunaux, la charge transférée correspondante sera impactée en 2019,
-fin 2018 : création de la zone économique de Caumont 2,

2019 :

-fin du cycle d'investissement de la CCRLCM sur son budget principal.
-Portage des travaux sur la zone économique de Caumont 2 (5 M€ H.T) avec l'installation de la première entreprise NARBONNE ACCESSOIRES.

2020 :

- élections municipales, nouvelle gouvernance à la CCRLCM, nouvelle composition de la CLECT.
- finalisation des travaux et plan de commercialisation en cours sur Caumont 2,
- inauguration de la cuisine centrale (SMCC) pour 2,3 M€ HT de travaux et contrat de DSP Elior sur 5 ans (volet Egalim et circuits courts).

2021 :

-modification du schéma de mutualisation avec la ville-centre :
- fin des activités accessoires des cadres de la ville au 31/12/20,
- fin du service commun paie-finance au 31/12/20,
- fin de la convention de gestion de proximité crèche et ALSH_RAM au 31/12/2020 ;
- fin du service commun informatique au 28/02/21,
- fin du service commun ADS au 30/06/21,
-adoption à l'unanimité du pacte de gouvernance de la CCRLCM,
-adoption à l'unanimité d'un règlement de fonds de concours aux communes membres,
-rapport de la chambre régionale des comptes et recommandations à mettre en œuvre sous 1 an,
-lancement de la procédure de rédaction du pacte financier et fiscal,
-obligation de produire un rapport quinquennal sur l'évolution des charges transférées qui fait partie intégrante du présent rapport exercice 2021.

III- LA DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) EN 2021

Le calcul des AC de 2021 obéit à des règles précédemment définies pour les communes de l'ancienne CCRL (cf supra). Ce calcul intègre les transferts de charges opérés dans plusieurs domaines de compétences (1). Il est rappelé que, lors de la fusion en 2013, les charges des anciennes communautés de communes à fiscalité additionnelle ont été supposées avoir été couvertes par les recettes de fiscalité reprises par la CCRLCM.

Par ailleurs, les AC enregistrent les effets du mécanisme de neutralisation des impacts fiscaux de la fusion (2).

1) Calcul des charges nettes transférées en fonctionnement et en investissement en 2021

A compter de 2013, de nouvelles charges ont été transférées à l'intercommunalité. Les transferts qui ne concernent pas toutes les communes regroupées doivent être soustraits de l'AC.

Elles sont retracées ci-dessous par bloc de compétences.

1-Au titre du développement économique :

- Concernant les **cotisations à la Mission Locale d'Insertion (MLI)** : ces charges sont couvertes par l'ancienne fiscalité pour les communes issues de la CCCD, de la CCL et de la CCMM et Palairac, il n'y a donc pas de diminution des AC pour les communes issues de ces intercommunalités. En revanche pour les autres communes, il s'agit d'un nouveau transfert, à raison de 2€/hab, pour un total de 58 476 € rapporté à l'ensemble de la population totale de ces communes. En effet, antérieurement à 2013, ces communes payaient directement cette charge. A partir de 2013, c'est la CCRLCM qui se substitue à elles pour le paiement : il convient donc de retenir cette charge sur les AC. Les communes de St Couat et Roquecourbe qui ont rejoint la CCRLCM au 1^{er} janvier 2017, sont dans le même cas (CPPA n'étant pas compétente précédemment).
- Concernant la rubrique **investissement** :

Pour information : la CCRLCM a développé sa compétence développement économique à travers notamment la création de zones d'activités et notamment :

- Sur la commune de FABREZAN terminée en 2010.
- Sur la commune de LEZIGNAN CORBIERES à travers un budget annexe « plaine de CAUMONT1 » dont le dernier lot a été vendu en 2020.
- Sur la commune d'ORNAISONS dont la livraison des premiers lots est intervenue dès début 2017. Pour mémoire, le prix du m² a été fixé à 41€ HT pour une superficie totale commercialisable de 6 696 m² nécessitant une subvention prévisionnelle d'équilibre du budget principal de 31 464€ HT. A fin 2021, il ne reste plus qu'un seul lot à la vente de 1 075 m².
- CAUMONT 2 sur Lézignan Corbières (13,7 hectares cessibles). En 2021, la CCRLCM a vendu 22 886 m² pour 0,828 M€ HT.
Les travaux sur zone sont terminés en 2021 et le plan de commercialisation est réalisé à 90%.

La CCRLCM est compétente en matière de ZAE (cf loi Notre / Rapports ChRC commune de Lézignan-Corbières et CCRLCM / Note d'enjeux de l'Etat sur le SCOT). C'est la raison pour laquelle, les ZAE situées sur le territoire intercommunal et principalement sur la ville centre, doivent être transférées à l'intercommunalité avec la neutralisation des charges qui en découle.

A ce jour, malgré plusieurs demandes de la part de la CCRLCM, ce dossier n'est toujours pas initié.

2- Au titre de l'aménagement de l'espace communautaire :

En fonctionnement, concernant l'instruction des droits des sols : pour les communes concernées, la gestion des documents communaux d'urbanisme (instruction des permis de construire...) a été effectuée par voie de mutualisation avec les services de la commune de Lézignan-Corbières jusqu'au 30/06/2021. Cette mise à disposition par la CCRLCM du service urbanisme mutualisé de la Commune de Lézignan-Corbières a été conclue à titre onéreux. A compter du 1^{er} juillet 2021,

Les coûts de chaque catégorie de dossier sont établis comme suit :

Type	PC	DP	Cub	PA	PD
avant le 01/07/16	133€	93€	106€	226€	40€
après le 01/07/16	186€	130€	149€	335€	56€

Le tableau ci-après donne le montant à répartir aux communes concernées via les charges transférées :

Dépôts du tarifen €	PC 186 €		PA 335 €		DP 130 €		PD 56 €		Cub 149 €		montant en €
	01/11/20 au 30/06/21	01/07/21 au 31/10/21	01/11/20 au 30/06/21	01/07/21 au 31/10/21	01/11/20 au 30/06/21	01/07/21 au 31/10/21	01/11/20 au 30/06/21	01/07/21 au 31/10/21	01/11/20 au 30/06/21	01/07/21 au 31/10/21	
ALBAS	1	1			4						892 €
ARGENS	14				18	3			2		5 632 €
BOUTENAC	5	2			13	3			2		3 680 €
CAMPLONG	5				9						2 100 €
CANET	8	1	3		6	2	1		6		4 669 €
CASTELNAU	5				7	2					2 100 €
CONILHAC	9	4				2			3		3 125 €
COUSTOUGES					7						910 €
CRUSCADES	6	2			36	3					6 558 €
DERNACUEILLETTE	2					2					632 €
ESCALES	3	1			24	1			2		4 292 €
FABREZAN	13	2	1	1	16	4			5	1	6 954 €
FERRALS	14	1							2		3 088 €
HOMPS	5				12	1					2 620 €
LAGRASSE	3				20	1			1		3 437 €
LUC	4				18	3			3		3 921 €
MONTBRUN	7	1			2		1				1 804 €
MOUX	6				13	5	1				3 512 €
ORNAISONS	32	1			13	3			4		8 814 €
PARAZA	6	1							1		1 451 €
RIBAUTE		1		1	6						1 301 €
ROQUECOURBE	4	1			14	5					3 400 €
St COUAT	2	3			15	5			1		3 679 €
St ANDRE	24	6	4		9				3	1	8 686 €
St LAURENT	8	3			28	6			1		6 615 €
St PIERRE	1	1			5	3			3		1 859 €
TALAIRAN	5				8	1					2 100 €
THEZAN	7				6	1	1			1	2 417 €
TOURNISSAN	3	2			12	1			1		2 769 €
TOUROUZELLE	4				12				4		2 900 €
	206	34	8	2	333	57	4	0	44	3	
Nb TOTALdossiers	240		10		390		4		47		
Prix du dossier	186 €		335 €		130 €		56 €		149 €		
Prix total	44 640 €		3 350 €		50 700 €		224 €		7 003 €		105 917 €
										vérif	105 917 €

-En investissement, concernant l'aménagement de l'espace communautaire, pour rappel, la CCRLCM a porté dans son plan pluriannuel d'investissement l'aménagement du pôle éducatif (VRD, parvis, halle de sport, médiathèque tête de réseau sans impact sur les AC à l'exception des médiathèques communales transférées (communes concernées : BOUTENAC, FABREZAN, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, LEZIGNAN-CORBIERES-voir point 6 ci-dessous).

3-Au titre de la voirie :

-Investissement : chaque année, une contribution voirie d'intérêt communautaire est déterminée par commune en fonction des travaux réalisés. Le calcul de cette cotisation est établi comme suit : travaux réalisés – subvention = contribution VRD d'intérêt communautaire de l'exercice comptable concerné, lissée sur 20 ans à taux fixe de 3%. Cette charge est impactée sur les AC et se cumule avec les charges des années précédentes déterminées de façon identique.

Les modalités de calcul appliquées dans chacune des communes concernées sont fournies sur demande.

-Fonctionnement : un forfait par commune a été défini pour le suivi en ingénierie des services techniques. En 2020, l'enveloppe globale s'élève à **50 064 €** somme répartie de la manière suivante :

- pour les 20 communes issues de la CCRL, 79% de la charge répartie forfaitairement entre les 20 communes soit **1 975€** déduite de l'AC.
- pour toutes les autres communes, la somme résiduelle est répartie à la population totale de chaque commune soit **1,54 € / habitant (population totale)** déduite de l'AC.

4-Au titre de la compétence OM :

Suite à la fusion extension de 2013, la CCRLCM a intégré les déchetteries de SAINT PIERRE DES CHAMPS et ST LAURENT DE LA CABRERISSE.

La déchetterie intercommunale de LAROQUE DE FA est opérationnelle depuis le 02/04/2016.

Concernant la déchetterie intercommunale de Lézignan-Corbières, il convient de rappeler que son transfert réglementaire est intervenue au 1^{er} octobre 2017 avec neutralisation de la charge transférée (voir rapport CLECT 2017) qui est impactée à la commune comme suit :

Récapitulatif	
CF FCT	111417
CT TOTAL EQPT BAT (F+I)	18811
CT TOTAL EQT MAT (F+I)	21965
CT RECAP	152 193
dont CT INV	13505

Il convient de noter que **les dépenses et les recettes de flux ne sont pas comptabilisées car tributaires d'évolutions tarifaire et quantitative**. Cette dépense résiduelle est portée annuellement par le financement de la TEOM (comme pour toutes les autres déchetteries intercommunales).

Pour 2021, il est retenu en charge transférée à la commune de Lézignan-Corbières au titre du déficit du service environnement une somme de **324 237€** (dont 152 193€ de transfert de déchetterie hors flux).

5-Action Sociale :

Il est rappelé que le CIAS de la CCRLCM a reçu délégation de compétence pour gérer notamment l'AIDE A LA PERSONNE.

Le CIAS de la CCRLCM gère en direct cette compétence sur toutes les communes sauf celles situées sur le massif de Mouthoumet, celles issues du Durbannais et du canton de Lagrasse. Pour ces dernières, le CIAS

compétence sur les communes concernées et qui prévoit la couverture par le CIAS d'une subvention d'équilibre.

Le CIAS de la CCRLCM assure aujourd'hui la gestion intégrale des plannings des intervenantes à domicile. Dans ce cadre, la reprise de cette gestion notamment sur la ville de Lézignan a impliqué le recrutement d'un poste de coordination afin d'assurer une gestion réglementaire des prestations de maintien à domicile. De plus, malgré la crise covid19, le CIAS a garanti la continuité des services et a versé au personnel en première ligne une prime exceptionnelle. Notons à compter de l'exercice 2021, que le CIAS :

- a rémunéré l'inter-vacations et les frais de déplacement au réel aux intervenantes,
- a dé-précarisé les emplois précaires,
- a mis en place les astreintes,
- a structuré le service par de nouveaux recrutements (planificatrices notamment).

Par ailleurs, en 2022, le CIAS intégrera les services de l'Adhco partie service d'aide à domicile.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'impacter sur les AC, 3€/habitant (= population totale x 3€).

6-Au titre des équipements sportifs et culturels :

- **ECC** : ce transfert qui concerne la programmation culturelle de l'Espace Culturel des Corbières porte sur la commune de Ferrals-les-Corbières, pour un montant de **53 200€**.
- **Conservatoire** : ce transfert concerne le transfert du conservatoire municipal de la commune de Lézignan-Corbières pour un montant de **136 900 €**.

Tout développement de cette compétence au-delà des AC retenues, est pris en charge par la CCRLCM.

- **MILCOM** :la médiathèque intercommunale tête de réseau d'un montant de 5,7 M€ TTC subventionné à 55% y compris remboursement du FCTVA, est officiellement opérationnelle depuis le 01/10/2016.

La charge transférée à retenir définitivement en année pleine aux communes concernées est la suivante (voir rapport CECT 2016):

- commune de SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE : **26 524€ dont 7 570€ en investissement**
- commune de FABREZAN : **62 234€ dont 8 112€ en investissement**
- commune de BOUTENAC : **37 176€ dont 15 397€ en investissement**
- commune de LEZIGNAN CORBIERES :**167 820€**
- **Equipements sportifs** :il est rappelé que la CCRLCM gère la halle de sport Louis TOURNIER à Lézignan-Corbières pour les activités des associations et clubs sportifs en dehors des horaires d'occupation par les collégiens. Le poste de gardien est assumé par la CCRLCM.

Depuis la rentrée scolaire 2016, la CCRLCM gère également la halle du collège-lycée (investissement porté par la CCRLCM de 3,724 M€ financé à hauteur de 42% y compris le FCTVA) en dehors des horaires d'occupation des collégiens et lycéens.

7-Au titre de l'assainissement non collectif :

Cette compétence n'est pas impactée sur les AC. La SAUR est délégataire de ce service public.

8-Au titre de la fourrière-refuge pour animaux:

9-Au titre de la restauration collective:

Cette compétence n'est pas impactée sur les AC. Le Syndicat Mixte de la Cuisine Centrale (SMCC) a réalisé la réhabilitation de la cuisine pour un montant 2,3 M HT. C'est la société ELIOR qui a été retenue dans le cadre du contrat de délégation de service public de la restauration collective (2020/2025).

A noter que la CCRLCM a pris exceptionnellement en charge en 2021, une grande partie des frais de livraison.

10- au titre de la politique de l'habitat :

Pas de charge transférée impactée aux communes en 2021.

11- au titre de l'aire des gens du voyage :

Cette compétence n'est pas impactée sur les AC.

12-Au titre du tourisme :

La loi Notre fait rentrer la compétence « promotion du tourisme dont création des offices intercommunaux de tourisme » dans le bloc des compétences obligatoires des EPCI.

Pour l'heure, la CCRLCM a fait le choix d'organiser la gestion de sa compétence en régie sans autonomie financière et sans avoir recours à la création d'un office intercommunal du tourisme.

Sur le territoire des Hautes Corbières, la CCRLCM a fait le choix de recruter le personnel de l'ex OT de Lagrasse et d'ouvrir un bureau d'information touristique située sur la commune de Lagrasse. Le personnel recruté est épaulé dans cette tâche par un agent de l'ex CDC de Mouthoumet désormais affecté également pour partie à ce service. Le local est mis à disposition par la commune de Lagrasse.

Sur le lézignanais, la CCRLCM a fait le choix d'ouvrir un bureau d'information touristique à la MILCOM. Le personnel intervenant est pour partie mis à disposition par le PTCM.

Sur le Minervois, le Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres (SMAJ), dans ses locaux, a organisé un point information pour ses propres besoins mais distribue notamment les documents touristiques de la CCRLCM.

- **Les cotisations Pays Touristique (PTOU)** sont calculées à partir de la population DGF à raison de **4€ par habitant** (au lieu de 3€ en 2012). Pour les communes issues d'un EPCI qui exerçait la compétence, à savoir les communes de la CCCD et de la CCMM, la cotisation prise en compte pour les AC est calculée sur la base d'un montant de **1€/habitant DGF**. Pour les communes qui exerçaient directement la compétence ou celles qui n'adhéraient pas au Pays Touristique, la cotisation prise en compte, déduite de l'AC, est de 4€/habitant.
- **1/3 de la DGF touristique (32 600 € en 2020)** est reversé aux communes concernées ex adhérentes au SIAT (majoration des AC), selon une clé définie en 2009 par les services de l'Etat.
- **Guide touristique** : cette dépense est refacturée aux communes concernées de l'ancienne CCRL pour un total de **13 668 € (pour 18 292,90 € facturés)**. Elle l'est aussi pour la commune de Homps (695 €). Pour les autres communes, issues de la CCCD, de la CCL et de la CCMM, ainsi que Palairac, ces charges sont couvertes par la fiscalité additionnelle (à hauteur de 18 292,90€ -13 668€ =4 633,90 €) ; les dépenses liées au guide touristique ne sont donc pas déduites de l'AC.
- Concernant **l'entretien des sentiers y compris VTT**, des charges sont transférées pour les communes issues de la CCRL ainsi que la commune de Homps et St Couat pour un total de **10 622 € (fonction du**

de la CCMM, ainsi que Palairac, ces charges sont couvertes par la fiscalité additionnelle ; les dépenses liées à l'entretien des sentiers ne sont donc pas déduites de l'AC.

- **Bureau de tourisme de Lagrasse** : la commune de Lagrasse assume une somme de **4000€** au titre des charges transférées 2021.
- La CCRLCM prend également sur ses fonds propres sans répartition sur les AC :
 - o **24 000€** au titre de la poursuite d'actions malgré le désengagement de certains financeurs (1000€ forfait affranchissement),
 - o **10 000 €** pour contribuer au chantier d'insertion porté par l'association en 2021,
 - o **8 000€** au titre de la promotion presse et numérique,
 - o **1 660,26€** au titre de flux vision avec l'ADT,
 - o **1209,26€** au titre du travel plan des bases VTT,
 - o **24 999€** pour le fonctionnement du bureau d'accueil situé à Lézignan-Corbières,
 - o **15 208 € (en évolution de 5 271€ par rapport à 2020)** pour le financement animation Vignoble et découvertes et la promotion d'actions dans ce cadre (en partenariat avec Corbières Salanque Méditerranée et le Grand Narbonne).

13-Au titre de la compétence scolaire:

Fonctionnement et investissement de l'école de MOUTHOMET

Les charges sont directement supportées par le budget, il n'y a donc pas de charges transférées aux communes.

14-Au titre de la compétence Enfance-Jeunesse :

Cette compétence est fortement impactée par la crise sanitaire.

Il est ici rappelé qu'en fin 2014, la CCRLCM a signé le Contrat Enfance Jeunesse CEJ 2014/2017 et un nouveau contrat CEJ 2018/2021 avec la (CAF et MSA).

Le développement de ce projet territorial ambitieux sur la période a des incidences financières importantes dont une partie de développement est supportée par les recettes propres de la CCRLCM.

Ce CEJ renouvelé pour la période 2018/2021 le plus dynamique signé dans l'Aude est à mettre au crédit des élus de ce territoire qui n'ont eu de cesse de développer les services publics de proximité en faveur des familles dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse.

Sur la période :

-**Concernant la petite enfance**, ont été créés un multi accueil à Talairan ainsi que 2 places supplémentaires à Boutenac portant le nombre total de places dans les crèches publiques ou associatives du territoire à 145, générant l'emploi de 60 ETP.

Il convient de mettre en exergue le projet de Multi-accueil Communautaire portant création de 20 places supplémentaires sur la commune de Roubia.

C'est **203 150h** servies en 2021 toutes les structures EAJE confondues. Il convient toutefois de noter une baisse de la fréquentation des structures liée à des périodes de fermetures, seuls les Multi-accueils de Saint Laurent et Lézignan n'ont jamais fermé, (à titre d'information c'est 230 000 heures servies en 2019).

Quant-au « Relais assistant(e)s Maternel(le)s » **RAM** communautaire, il regroupe 81 ASMATS sur le territoire intercommunal permettant 246 places potentielles pour les familles (Suite au Covid et au manque d'attractivité de ce métier nous avons une forte baisse depuis 2019 soit 107 pour 322 places en 2019)

-Concernant la jeunesse, il est à noter, outre la création du centre de loisirs intercommunal à CANET, une augmentation de places sur certains ALSH associatifs et communautaires, tout en gardant la volonté d'harmoniser les tarifs sur tout le territoire intercommunal. Ce sont 411 places toutes structures confondues qui ont générées **93 090h** en 2021 soit 5 155h de plus qu'en 2020.

Il convient toutefois de noter une baisse de la fréquentation des structures liée à des périodes de fermetures, seul l'ALSH de Lézignan/Canet et Saint Laurent de la Cabrerisse n'ont jamais fermé (à titre d'information c'est 132 000 heures servies sur l'année 2019).

Les « Accueils de jeunes sans hébergement » AJSH adolescents ont quant à eux généré seulement **6460h** en 2021 (au lieu de 14029 h sur l'année 2019) pour 56 places se décomposant en :

- **AJSH St Laurent = 1 460h en 2021** au lieu de 6 000h prévus pour 16 places en 2019 (avant covid)
- **AJSH Lézignan= 5 000h en 2021** au lieu de 8 150h pour 40 places en 2019 (avant covid).

Les réglementations liées au contexte sanitaire, ne nous ont pas permis d'ouvrir les structures sur une année complète.

Enfin, au titre des relations avec les associations, des conventions d'objectifs pluri annuelles ont été conclues afin de donner une plus grande lisibilité financière aux structures concernées.

A titre de rappel, la CCRLCM s'est positionnée sur les modalités suivantes

- tout développement non intégré dans le contrat CEJ sera supporté par les communes concernées sur les charges transférées,
- il est ici rappelé que le volet bâtiminaire est intégré au CEJ (3000€ / structure / an),

Il est demandé à la commission de noter que, comme chaque année, la CCRLCM s'est engagée à prendre en charge en 2021 les frais de transports à concurrence de 4 000€ maximum par structure pour les ALSH associatifs de Lagrasse, Fabrezan et Ornaisons. Cependant, compte tenu de la crise les sommes 2021 n'ont pas été utilisées en totalité. (Délibération 59/21 visée du 17/03/21)

14.1 fonctionnement des « Accueils de loisirs sans hébergement » ALSH :

14.1.1-ALSH associatifs

A partir de 2013, la CCRLCM se substitue aux communes concernées en versant une subvention matérialisée par la signature d'une convention d'objectifs.

La charge transférée impactée aux communes concernées correspond donc aux subventions versées aux associations dans le cadre du fonctionnement des ALSH auxquelles il convient de déduire, le cas échéant, la subvention CEJ de la CAF et MSA perçue par la CCRLCM à la place des communes concernées. Cette rubrique concerne plusieurs communes issues de la CCRL « historique ».

Il est rappelé ainsi que le montant des conventions d'objectifs a été établi comme suit :

⇒ ALSH de Fabrezan :

- En 2021 l'association ERIEP sollicite une subvention de 40000€ -3113€ (CEJ CAF MSA 2020) =36887€

De cette dépense seront déduites l'aide de la CCRLCM sur la tarification.

Ainsi la charge à répartir sur les charges des communes concernées s'établit à : 62212 € – 4800 € pris par la CCRLCM (baisse tarif repas compensé) = **57412€** selon la clé de répartition ci-après :

COMMUNES	CLE 2021 FRJEP			CT 21
	Nbre d'h	heures servies	contrib vol	
BOUTENAC	214	805 €	28 €	833 €
CAMPLONG	764	2 879 €	102 €	2 981 €
CANET	136	513 €	18 €	532 €
CONILHAC	1 953	7 359 €	260 €	7 619 €
ESCALES	71	268 €	9 €	278 €
FABREZAN	5 133	19 342 €	684 €	20 025 €
FERRALS	2 233	8 414 €	297 €	8 712 €
FONTCOUVERTE	1 082	4 076 €	144 €	4 221 €
HOMPS	8	30 €	1 €	31 €
LEZIGNAN	660	2 488 €	88 €	2 576 €
LUC SUR ORBIEU	920	3 466 €	122 €	3 588 €
MONSERET	219	825 €	29 €	854 €
MONTBRUN	444	1 671 €	59 €	1 730 €
MOUX	268,25	1 011 €	36 €	1 047 €
RIBAUTE	31	118 €	4 €	122 €
THEZAN	545	2 052 €	73 €	2 124 €
TOURNISAN	36	135 €	5 €	139 €
TOTAL	14 716	55 452 €	1 960 €	57 412 €

Parallèlement, la CCRLCM fait un effort de développement pour la compétence enfance jeunesse qui se matérialise par :

- une somme de 4 800€/an correspondant à une aide à l'effort de tarification (cf rapports 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021),

- une aide de 3 000€/an au titre "bâtimentaire" versée à la commune de FABREZAN,

- la CCRLCM prend en charge directement les dépenses pour les déplacements à hauteur de 4 000 € (Délibération 59/21 visée du 17/03/21)

- Soit au total **11 800 €** pris en charge par la CCRLCM pour l'ALSH de Fabrezan.

La commune de Lézignan-Corbières et Canet d'Aude sont non impactées car ont une charge transférée sur leur propre ALSH.

⇒ **ALSH d'Ornaisons :**

En 2021, l'association ALSH Corbières et Minervois sollicite une subvention de 40 000€ auquel il convient de déduire un trop versé en 2020 de 5 733,4€ portant la dépense totale à **34 267€**.

Ainsi la charge transférée est à répartir selon la clé de répartition suivante :

COMMUNES	clé de répartition 2021 ALSH LCM			CT 21
	Nbre heures	h servies	contrib vol	
BOUTENAC	1018,5	1 385 €	587 €	1 972 €
CANET	273	371 €	157 €	529 €
CASTELNAU	441	600 €	254 €	854 €
CRUSCADES	2499	3 398 €	1 441 €	4 839 €
ESCALES	31,5	43 €	18 €	61 €
LUC / ORBIEU	4108,5	5 586 €	2 369 €	7 955 €
LEZIGNAN	609	828 €	351 €	1 179 €
FERRALS	357	485 €	206 €	691 €
MONTSERET	887,5	1 207 €	512 €	1 718 €
ORNAISONS	5387	7 324 €	3 107 €	10 431 €
ST ANDRE	2085,5	2 835 €	1 203 €	4 038 €
TOTAL	17697,5	24 061 €	10 206 €	34 267 €

Parallèlement, la CCRLCM fait un effort de développement de la compétence enfance jeunesse qui se matérialise par :

- une aide de 3000€/an au titre "bâtimentaire" versée à la commune d'ORNAISONS.
- la CCRLCM prend en charge directement les dépenses pour les déplacements à hauteur de 4 000 € maximum (Délibération 59/21 visée du 17/03/21)

-Soit au total **7 000€** maximum pris en charge par la CCRLCM pour le compte de l'ALSH d'Ornaisons

La commune de Lézignan-Corbières et Canet d'Aude sont non impactées car ont une charge transférée sur leur propre ALSH.

⇒ **ALSH FEP LAGRASSE**

- En 2021, l'association FEP de Lagrasse sollicite une subvention de **40 000€** - 20 958€ (CEJ Caf MSA 2020) = **19 042€** auquel il convient de déduire un trop versé en 2020 de 5 430€ portant la dépense totale à **13 612€**.

Par principe, a été convenu, lors de l'intégration que la fiscalité du territoire de l'ex CCCL couvrait avant fusion de 2013 à hauteur de 20 730€ (voir rapports 2013,2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021),

Reste donc à charge à répartir la somme de (13612€- fiscalité transférée CCCL 20 730€) = -7 118€ à répartir selon la clé de répartition suivante :

COMMUNES	clé de répartition 2021 ALSH FEP			
	Nbre heures	h servies	contrib vol	CT 21
LAGRASSE	3977	-3 521 €	0 €	-3 521 €
ST PIERRE	1127	-998 €	0 €	-998 €
RIBAUTE	585	-518 €	0 €	-518 €
VILLEROUGE T	135	-120 €	0 €	-120 €
DERNACUEILLETTE	403	-357 €	0 €	-357 €
FABREZAN	226	-200 €	0 €	-200 €
LEZIGNAN	136	-120 €	0 €	-120 €
FELINE TERMENES	97	-86 €	0 €	-86 €
CANET	298	-264 €	0 €	-264 €
TOURNISSAN	646	-572 €	0 €	-572 €
TALAIRAN	85	-75 €	0 €	-75 €
VIGNEVIEILLE	222	-197 €	0 €	-197 €
TOTAL	8039	-7 118 €	0 €	-7 118 €

L'effort de développement supporté par la CCRLCM en lieu et place des communes concernées se matérialise par :

- conformément au CEJ, la commune de LAGRASSE perçoit 3 000€ / an au titre du bâtiminaire.
 - la CCRLCM prend en charge directement de frais de transports pour 4 000€ maximum.
- (Délibération 59/21 visée du 17/03/21)

- Soit au total 7 000€ maximum pris en charge par la CCRLCM pour le FEP de Lagrasse.

La commune de Canet et Lézignan Corbières sont non impactées car ont une charge transférée sur leur ALSH.

⇒ ALSH/AJSH ST LAURENT:

Lors de la fusion en 2013, l'hypothèse retenue a été que la fiscalité transférée par les communes de l'ex CDC de Durban couvrait les charges de cette compétence.

Il n'y a donc pas lieu de retenir une charge transférée à ces communes.

En outre, au titre du parallélisme des conventions d'accès, il est à noter que la CCRLCM prend en charge à hauteur de 59€/ journée enfant, ou 18€ la demi-journée/enfant au titre de l'accès à l'ALSH pour les communes de CASCATEL, QUINTILLAN, ALBAS, PALAIRAC à l'ALSH-SIVOM des Corbières.

Enfin, concernant l'ALSH de SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE, la CCRLCM verse une aide de 3 000€ au titre du bâtiminaire à la commune de SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE.

14.1.2 ALSH en régie directe :

⇒ ALSH de Canet :

L'Alsh de Canet est géré en régie directe et a été transféré à la CCRLCM au 1^{er} janvier 2019.

Le bâtiment communal accueillant cette activité a été mis à disposition de la CCRLCM et fait l'objet d'un remboursement conventionnel de 3 000€.

Le calcul de la charge transférée 2021 est établie exceptionnellement à partir du budget prévisionnel 2021.

En effet, plusieurs éléments perturbent les modalités habituelles de calcul des charges transférées qui

La déclaration prévisionnelle effectuée auprès de la CAF 2021 présente un déficit prévisionnel de 31 689 € à laquelle il convient d'impacter 502€ reliquat 2020, portant la dépense à 32 191€, duquel il convient de déduire un CEJ de 19 429€ laissant apparaître une CT2021 de **12 762€**.

En 2022, une régularisation sera opérée en fonction du compte de résultat réel 2021 de la structure.

⇒ **ALSH de St André :**

L'Alsh de St André est géré en régie directe et a été transféré à la CCRLCM au 1^{er} janvier 2019.

Le bâtiment accueillant cette activité a été mis à disposition de la CCRLCM et fait l'objet d'un remboursement conventionnel de 3 000€.

Le calcul de la charge transférée 2021 est établie exceptionnellement à partir du budget prévisionnel 2021.

En effet, plusieurs éléments perturbent les modalités habituelles de calcul des charges transférées qui s'établissent normalement sur le compte administratif N-1(le mercredi qui est passé périscolaire à compter de septembre 2018, le personnel qui été transféré partiellement par convention de mise à disposition).

La déclaration prévisionnelle effectuée auprès de la CAF 2021 présente un déficit prévisionnel de 18 026 € à laquelle il convient de déduire un trop impacté aux communes en 2020 soit de -10 367€ portant la dépense totale à 7 659€ duquel il convient de déduire un CEJ CAF MSA 2020 de 859€ laissant apparaître une CT2021 de **6 800€**.

En 2022, une régularisation sera opérée en fonction du compte de résultat réel 2021 de la structure.

⇒ **ALSH de Lézignan :**

L'Alsh de Lézignan-Corbières est géré en régie directe et a été transféré à la CCRLCM au 1^{er} janvier 2019.

Le bâtiment accueillant cette activité a été mis à disposition de la CCRLCM et fait l'objet d'un remboursement conventionnel de 3 000€.

Le calcul de la charge transférée 2021 est établie exceptionnellement à partir du budget prévisionnel 2021. En effet, plusieurs éléments perturbent les modalités habituelles de calcul des charges transférées qui s'établissent normalement sur le compte administratif N-1(le mercredi qui est passé périscolaire à compter de septembre 2018, le personnel qui été transféré partiellement par convention de mise à disposition).

La déclaration prévisionnelle effectuée auprès de la CAF 2021 présente un déficit prévisionnel sur l'ALSH de 88 070€ à laquelle il convient de déduire un trop impacté aux communes en 2020 soit de -22 249€ portant la dépense totale à 65 821€ duquel il convient de déduire un CEJ de 11 540€ laissant apparaître une CT2021 de **54 281€**.

En 2022, une régularisation sera opérée en fonction du compte de résultat réel 2021 de la structure.

14.1.3 focus sur les ALSH gérés en régie directe

Le tableau ci-après présente le déficit prévisionnel des ALSH en régie directe sur le territoire communautaire et le montant des charges transférées à impacter aux communes concernées.

CT 2021 ALSH GERES EN REGIE											
Interco d'origine	COMMUNES	ALSH Canet		ALSH STA		ALSH LEZIGNAN		ALSH Saint laurent		AISH Saint laurent	
		Heures	Montant €	Heures	Montant €	Heures	Montant €	Heures	Montant €	Heures	Montant €
CCCD	ALBAS										
CCRL	ARGENS					840	1 837 €				
CCRL	BOUTENAC										
CCM	BOUISSE										
CCRL	CAMPLONG							127	302 €		
CCRL	CANET	6945	11 580 €			509	1 113 €				
CCRL	CASTELNAU					101	221 €				
CCRL	CRUSCADES					507	1 108 €				
CCRL	CONILHAC					1263	2 762 €				
CCCD	COUSTOUGE							201	478 €		
CCM	DAVEJEAN										
CCRL	ESCALES										
CCM	DERNACUEILLETTE										
CCRL	FABREZAN					276	603 €	180	428 €		
CCM	FELINE TERMENES							26	62 €		
CCRL	FERRALS					948	2 073 €	16	38 €		
CCRL	Fontcouverte										
CCRL	HOMPS							402	955 €		
CCCD	JONQUIERES							206	489 €		
CCL	LAGRASSE										
CCM	LAROQUE DE FA										
CCRL	LEZIGNAN CORBIERES	265	442 €			18003	39 373 €				
CCRL	LUC										
CCRL	MONTBRUN										
CCRL	MONTSERET					126	276 €	114	271 €		
CCM	MOUTHOMET										
CPPA	MOUX					145	317 €				
CCRL	ORNAISONS					51	112 €				
CCM	PARAZA	88	147 €			42	92 €				
CCM	PALAIRAC										
CCL	RIBAUTE										
CCRL	ROUBIA	356	594 €			207	452 €				
CCRL	SAINT COUAT					19	40 €				
CCCD	SAINT LAURENT							4275	10 156 €	1250	-15 008 €
CCL	SAINT PIERRE										
CCRL	SAINT ANDRE			2031	6 800 €	136	297 €				
CCL	TALAIRAN							632	1 501 €		
CCCD	THEZAN							1417	3 366 €	210	-2 521 €
CCRL	TOUROUZELLE					258	564 €				
CCL	TOURNISSAN							1044	2 480 €		
CCM	VIGNEVIEILLE										
CCM	VILLEROUGE T							140	333 €		
S/TOTAL		7654	12 762 €	2031	6 800 €	23428	54 281 €	8780	21 213 €	1460	-17 529 €
coût déficit avec reliquat 2020		12 762 €		6 800 €		54 281 €		21 213 €		-17 529 €	
coût horaire		1,47		3,35		2,19		2,38		-12,01	
cout avec reliquat 2020		12 762		6 800		54 281		21 213		-17 529	
somme couverte par la fiscalité (ex CCD)											
à retenir sur les CT											
Sans impact sur les CT											

14.2 Les crèches

14.2.1 les crèches associatives :

A partir de 2013, la CCRLCM se substitue aux communes concernées en versant la convention d'objectifs.

Cette dépense correspond aux subventions versées aux associations dans le cadre du fonctionnement des multi accueils auxquelles il convient de déduire, le CEJ (MSA+CAF2020).

⇒ Multi-accueil de FERRALS :

En 2021, l'association AUCELON sollicite une subvention de 40 000€ - 22 202€ (CEJ 2020) = 17 798€ à laquelle il convient de rajouter un reliquat de 11 767€ pour 2020, portant la dépense à **29 565€**.

Il convient donc de répartir sur les charges des communes concernées la somme de 29 565€ - 10 000 € pris par la CCRLCM = **19 565€** à répartir selon la clé de répartition ci-après :

COMMUNES	CLE 2021 MA FERRALS			CT 21
	Nbre d'h	heures servies	contrib vol	
FABREZAN	6 237	2 908 €	2 635 €	5 542 €
CONILHAC	1 051	490 €	444 €	934 €
FERRALS	6 321	2 947 €	2 670 €	5 618 €
FONCOUVERTE	4 804	2 240 €	2 029 €	4 269 €
LEZIGNAN	627	292 €	265 €	557 €
MOUX	1 794	836 €	758 €	1 594 €
RIBAUTE	698	325 €	295 €	620 €
THEZAN	485	226 €	205 €	431 €
TOTAL	22 015	10 265 €	9 300 €	19 565 €

Parallèlement, la CCRLCM fait un effort de développement de la compétence enfance jeunesse qui se matérialise par :

- une aide de 10 000 € au titre de l'effort de développement (cf rapports CECT 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021)
- une aide de 3 000€/an au titre "bâtimentaire" versée à la commune de FERRALS.
- Soit au total **13 000€** pris en charge par la CCRLCM pour le multi accueil de Ferrals.

⇒ Multi-accueil ORNAISONS :

En 2021, l'association ADAJE sollicite une subvention de 43 000€ -30 142€ (CEJ 2020) =12 858€ à laquelle il convient de déduire un trop payé de 5 347€ pour 2020, portant la dépense à **7 511€**.

Il convient donc de répartir sur les charges des communes concernées la somme de 7 511€ -10 000 € pris par la CCRLCM = **-2 489€** à répartir selon la clé de répartition ci-après :

COMMUNES	CLE 2021 MA ORNAISONS			CT 21
	Nbre d'h	heures servies	contrib vol	
ORNAISONS	8 340	-939 €	0 €	-939 €
ST ANDRE	1 485	-167 €	0 €	-167 €
CONILHAC	110	-12 €	0 €	-12 €
CRUSCADES	3 130	-353 €	0 €	-353 €
LUC	2 174	-245 €	0 €	-245 €
CANET	1 416	-159 €	0 €	-159 €
LEZIGNAN	3 017	-340 €	0 €	-340 €
FERRALS	1 268	-143 €	0 €	-143 €

Parallèlement, la CCRLCM fait un effort de développement de la compétence enfance jeunesse qui se matérialise par :

- une aide de 10 000 € au titre de l'effort de développement (cf rapports CECT 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021)
- une aide de 3 000€/an au titre "bâtimentaire" versée à la commune d'ORNAISONS.
- Soit au total 13 000€ pris en charge par la CCRLCM pour le multi accueil d'ORNAISONS.

⇒ Multi-accueil BOUTENAC

En 2021, l'association LES PETASSOUS sollicite une subvention de 40 000€ -23 447€ (CEJ CAF MSA 2020) =16 553€ à laquelle il convient de rajouter un reliquat de 268€ pour 2020, portant la dépense à **16 821€**.

Il convient donc de répartir sur les charges des communes concernées la somme de 16821€ -10 000 € pris par la CCRLCM = **6 821€** à répartir selon la clé de répartition ci-après :

COMMUNES	CLE 2021 MA BOUTENAC			CT 21
	Nbre d'h	heures servies	contrib vol	
BOUTENAC	9 266	2 595 €	0 €	2 595 €
CONHILAC	706	198 €	0 €	198 €
FABREZAN	125	35 €	0 €	35 €
FERRALS	1 137	318 €	0 €	318 €
CRUSCADE	568	159 €	0 €	159 €
LUC/ORBIEU	5 783	1 620 €	0 €	1 620 €
SAINT ANDRE	4 071	1 140 €	0 €	1 140 €
LEZIGNAN	2 698	756 €	0 €	756 €
TOTAL	24 352	6 821 €	0 €	6 821 €

La CCRLCM fait un effort de développement de la compétence enfance jeunesse qui se matérialise par:

- une aide de 10 000€ au titre du développement CEJ (cf rapports CECT 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021)
- (couches, travaux d'extension, repas...),
- une aide de 3 000€/an au titre "bâtimentaire" versée à la commune de BOUTENAC,
- Soit 13 000€ pris en charge par la CCRLCM pour le multi accueil de BOUTENAC.

14.2.2 les crèches gérées en régie directe :

La neutralisation des charges transférées en 2021 se traduit par les actions suivantes :

1) pour la crèche de ST LAURENT : pas d'impact aux communes issues de la CCCD car a été considéré que la fiscalité 2012 avant fusion extension (désormais captée par la CCRLCM) couvrait les charges résiduelles des communes concernées,

2) pour la crèche de TALAIRAN : ce projet n'étant pas intégré dans la fiscalité transférée en 2012, le déficit résiduel prévisionnel 2021 est impacté aux communes de l'ex CDC de LAGRASSE en fonction du nombre d'heures servies. Les usagers de cette intercommunalité pouvant accéder également à la crèche de ST LAURENT distante de 5 kms de la crèche de TALAIRAN, il est également impacté pour ces communes le déficit résiduel prévisionnel 2021 en fonction du nombre d'heures servies (avec recettes CEJ 2018/2021 définitivement figées). Il en résulte donc la charge transférée 2021.

3) pour la crèche de Lézignan Corbières : au titre de la neutralisation du transfert, la charge transférée impactée à la commune de Lézignan-Corbières est fonction :

- en CT de fonctionnement : nombre d'heures servies sur la commune en fonctionnement x déficit horaire (avec recettes CEJ 2018/2021 définitivement figées).
- en CT investissement = 60% de la charge bâtimentaire au titre de transfert soit 25 860€ / an (CLECT 2018)

Le tableau ci-après présente le déficit prévisionnel en fonctionnement des crèches en régie directe sur le territoire communautaire et le montant des charges transférées de fonctionnement à impacter aux communes concernées.

CT 2021 CRECHES GEREES EN REGIE A REPARTIR PAR COMMUNES 2021							
Interco d'origine	COMMUNES	MA TALAIRAN		MA LEZIGNAN		MA ST LAURENT	
		Heures	Montant €	Heures	Montant €	Heures	Montant €
CCCD	ALBAS						
CCRL	ARGENS			4385	12 688 €		
CCM	BOUISSE						
CCRL	CAMPLONG			449	1 299 €	485	837 €
CCRL	CANET			3946	11 418 €		
CCRL	CASTELNAU			1508	4 363 €		
CCRL	CRUSCADES						
CCRL	CONILHAC	1318	4 106 €	7210	20 862 €		
CCCD	COUSTOUGE					1119	1 931 €
CCM	DAVEJEAN	596	1 857 €				
CCRL	ESCALES			1057	3 058 €		
CCM	DERNACUEILLETTE						
CCRL	FABREZAN			240	694 €	5931	10 235 €
CCM	FELINE TERMENES	430	1 340 €				
CCRL	FERRALS			1395	4 036 €		
CCRL	Fontcouverte					1222	2 109 €
CCL	LAGRASSE	1235	3 847 €			3316	5 722 €
CCM	LAROQUE DE FA						
CCRL	LEZIGNAN CORBIERES			40843	118 177 €		
CCRL	LUC			1421	4 112 €		
CCRL	MONTBRUN			3254	9 415 €		
CCRL	MONTSERET						
CCM	MOUTHOMET						
CPPA	MOUX			3016	8 727 €	549	947 €
CCRL	ORNAISONS					580	1 001 €
CCM	PARAZA			2953	8 544 €		
CCM	PALAIRAC						
CCL	RIBAUTE					1752	3 023 €
CCRL	ROUBIA			717	2 075 €		
CCCD	SAINT LAURENT	173	539 €			14752	25 456 €
CCL	SAINT PIERRE	469	1 461 €			1413	2 438 €
	SAINT COUAT D'AUDE			1170	3 385 €		
CCRL	SAINT ANDRE ROQUEL.	627	1 953 €			574	990 €
CCL	TALAIRAN	5698	17 751 €			89	154 €
CCCD	THEZAN	1371	4 271 €			5816	10 036 €
CCRL	TOUROUZELLE			936	2 708 €		
CCL	TOURNISSAN	1067	3 324 €			3215	5 548 €
CCM	VIGNEVIEILLE					555	958 €
CCM	VILLEROUGET	1747	5 441 €				
	S/TOTAL	14731	45 890 €	74500	215 562 €	41368	71 385 €
	coût déficit	45 890		215562		71385	
	coût horaire	3,12		2,89		1,73	
	somme couverte par la fiscalité (ex CCD)						
	à retenir sur les CT						
	Bénéfice du service sans impact sur les CT						

En outre, il est à noter que la CCRLCM prend en charge à hauteur de 1,20€ de l'heure pour l'accès à la crèche de Villesèque des Corbières pour les communes de CASCATEL, QUINTILLAN, PALAIRAC à SIVOM des Corbières.

14.3 Fonctionnement du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) :

A compter du 01/08/2018, le RAM a fait l'objet d'un transfert générant une charge transférée à impacter à la commune de Lézignan-Corbières. Cette charge s'établit à 15 000€/an.

15-Au titre de la lutte pour la désertification médicale et para médicale :

La question de la santé à l'échelle de notre territoire constitue l'une des préoccupations majeures des élus.

L'élaboration et la conduite du projet territorial de santé ainsi que le maintien de l'offre de soins en milieux rural et urbain sont inscrits dans le projet de territoire intégré dans le pacte de gouvernance intercommunal voté à l'unanimité lors du conseil communautaire du 23 juin 2021.

En faisant de la santé une priorité d'actions, la CCRLCM souhaite se donner les moyens de cette ambition, au service de son territoire, des professionnels qui le composent et de ses concitoyennes et concitoyens.

Si le territoire intercommunal dispose de nombreux atouts en matière de santé dont l'hôpital de Lézignan Corbières est un point d'ancrage particulièrement important, force est de constater que la désertification médicale déjà présente sur certaines parties du territoire s'accélère également sur la centralité rendant ainsi l'accès aux soins plus difficile.

En outre les ruptures dans les parcours de santé, à la fois des jeunes, des aînés, ou encore des personnes fragilisées par la maladie, le chômage ou la précarité viennent complexifier l'accès aux droits ou aux soins,

C'est donc collectivement, en lien avec l'ARS, les professionnels de santé, et en associant particulièrement le Département et la Région Occitanie, ainsi que toutes les institutions et organisations concernées (CAF, MSA, associations...) jusqu'aux citoyennes et citoyens, qu'il convient de rechercher les moyens de:

- **Promouvoir une organisation de l'offre de santé cohérente, lisible et attractive sur tout le territoire intercommunal,**
- **Faciliter, dans une logique de parcours, l'accès aux droits et à la santé de tous,**
- **Soutenir la prévention et la promotion de la santé ainsi que les environnements qui y sont favorables.**

En s'appuyant sur les dynamiques locales de santé, la CCRLCM doit au préalable identifier les besoins permettant par suite d'établir un plan collectif d'actions pour proposer des réponses de proximité, adaptées au plus près de nos territoires.

C'est en ce sens que la CCRLCM va rédiger son schéma territorial de santé et recruter un coordinateur territorial de santé.

- **Concernant la Maison Médicale de Garde de Lézignan Corbières :**

En 2009, la CCRL a lancé la construction de la MAISON MEDICALE DE GARDE qui est à ce jour équilibrée par les loyers perçus auprès de l'APSA.

Face au désengagement de l'ARS, la CCRLCM a consenti à l'APSA, à compter du 1er juillet 2017, un rabais sur loyer de 600 €/mois passant ainsi de 900€ /mois à 300€/mois.

- **Concernant la Maison Médicale Santé de Saint Laurent de la Cabrerisse :**

En 2013, la CCRLCM a lancé la construction de la MAISON MEDICALE DE SAINT LAURENT permettant un service public de proximité sur le territoire élargi des Hautes Corbières.

Le coût des travaux s'est établi à 920 000 € TTC subventionné à 63% y compris remboursement du FCTVA.

La maison de santé accueille en outre le cabinet de 3 infirmières libérales, le cabinet de 2 kinésithérapeutes, le cabinet d'une orthophoniste, d'une sage-femme et le service de soins infirmiers à domicile du secteur.

Aujourd'hui toutes les cellules sont louées à temps plein et les loyers encaissés par la CCRLCM couvrent l'emprunt contractualisé pour cette opération.

Mais au-delà de ces notions d'occupation et comptables ce centre avec la pharmacie adossée est devenu un véritable pôle qui rayonne sur toutes les localités alentour. Sur ce point d'étape nous pouvons qualifier cet investissement communautaire comme un succès. Les plages d'ouvertures sont larges et la patientèle est satisfaite et du service rendu et de la qualité des infrastructures.

16-Au titre de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie:

Cette compétence non activée à ce jour n'est pas impactée sur les AC.

17-Au titre du très haut débit:

Cette compétence est désormais activée. La CCRLCM a signé la convention THD avec le SYADEN en septembre 2016.

Dans le cadre de ce plan pluriannuel ambitieux 2015/2030 visant à couvrir le territoire en Très Haut Débit (THD), le montant des investissements sur notre intercommunalité devraient s'établir à 23,5 M€ avec une part résiduelle à charge pour la CCRLCM de **3,470 M€**

Le SYADEN a également informé la CCRLCM que le déploiement de la fibre a pris une année de retard.

Le plan de dépenses assumé par la CCRLCM est le suivant :

Nouveau calendrier de versement à la suite de l'avenant n°2 du 29/03/2019

CC Région Lézignanaise, Corbières et Minervois							
Section d'investissement	Total	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Subvention d'équipement	3 470 636,54 €	602 598,00 €	635 648,50 €	965 661,85 €	422 242,73 €	422 242,73 €	422 242,73 €
Section de fonctionnement	Total	2016	2017	2018	2019	2020	
charges de structure	207 860,00 €	41 572,00 €	41 572,00 €	41 572,00 €	41 572,00 €	41 572,00 €	

Les travaux permettront :

- une mise en place de liaisons satellitaires sur tout le territoire,
- une liaison par fibre optique (FTTH) sur 23 communes : Argens-Minervois, Boutenac, Canet, Conilhac-Corbières, Cruscades, Escales, Homps, Laroque-de-Fa, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Mouthoumet, Ornaisons, Paraza, Roubia, Termes, Tourouzelle, Villeroze-Termenès, Ferrals-les-Corbières, Fabrezan, Saint André de Roquelongue, Saint Laurent de la Cabrerisse, Lagrasse, Thézan des Corbières.
- une montée en débit sur 3 communes : *Castelnau-d'Aude, Fontcouverte, Monbrun des Corbières (Montsérét ayant bénéficié d'une montée en débit par l'opérateur Orange).*
- *Intégration dans le plan de développement des communes de St Couat et Roquecourbe.*

18-Au titre des agences postales intercommunales:

Cette compétence ne concerne que les communes issues de la CC de MOUTHOMET. Ce service délégué à l'ADHCO jusqu'en 2015 et renouvelable 1 fois de façon expresse pour une durée de 9 ans est à ce jour financièrement équilibré. Il n'y a donc pas lieu d'impacter cette compétence sur les AC.

19- Au titre de la compétence pool administratif :

Ce service ne concerne que quelques communes issues de la CC de MOUTHOMET. La charge transférée en 2021 s'établit à **105 969€**.

COMMUNES	du 01/12/20 au 30/11/21 Heures hebdo	pop DGF 01/01/21 (derniere connue)	montant /hab DGF	total repart hab DGF	2eme part	2eme part / heures d'ouverture	Coût frais de depl	CT 21
AURIAC	12	56	63 €	3 528 €	75 423 €	11 313 €	283 €	15 124 €
MASSAC	12	56		3 528 €		11 313 €	283 €	15 124 €
TERMES	20	80		5 040 €		18 856 €	1 326 €	25 222 €
VILLEROUGE TERMENES	25	200		12 600 €		23 570 €	1 376 €	37 546 €
SALZA	11	38		2 394 €		10 371 €	188 €	12 953 €
	80							
				27 090 €		75 423 €	3 456 €	105 969 €

20- Au titre de la compétence étang de JOUARRES:

Cette compétence concerne la commune d'HOMPS. Le conseil communautaire s'est prononcé favorablement notamment sur les points suivants :

- par délibération n° 184/13 du 15/10/13 portant sur la création du syndicat mixte et l'adoption de ses statuts,
- par délibération n° 185/13 du 15/10/13 actant l'adhésion de la CCRLCM au syndicat mixte de Jouarres et acceptant la modification des statuts de la CCRLCM incluant la compétence « site de l'étang de Jouarres ».
- par délibération n°59/14 du 30/04/14 portant approbation du pacte financier du syndicat mixte de Jouarres qui stipule notamment :

- en son article 2, la définition et la composition des ressources affectées au syndicat mixte :« les EPCI et les communes affectent et versent chaque année au SM les recettes fiscales et parafiscales correspondant :

- aux projets réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SMAJ (ou du SMBVA)
- aux projets ou biens dont la gestion a été déléguée au SMAJ par voie contractuelle,
- aux projets ayant bénéficié et qui bénéficieront des concours financiers dudit syndicat (ou du SMBVA – dans ce cas, la reversion de fiscalité sera réalisée au prorata du concours financier par rapport au montant des frais engagés par les communes).

Dans ce cadre-là sont concernés :

- le produit net de la contribution économique territoriale (CET). Ce produit est composé de :
 - la cotisation foncière entreprise (CFE)
 - la cotisation à la valeur ajoutée (CVAE)

- le produit de TH,
- le produit de la TFB,
- le produit de la TFNB,
- le produit des taxes d'urbanisme issus de l'aménagement de la zone de Jouarres, produit constitué par :
 - la taxe locale d'équipement (TLE), les programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) jusqu'au 31 décembre 2013
 - la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2014 quel que soit l'origine du projet.

Le produit de la taxe de séjour perçu à l'intérieur du périmètre syndical, quel que soit l'origine du projet, est intégralement reversé au SMAJ.

Toute opération immobilière à l'intérieur du périmètre statutaire du SMAJ, nécessitant une autorisation d'urbanisme, devra être soumise, avant délivrance de ladite autorisation, à l'avis du conseil syndical. »

- **en son article 3- modalités de recensement des redevables localisés sur la zone :** « la zone de Jouarres applicable pour la présente convention, se définit comme le périmètre syndical tel que précisé sur la carte annexée dans les statuts constitutifs du SMAJ.

La localisation des redevables sur la zone s'effectue à partir de l'identification du nom et de l'adresse de chaque redevable, sur les matrices des rôles de l'ensemble des ressources fiscales de chaque commune et EPCI.

Une copie de ces extraits de matrice est transmise au syndicat mixte chaque année par chaque commune et EPCI, détaillant les produits acquittés par redevable et les différents dégrèvements dont il bénéficie, y compris celui pratiqué au titre du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée.

S'agissant des redevables sur zone ayant acquitté la taxe de séjour, les collectivités bénéficiaires adressent au syndicat Mixte la liste des titres de recettes émis pour l'année civile correspondante. »

En 2020, la CCRLCM se substitue à la commune de Homps dans le cadre du paiement de ses contributions au SMAJ qui s'établit comme suit :

ex TPU = 75 708 €

+regul THTF20 réel – THTF21 prévisionnel) = (89 676€ - 90 000€) = -324 €

+THTF21 prévisionnel = 90 000€

– régul (TS20 réel -TS21 prévisionnel) = (7 562 € - 8 127 €-) = - 564€

+TS21 = 18 480€

= somme totale à impacter

- soit au total de **183 300 €** à impacter au titre de cette compétence sur les AC de la commune d'Homps. En outre, il convient de noter l'implication de la CCRLCM dans le cadre du développement du SMAJ qui contribue à compter de 2016 à hauteur de **30 000€**, cette somme n'étant pas impactée à la commune d'HOMPS.

NB : les régularisations (prévisionnel – réel) seront impactées en N+1

2) Neutralisation des impacts fiscaux de la fusion à 4 EPCI à compter de 2013

En 2013, la fusion des 4 EPCI s'est traduite par la mise en place d'une fiscalité dite « mixte » : fiscalité professionnelle unique (taux unique de CFE), et taux additionnels sur les taxes d'habitation, de foncier bâti et foncier non bâti. L'application de ces nouveaux taux a fait varier la pression fiscale sur le territoire de chaque ancienne communauté. Aussi, afin de neutraliser ces variations, à la hausse et à la baisse, des ajustements ont été opérés au travers de la fiscalité communale et des attributions de compensation. **In fine, le niveau de pression fiscale est resté inchangé (sauf variation des taux décidée par les communes, indépendamment des conséquences de la fusion).**

a) Unification de la CFE

A compter de 2013, la FPU se traduit par l'application d'un taux unique de CFE (34,95%) sur l'ensemble du territoire de la CCRLCM. En 2013, ce taux, assez proche de celui de l'ancienne CCRL qui concentre l'essentiel des bases de CFE, était très différent de celui que connaissaient la plupart des communes issues des autres EPCI (de 10,47% pour Bouisse jusqu'à 39,83% pour St-Martin-des-Puits).

Ainsi, afin de limiter l'impact de l'unification de la CFE pour les contribuables, la loi autorise la mise en place d'une période de lissage des taux de 12 ans au maximum. Le conseil communautaire a décidé par la délibération de fixer cette période à 12 années.

b) Compensation du transfert de la fiscalité professionnelle

A compter de 2013, le transfert de la fiscalité professionnelle est neutralisé par un reversement équivalent, opéré par la CCRLCM, sous forme d'**attribution de compensation**.

c) Neutralisation des nouveaux taux additionnels de fiscalité locale en 2013 et suivants

En 2013, le passage en FPU dans le cadre de la fusion a impliqué un recalcul des taux de fiscalité ménage (TH, TFB, TFNB). L'application de ces nouveaux taux calculés à partir des taux moyens pondérés des anciens EPCI, a entraîné une variation de la pression fiscale sur le territoire, différente selon les secteurs.

- Variation à la hausse sur le secteur de l'ex CCRL ;
- Variation à la baisse sur les autres secteurs.

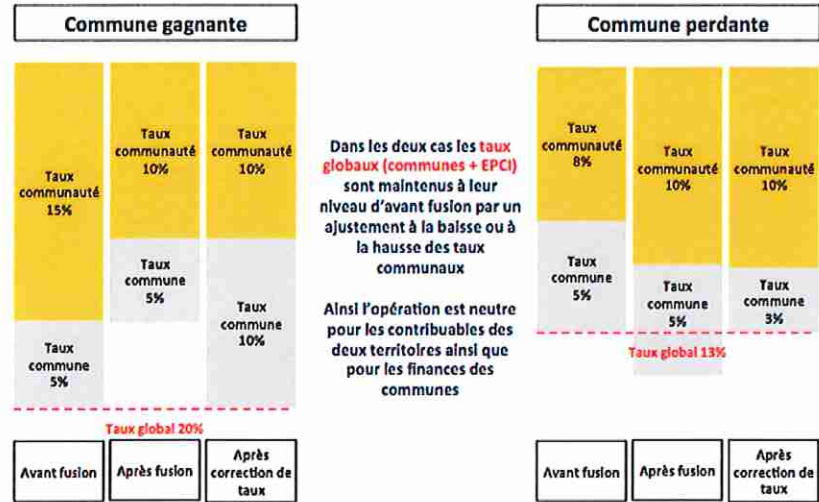
En 2013, il a été convenu que la fusion ne devait, en aucun cas, pénaliser les contribuables ménages du territoire.

Aussi, pour neutraliser les effets de la fusion sur la fiscalité des ménages, il a été proposé de mettre en place un mécanisme de neutralisation fonctionnant de la manière suivante :

- 1) en cas d'augmentation de la pression fiscale, les communes ont été appelées à corriger la hausse des taux communautaires par une réduction équivalente de leurs propres taux. Le produit manquant a été compensé par la CCRLCM au moyen d'une majoration équivalente de l'attribution de compensation. Cette situation concernait les communes de l'ex CCRL, Homps et Moux ;
- 2) symétriquement, les autres communes, qui enregistraient une baisse de la fiscalité communautaire, ont été appelées à reprendre les taux de leur ancienne communauté, étant entendu que le produit supplémentaire correspondant a été retenu par la CCRLCM sur leur attribution de compensation.
- 3) **Dans ce schéma, la majoration de l'attribution de compensation des communes du premier groupe a été financée par la minoration de l'attribution de compensation des communes du second groupe.**

Pour les communes autrefois membres d'un EPCI en fiscalité additionnelle, les taux communaux ont donc été diminués à concurrence des fractions de TH départementale. La perte de produit en résultant a été intégralement compensée par un abondement de l'attribution de compensation. Ce mécanisme a ainsi évité une double imposition des contribuables.

- Mécanisme de neutralisation des variations de taux:



II d	Commune	AC corrigée	Total des transferts de charges 2021	AC définitive 2021	AC définitive 2020	AC définitive 2019	AC définitive 2018	AC définitive 2017	AC définitive 2016	AC définitive 2015	AC définitive 2014	AC définitive 2013
	ALBAS	2 637	1 431	1 206	338	2 163	1 586	1 914	2 365	2 364	2 478	2 071
	CASCASTEL-DES-CORBIERES	5 862	1 472	4 389	3 667	5 070	5 061	5 096	5 110	5 121	5 461	4 336
	COUSTOUGE	6 097	1 678	4 419	4 088	5 276	5 396	5 420	5 700	5 720	5 905	5 405
	JONQUIERES	2 154	395	1 759	1 437	1 942	1 943	1 953	1 960	1 962	2 053	1 717
	QUINTILLAN	2 049	357	1 692	1 739	1 825	1 813	1 800	1 802	1 804	1 905	1 560
	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERIS	166 227	8 581	157 646	157 422	163 484	155 832	155 957	163 619	163 005	164 807	160 715
	THEZAN-DES-CORBIERES	25 164	10 500	14 664	13 722	17 750	18 232	18 612	23 443	23 436	24 259	21 407

	ARGENS-MINERVOIS	24 391	36 219	-11 827	-10 582	-14 408	-10 378	-6 279	-2 929	-310	-1 835	-735
	BOUTENAC	44 999	92 927	-47 928	-47 980	-43 818	-40 558	-43 419	-16 488	-697	-4 926	-3 142
	CAMPLONG-D'AUDE	13 120	41 009	-27 889	-28 164	-23 330	-25 443	-24 717	-21 136	-15 660	-15 140	-11 681
	CANET	88 517	75 209	13 307	-63 234	15 698	34 570	33 012	35 513	46 888	36 479	45 322
	CASTELNAU-D'AUDE	256 460	54 917	201 544	198 829	194 407	208 487	210 955	209 551	233 270	214 363	214 697
	CONILHAC-CORBIERES	59 166	54 204	4 962	7 809	5 880	17 037	19 034	19 036	21 615	16 005	17 951
	CRUSCADES	19 646	60 592	-40 946	-56 827	-73 753	-37 186	-30 067	-32 147	-29 239	-21 751	-17 267
	ESCALES	114 834	33 462	81 372	81 235	73 906	81 683	82 053	82 929	86 216	80 531	80 240
	FABREZAN	82 836	142 635	-59 798	-55 309	-40 770	-47 596	-58 749	-9 700	18 867	19 283	17 584
	FERRALS-LES-CORBIERES	63 580	125 429	-61 849	-60 202	-67 822	-52 058	-56 594	-53 165	-44 977	-52 725	-51 052
	FONTCOUVERTE	124 285	30 784	93 501	93 257	97 269	99 932	97 033	99 716	102 006	94 744	93 116
	LEZIGNAN-CORBIERES	2 720 321	1 082 348	1 637 973	1 705 700	1 717 510	1 975 196	2 149 275	2 337 459	2 386 230	2 354 690	2 360 508
	LUC-SUR-ORBIEU	96 274	68 661	27 613	29 564	17 335	33 158	38 402	46 155	46 960	42 365	52 180
	MONTBRUN-DES-CORBIERES	11 976	39 238	-27 262	-33 458	-24 754	-23 003	-20 955	-21 154	-16 902	-17 863	-12 357
	MONTSERET	17 230	43 373	-26 144	-29 243	-22 295	-21 655	-22 704	-23 541	-21 672	-20 526	-18 248
	ORNAISONS	112 889	69 397	43 493	47 080	32 989	33 665	46 800	48 231	45 598	43 937	25 704
	PARAZA	24 830	18 299	6 531	4 583	9 986	10 135	11 044	10 011	13 343	31 593	-4 616
	ROUBIA	16 561	38 534	-21 972	-25 613	-21 054	-20 624	-18 195	-16 014	-15 947	-14 912	-10 806
	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	70 969	114 388	-43 419	-50 882	-46 524	-24 576	-24 772	-1 146	16 658	7 109	10 960
	TOUROUZEILLE	37 193	49 050	-11 857	-8 984	-1 963	93	3 037	2 479	4 650	1 278	5 558

Il d	Commune	AC corrigée	Total des transferts de charges 2021	AC définitive 2021	AC définitive 2020	AC définitive 2019	AC définitive 2018	AC définitive 2017	AC définitive 2016	AC définitive 2015	AC définitive 2014	AC définitive 2013
	LAGRASSE	80 686	10 529	70 157	73 839	67 565	77 199	71 388	78 976	79 937	78 899	77 477
	RIBAUTE	23 058	9 650	13 409	15 594	14 199	15 364	16 604	19 316	19 239	19 257	18 916
	SAINT-MARTIN-DES-PUITS	3 364	349	3 016	3 034	2 790	3 081	3 082	3 085	3 089	2 964	2 958
	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	16 515	6 852	9 663	7 700	8 902	11 186	11 597	12 858	12 674	14 072	13 783
	TALAIRAN	34 729	30 589	4 140	5 698	18 216	20 552	12 754	27 851	31 978	29 855	29 170
	TOURNAISSAN	20 884	14 733	6 151	8 712	7 191	14 740	15 224	18 064	18 923	17 949	17 466
	ALBIERES	-16 380	813	-17 193	-17 830	-16 822	-16 816	-16 795	-16 778	-16 764	-16 584	-16 578
	AURIAC	-6 759	15 388	-22 147	-20 207	-21 394	-23 314	-23 301	-23 518	-22 057	-21 587	-21 547
	BOUISSE	-15 936	688	-16 624	-17 068	-16 292	-16 279	-16 270	-16 272	-16 313	-16 131	-16 132
	DAVEJEAN	-12 423	789	-13 212	-13 027	-12 850	-12 851	-12 834	-13 195	-13 292	-12 641	-12 636
	DERNACUEILLETTE	-8 787	793	-9 580	-10 034	-9 224	-9 263	-9 215	-9 005	-8 967	-8 893	-8 879
	FELINES-TERMENES	-11 321	743	-12 064	-12 768	-11 735	-11 738	-12 041	-12 080	-12 027	-11 569	-11 562
	LAIRIERE	-6 296	356	-6 651	-6 591	-6 476	-6 467	-6 505	-6 668	-6 575	-6 380	-6 382
	LANET	-13 044	372	-13 416	-13 730	-13 246	-13 252	-27 568	-29 985	-27 726	-29 601	-28 728
	LAROCHE-DE-FA	-17 743	1 027	-18 770	-18 611	-18 293	-18 294	-18 232	-18 241	-18 250	-18 019	-18 025
	MASSAC	-6 048	15 331	-21 379	-19 455	-20 838	-22 833	-22 829	-22 501	-22 040	-21 642	-22 979
	MONTIOI	-5 338	1 060	-6 398	-6 365	-6 289	-5 488	-5 486	-5 486	-5 489	-5 428	-5 430
	MOUTHOUMET	-11 859	701	-12 561	-12 971	-12 240	-12 255	-12 320	-12 282	-12 363	-12 076	-12 063
	SALZA	-2 112	13 074	-15 187	-13 406	-14 615	-16 769	-16 768	-16 201	-13 326	-13 189	-13 479
	TERMES	-6 134	25 524	-31 658	-27 290	-29 247	-32 727	-32 732	-32 912	-29 784	-30 482	-32 498
	VIGNEVIELLE	-13 396	505	-13 901	-14 407	-13 827	-13 922	-13 921	-14 509	-14 241	-13 598	-13 594
	VILLEROUGE-TERMENES	-11 520	38 448	-49 969	-44 810	-48 147	-51 863	-51 991	-49 464	-49 236	-40 230	-53 820
	HOMPS	146 344	199 882	-53 537	-43 391	-49 924	-61 082	-38 971	-26 067	-34 612	-33 273	138 528
	PALAIRAC	3 405	215	3 190	2 843	3 284	3 281	3 278	3 277	3 273	3 330	3 329
	MOUX	12 434	17 904	-5 470	-2 609	3 505	5 398	6 607	8 848	9 149	13 587	-1 395
	ROQUECOURBE	-10 711	5 109	-15 820	-16 706	-13 759	-13 655	-13 226				
	ST COUAT	-24 421	8 687	-33 108	-33 274	-26 437	-31 541	-30 217				
	TOTALISATION	4 351 459	2 715 201	1 636 258	1 632 859	1 745 998	2 141 132	2 334 257	2 744 771	2 935 509	2 868 155	2 997 026

SG/TS/GC

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVALIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

REÇU LE

16 DEC. 2021

ALA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET : FIXATION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) 2021

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Il revient chaque année à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), d'établir chaque année un rapport qui doit être approuvé par le Conseil Communautaire puis par les Conseils Municipaux des communes membres.

En effet, les sommes qui sont reversées aux communes de la CCLRM ou qui sont prélevées sur les Communes par la Communauté de Communes, doivent être répertoriées dans le compte administratif de chaque commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De noter le montant de l'AC 2021 pour la commune qui s'établit à 1 637 973€.

DÉLIBÉRATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport définitif de la CLECT 2021 adopté le 1er décembre 2021,

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CCRLCM verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation (art. 1609 nonies C-V-Ibis du CGI), il est rappelé que les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées doivent tenir compte de l'évaluation élaborée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport.

Dans ce cadre, la CLECT, qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation, a voté son rapport définitif lors de sa réunion du 1er décembre 2021. Ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la CCRLCM.

Il est demandé, par la présente délibération, au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, adopter la fixation libre de l'attribution de compensation de la commune de Lézignan-Corbières pour 2021,

**Le conseil municipal,
A l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL**

1. **Fixe librement** l'attribution de compensation de la commune pour 2021 telle que définie dans le tableau des attributions de compensations 2021 joint soit 1 637 973 €.
2. **Charge** Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire,
Gérard FORCADA



Tableau en annexe.

Intercô d'origine	Commune	Population au 01/01/2021			Population DGF au 01/01/2021
		municipale	comptée à part	totale	
CCCD	ALBAS	78	2	80	123
CCCD	CASCASTEL-DES-CORBIERES	222	7	229	280
CCCD	COUSTOUGE	119	0	119	148
CCCD	JONQUIERES	59	2	61	77
CCCD	QUINTILLAN	51	0	51	91
CCCD	INT-LAURENT-DE-LA-CABRERIS	729	26	755	1035
CCCD	THEZAN-DES-CORBIERES	552	10	562	620
CCRL	ARGENS-MINERVOIS	348	6	354	399
CCRL	BOUTENAC	724	16	740	821
CCRL	CAMPLONG-D'AUDE	369	4	373	450
CCRL	CANET	1812	18	1830	1917
CCRL	CASTELNAU-D'AUDE	497	9	506	557
CCRL	CONILHAC-CORBIERES	910	19	929	955
CCRL	CRUSCADES	944	9	953	1010
CCRL	ESCALES	473	4	477	528
CCRL	FABREZAN	1273	16	1289	1498
CCRL	FERRALS-LES-CORBIERES	1213	20	1233	1331
CCRL	FONTCOUVERTE	550	10	560	595
CCRL	LEZIGNAN-CORBIERES	11248	201	11449	11565
CCRL	LUC-SUR-ORBIEU	1138	10	1148	1191
CCRL	MONTBRUN-DES-CORBIERES	319	1	320	397
CCRL	MONTSERET	608	12	620	723
CCRL	ORNAISONS	1154	26	1180	1249
CCRL	PARAZA	647	11	658	781
CCRL	ROUBIA	506	13	519	565
CCRL	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGU	1380	16	1396	1553
CCRL	TOUROUZELLE	478	7	485	560
CCCL	LAGRASSE	544	9	553	725
CCCL	RIBAUTE	273	4	277	366
CCCL	SAINT-MARTIN-DES-PUITS	27	0	27	52
CCCL	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	181	5	186	281
CCCL	TALAIRAN	484	7	491	575
CCCL	TOURNISSAN	273	4	277	323
CCMM	ALBIERES	119	4	123	173
CCMM	AURIAC	40	0	40	56
CCMM	BOUISSE	105	0	105	142
CCMM	DAVEJAN	118	2	120	165
CCMM	DERNACUEILLETTE	43	1	44	80
CCMM	FELINES-TERMENES	122	4	126	172
CCMM	LAIRIERE	53	2	55	69
CCMM	LANET	53	1	54	92
CCMM	LAROCUE-DE-FA	151	7	158	205

Population au 01/01/2020			Population DGF au 01/01/2020
municipale	comptée à part	totale	
77	2	79	120
221	7	228	277
121	0	121	151
59	2	61	77
52	0	52	91
736	26	762	1040
544	9	553	612
347	6	353	398
721	16	737	816
367	5	372	447
1778	18	1796	1879
491	9	500	551
917	19	936	962
926	6	932	988
465	4	469	521
1291	17	1308	1532
1192	18	1210	1306
546	10	556	591
11168	164	11332	11447
1144	10	1154	1196
309	2	311	387
594	12	606	710
1181	26	1207	1291
622	12	634	755
509	13	522	568
1390	17	1407	1520
469	6	475	550
545	9	554	707
276	7	283	372
28	0	28	53
181	4	185	277
467	7	474	557
272	4	276	319
118	4	122	172
43	0	43	59
100	0	100	137
117	1	118	164
41	2	43	79
117	4	121	171
52	2	54	68
50	1	51	89
151	7	158	204

CFE	CVAE	IFER	Part dép. de la TH	TA FNB	Tascom	Comp part salaire	Comp. Fiscales TH	Comp. Fiscales CFE	AC droit commun	Fiscalité mens
171	0	0	9 452	97	0	291	607	13	10 631	-79
1 148	278	0	19 593	544	0	955	1 871	0	24 389	-18 5
856	58	1 020	8 990	82	0	1 649	1 634	70	14 358	-8 2
124	0	1 020	4 538	453	0	0	656	0	6 791	-4 6
156	5	1 020	5 260	49	0	86	571	29	7 177	-5 1
131 241	10 511	2 550	78 937	5 187	0	14 854	8 309	1 991	253 580	-87 3
6 427	1 301	1 020	51 079	948	0	4 052	5 047	562	71 435	-46 2
0	0	0	0	0	0	0	0	0	18 452	59
0	0	0	0	0	0	0	0	0	31 687	13 3
0	0	0	0	0	0	0	0	0	7 724	5 3
0	0	0	0	0	0	0	0	0	59 120	29 3
0	0	0	0	0	0	0	0	0	24 7180	9 2
0	0	0	0	0	0	0	0	0	44 923	14 2
0	0	0	0	0	0	0	0	0	11 279	8 3
0	0	0	0	0	0	0	0	0	10 7209	7 6
0	0	0	0	0	0	0	0	0	60 521	22 3
0	0	0	0	0	0	0	0	0	47 430	16 1
0	0	0	0	0	0	0	0	0	11 5990	8 2
0	0	0	0	0	0	0	0	0	25 093 44	210 5
0	0	0	0	0	0	0	0	0	79 857	16 4
0	0	0	0	0	0	0	0	0	53 35	6 6
0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 243	8 9
0	0	0	0	0	0	0	0	0	94 625	18 2
0	0	0	0	0	0	0	0	0	11 735	13 0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	80 85	8 4
0	0	0	0	0	0	0	0	0	50 463	20 5
0	0	0	0	0	0	0	0	0	27 549	9 6
20 637	2 270	1 020	70 778	599	0	15 519	4 717	2 632	118 173	-37 4
5 323	774	0	24 283	421	0	1 367	2 183	396	34 746	-11 6
119	196	1 020	2 928	136	0	2 928	423	80	4 902	-1 5
2 126	1 495	0	20 588	666	0	227	1 097	11	26 210	-9 6
6 454	1 167	5 220	26 310	996	0	2 916	4 496	122	47 681	-12 9
2 420	1 405	0	21 219	666	0	2 066	2 715	142	30 634	-9 7
148	41	2 040	6 280	79	0	53	537	0	9 179	-25 5
130	12	0	1 763	0	0	0	171	9	2 085	-8 8
335	69	2 187	5 499	0	0	54	302	0	8 446	-24 3
285	53	2 040	4 638	181	0	255	661	22	8 136	-20 5
187	13	1 020	2 816	0	0	0	140	0	4 175	-12 9
360	25	3 207	5 466	164	0	586	564	43	10 415	-21 7
225	0	0	2 227	90	0	668	100	4	3 315	-9 6
11	73	0	4 311	98	0	8	202	0	4 703	-17 7
1 442	31	1 167	7 471	14	0	225	440	259	11 049	-28 7

SG/TS/GC

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVALIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

REÇU LE
16 DEC. 2021
ALA/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET : Convention de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AN n° 431 pour partie, située avenue des Corbières à la société VALOCÎME SAS.

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La commune de Lézignan-Corbières possède un site communal accueillant des équipements de communications électroniques pour lequel un bail est conclu avec un opérateur téléphonique, Orange France SA.

Il est proposé par la société Valocîme, la valorisation de ce loyer en bénéficiant d'un versement complémentaire de loyer à la signature de la convention proposée jusqu'au terme du contrat avec le locataire en place.

La fin de ce bail avec le locataire en place permettra de bénéficier de nouveaux baux de 12 ans majoré de 15 à 30% en moyenne.

Sur le site « Avenue des Corbières », dont l'échéance de la convention arrive à terme le 22 janvier 2030, il est proposé par la société Valocîme :

- le montant de l'indemnité de réservation de 1 800€ TTC (200€ versés à la signature + 200€/an pendant 8 ans)
- le montant du versement complémentaire de 4 500€ TTC (500€ versés à la signature + 500€/an pendant 8 années)
- un loyer annuel de 6 500€ TTC d'avance comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA avec une indexation fixe annuelle + 0,5%

Il est proposé au Conseil Municipal de valider cette convention,

DÉLIBÉRATION :

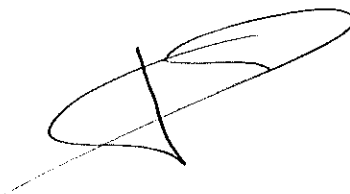
Vu le Code général des collectivités locales,

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 50 m² environ sur ladite parcelle, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

**Le conseil municipal,
A l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL**

1. **Accepte** le principe de changement de locataire,
2. **Décide** de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 23/01/2030, tacitement reconductible, à la société VALOCIME, les emplacements de 50 m² environ sur la parcelle cadastrée section AN n° 431,
3. **Accepte** le montant de l'indemnité de réservation de 1 800€ TTC (200€ versés à la signature + 200€/an pendant 8 ans),
4. **Accepte** le montant du versement complémentaire de 4 500€ TTC (500€ versés à la signature + 500€/an pendant 8 ans),
5. **Accepte** un loyer annuel de 6 500€ TTC d'avance comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA avec une indexation fixe annuelle + 0,5%,
6. **Autorise** Le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCIME et tous documents se rapportant à cette affaire



Le Maire,
Gérard FORCADA



Convention en annexe.

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le cinq juillet, à dix heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est réuni au palais des fêtes de la ville en raison de l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence initiale de M. Michel MASUYER, doyen de l'assemblée.

Etaient présents M. PUJOL, M. FUMET, Mme BENET, Mme BIRKENER, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M VIVES, Mme LECBA, Mme JULIAN, M. CAUMEIL, Mme LOUARN, M. LOMBARDI, Mme COURTOIS, M. JOLIS, Mme FITO, M. JULIAN, Mme FUMET, M.FORCADA, Mme JAFFUS, M. LAVAUD, Mme DANRE, M. ROUGE, Mme NICOLAOU, M. LARIGOLE, Mme BAROUSSE, M. NOLOT, Mme FABRESSE-ROCA, M DENARD, Mme COURRIÈRE-CALMONT, M. PENAVAIRE, Mme DA CONCEICA©.

Etait absent : M. MAÏQUE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 1^{er} juillet 2020

Date de l'affichage par extrait : 9 juillet 2020.

Secrétaire de séance : Mme LECEA

OBJET :

Election du Maire

Sur la proposition de son rapporteur, M. MASUYER,
Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Vu l'article L 2121-8 du même Code qui stipule que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal,

Procède à l'élection du Maire et constate le résultat suivant :

- 25 voix pour Gérard FORCADA
- 7 bulletins blancs

M. Gérard FORCADA est élu Maire de LÉZIGNAN-CORBIÈRES à la majorité absolue.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,
Gérard FC



REGULE
15 JUL. 2020
A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le trente juillet, à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA

Etaient présents M. PUJOL, Mme BENET, M. FUMET, Mme Sophie BIRKENER, M. COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, Mme LECEA, M. MASUYER, Mme NICOLAOU, M. JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M. LAVAUD, Mme JAFFUS, M. CAUMEIL, Mme COURTOIS, M. LOMBARDI, M. ROUGE, Mme FITO, Mme JULIAN, M. NOLOT, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIÈRE-CALMON, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

Mme Sylvie FUMET à M. Bernard FUMET
 M. Didier JULIAN à Mme Virginie JULIAN
 Mme Camille LOUARN à Mme Christine BENET
 M. Michel MAIQUE à Mme Françoise BAROUSSE
 M. Rémy PENAVALAIRE à Mme Catherine FABRESSE-ROCA

Nombre de conseillers en exercice : 33
 Date de la convocation : 24 juillet 2020
 Date de l'affichage par extrait : 3 Août 2020
 Secrétaire de séance : Mme Bérengère LECEA

OBJET :

Délégation de mission du Conseil Municipaux au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2) de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal (+ 10 % par an par rapport aux tarifs en vigueur) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- 3) de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal (pour tous les emprunts nécessaires à l'exercice budgétaire et aux décisions modificatives) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au "a" de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6) de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 Euros
- 11) de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15) d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (toutes les conditions définies par la Loi)
- 16) d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants (toutes les actions en justice et toutes les actions en défense sans exclusive, y compris constitution de partie civile)
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal (à hauteur de 4.000 €)
- 18) de donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal (2 millions d'euros)
- 21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code

22) d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal

23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune

24) d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25) d'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions

27) de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, en tant que de besoin pour tout ce qui concerne les propriétés communales

28) d'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'Environnement

L'article L2122-23 du même Code précise que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article précité sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

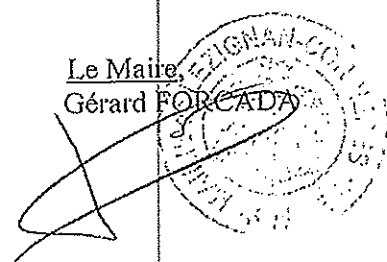
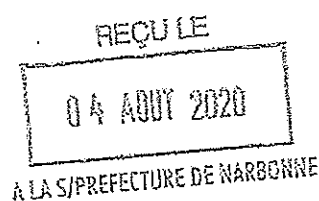
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Je vous propose d'adopter ces dispositions.

Sur la proposition de son rapporteur
Le Conseil Municipal,

Approuve à main levée par 25 voix POUR (liste un autre Lézignan, oui c'est possible) et 8 ABSTENTIONS (liste Expérience et Progrès pour Lézignan) la délégation de mission du Conseil Municipaux au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS



SG/TS/GC

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVALAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

REÇU LE
16 DEC. 2021
ALA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET : Convention de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée section E n° 207 pour partie, située Stade Gaujac, allée Edouard Jean-Pierre, à la société VALOCÎME SA.

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La commune de Lézignan-Corbières possède des sites communaux accueillant des équipements de communications électroniques pour lesquels un bail est conclu avec un opérateur téléphonique.

Il est proposé par la société Valocîme, la valorisation de ces loyers en bénéficiant d'un versement complémentaire de loyer à la signature de la convention proposée jusqu'au terme du contrat avec le locataire en place.

La fin de ces baux avec le locataire en place permettra de bénéficier de nouveaux baux de 12 ans majorés de 15 à 30% en moyenne.

Sur le site « Gaujac », dont l'échéance de la convention arrive à terme le 31 décembre 2032, il est proposé par la société Valocîme :

- Le montant de l'indemnité de réservation de 1 200€ TTC (200€ versés à la signature + 11 x 200€/an)
- Le montant du versement complémentaire de 4 500€ TTC (375€ versés à la signature + 11 x 375€/an)
- Un loyer annuel de 6 600€ TTC d'avance comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le Contractant y est assujéti avec une indexation fixe annuelle + 0,5%

Il est proposé au Conseil Municipal de valider cette convention,

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités locales,

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 28.19 m² environ sur ladite parcelle, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

**Le conseil municipal,
A l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL**

1. **Accepte** le principe de changement de locataire,
2. **Décide** de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 01/01/2033, tacitement reconductible, à la société VALOCIME, les emplacements de 28,19 m² environ sur la parcelle cadastrée SECTION E NUMERO 207,
3. **Accepte** le montant de l'indemnité de réservation de 1 200€ TTC (200€ versés à la signature + 11 x 200€/an),
4. **Accepte** le montant du versement complémentaire de 4 500€ TTC (375€ versés à la signature + 11 x 375€/an),
5. **Accepte** un loyer annuel de 6 600€ TTC d'avance comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA avec une indexation fixe annuelle + 0,5%,
6. **Autorise** Le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCIME et tous documents se rapportant à cette affaire

Le Maire,
Gérard FORCADA



Convention en annexe.

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le cinq juillet, à dix heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est réuni au palais des fêtes de la ville en raison de l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence initiale de M. Michel MASUYER, doyen de l'assemblée.

Etaient présents M. PUJOL, M. FUMET, Mme BENET, Mme BIRKENER, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M VIVES, Mme LECEA, Mme JULIAN, M. CAUMBIL, Mme LOUARN, M. LOMBARDI, Mme COURTOIS, M. JOLIS, Mme FITO, M. JULIAN, Mme FUMET, M.FORCADA, Mme JAFFUS, M. LAVAUD, Mme DANRE, M. ROUGE, Mme NICOLAOU, M. LARIGOLE, Mme BAROUSSE, M. NOLOT, Mme FABRESSE-ROCA, M DENARD, Mme COURRIÈRE-CALMONT, M. PENAVALRE, Mme DA CONCEICAO.

Etait absent : M. MAÏQUE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 1^{er} juillet 2020

Date de l'affichage par extrait : 9 juillet 2020.

Secrétaire de séance : Mme LECEA

OBJET :

Election du Maire

Sur la proposition de son rapporteur, M. MASUYER,
Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

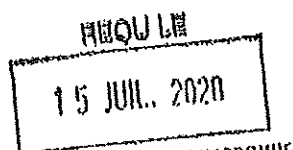
Vu l'article L 2121-8 du même Code qui stipule que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal,

Procède à l'élection du Maire et constate le résultat suivant :

- 25 voix pour Gérard FORCADA
- 7 bulletins blancs

M. Gérard FORCADA est élu Maire de LÉZIGNAN-CORBIÈRES à la majorité absolue.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS



Le Maire,
Gérard FORCADA



SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le trente juillet, à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est rassemblé, au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA

Etaient présents M. PUJOL, Mme BENET, M. FUMET, Mme Sophie BIRKENER, M. COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, Mme LECEA, M. MASUYER, Mme NICOLAOU, M. JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M. LAVAUD, Mme JAFFUS, M. CAUMEIL, Mme COURTOIS, M. LOMBARDI, M. ROUGE, Mme FITO, Mme JULIAN, M. NOLOT, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIÈRE-CALMON, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

Mme Sylvie FUMET à M. Bernard FUMET
M. Didier JULIAN à Mme Virginie JULIAN
Mme Camille LOUARN à Mme Christine BENET
M. Michel MAIQUE à Mme Françoise BAROUSSE
M. Rémy PENAVERAIRE à Mme Catherine FABRESSE-ROCA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 24 juillet 2020

Date de l'affichage par extrait : 3 Août 2020

Secrétaire de séance : Mme Bérengère LECEA

OBJET :

Délégation de mission du Conseil Municipaux au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2) de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal (+ 10 % par an par rapport aux tarifs en vigueur) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3) de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal (pour tous les emprunts nécessaires à l'exercice budgétaire et aux décisions modificatives) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au "a" de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires

4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6) de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 Euros
- 11) de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15) d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (toutes les conditions définies par la Loi)
- 16) d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants (toutes les actions en justice et toutes les actions en défense sans exclusive, y compris constitution de partie civile)
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal (à hauteur de 4.000 €)
- 18) de donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal (2 millions d'euros)
- 21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code.

22) d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal

23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune

24) d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25) d'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions

27) de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, en tant que de besoin pour tout ce qui concerne les propriétés communales

28) d'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'Environnement

L'article L2122-23 du même Code précise que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article précité sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

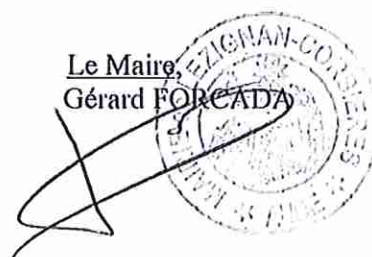
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Je vous propose d'adopter ces dispositions.

**Sur la proposition de son rapporteur
Le Conseil Municipal,**

Approuve à main levée par 25 voix POUR (liste un autre Lézignan, oui c'est possible) et 8 ABSTENTIONS (liste Expérience et Progrès pour Lézignan) la délégation de mission du Conseil Municipaux au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS



SG/TS/GC

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Léznigan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVALIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

REÇU LE

16 DEC. 2021

ALAS/PREFECTURE DE NARBONNE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : Convention de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AZ n° 6 (anciennement section D n° 950) pour partie, située lieu-dit "Bonne Vie Sud", avenue des Genêts 11200 LÉZIGNAN-CORBIÈRES, à la société VALOCÎME SAS.

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune de Léznigan-Corbières possède un site communal accueillant des équipements de communications électroniques pour lequel un bail est conclu avec un opérateur téléphonique, Télédiffusion de France (TDF).

Il est proposé par la société Valocîme, la valorisation de ce loyer en bénéficiant d'un versement complémentaire de loyer à la signature de la convention proposée jusqu'au terme du contrat avec le locataire en place.

La fin de ces baux avec le locataire en place permettra de bénéficier de nouveaux baux de 12 ans majorés de 15 à 30% en moyenne.

Sur le site « Bonne Vie Sud », dont l'échéance de la convention arrive à terme le 31 décembre 2026, il est proposé par la société Valocîme :

- Le montant de l'indemnité de réservation de 800€ TTC (200€ versés à la signature + 200€/an pendant 5 années)
- Le montant du versement complémentaire de 9 000€ TTC (1 500€ versés à la signature + 1 500€/an pendant 5 années)

- Un loyer annuel de 7 250€ TTC d'avance comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA avec une indexation fixe annuelle + 0,5%

Il est proposé au Conseil Municipal de valider cette convention,

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 35m² environ sur ladite parcelle, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL**

- **Accepte** le principe de changement de locataire,
- **Décide** de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 31/12/2026, tacitement reconductible, à la société VALOCIME, les emplacements de 35 m² environ sur la parcelle cadastrée section AZ n°6 (anciennement section D n°950),
- **Accepte** le montant de l'indemnité de réservation de 800€ TTC (200€ versés à la signature + x 200€/an pendant 5 années),
- **Accepte** le montant du versement complémentaire de 9 000€ TTC (1 500€ versés à la signature + 1 500€/an pendant 5 années),
- **Accepte** un loyer annuel de 7 250€ TTC d'avance comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le Contractant y est assujéti avec une indexation fixe annuelle + 0,5%,
- **Autorise** Le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCIME et tous documents se rapportant à cette affaire

Le Maire,
Gérard FORCADA



Convention en annexe.

SG/TS/GC

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVALIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

REÇU LE

16 DEC. 2021

ALA/S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET : Convention de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée section B n° 1988 pour partie, située lieu-dit "Roque de Barau" 11200 LÉZIGNAN-CORBIÈRES, à la société VALOCÎME SAS.

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune de Lézignan-Corbières possède un site communal accueillant des équipements de communications électroniques pour lequel un bail est conclu avec un opérateur téléphonique, Hivory SAS.

Il est proposé par la société Valocîme, la valorisation de ce loyer en bénéficiant d'un versement complémentaire de loyer à la signature de la convention proposée jusqu'au terme du contrat avec le locataire en place.

La fin de ce bail avec le locataire en place permettra de bénéficier d'un nouveau bail de 12 ans majoré de 15 à 30% en moyenne.

Sur le site « Roque de Barrau », dont l'échéance de la convention arrive à terme le 31 mars 2030, il est proposé par la société Valocîme :

- Le montant de l'indemnité de réservation de 1 000€ TTC (200€ versés à la signature + 200 € TTC /an pendant 9 ans),
- Le montant du versement complémentaire de 12 000€ TTC (1 200€ versés à la signature + 1 200€/an pendant 9 ans),

-Un loyer annuel de 7 000€ TTC d'avance comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA avec une indexation fixe annuelle + 0,5%,

Il est proposé au Conseil Municipal de valider cette convention,

DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités locales,

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 44.5 m² environ sur ladite parcelle, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL**

- **Accepte** le principe de changement de locataire,
- **Décide** de donner en location pour une durée de 12 ans tacitement reconductible, à la société VALOCIME, les emplacements de 44,5 m² environ sur la parcelle cadastrée sous SECTION B NUMERO 1988 (anciennement SECTION B NUMERO 1748
- **Accepte** le montant de l'indemnité de réservation de 1 000€ TTC (200€ versés à la signature + 9 x 200€ TTC /an),
- **Accepte** le montant du versement complémentaire de 12 000€ TTC (1 200€ versés à la signature + 9 x 1 200€/an),
- **Accepte** un loyer annuel de 7 000€ TTC d'avance comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA avec une indexation fixe annuelle + 0,5%,
- **Autorise** Le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCIME et tous documents se rapportant à cette affaire

Le Maire,
Gérard FORCADA



Convention en annexe.

SG/TS/GS

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVALIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

REÇU LE

16 DEC. 2021

ALA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET : Convention de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée SECTION B NUMERO 1748 pour partie, située lieu-dit "Roque de Barau" 11200 LÉZIGNAN-CORBIÈRES, à la société VALOCÎME SAS.

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune de Lézignan-Corbières possède un site communal accueillant des équipements de communications électroniques pour lequel un bail est conclu avec un opérateur téléphonique, Orange France SA.

Il est proposé par la société Valocîme, la valorisation de ce loyer en bénéficiant d'un versement complémentaire de loyer à la signature de la convention proposée jusqu'au terme du contrat avec le locataire en place.

La fin de ce bail avec le locataire en place permettra de bénéficier d'un nouveau bail de 12 ans majoré de 15 à 30% en moyenne.

Sur le site « Roque de Barrau », dont l'échéance de la convention arrive à terme le 29 mars 2030, il est proposé par la société Valocîme :

- Accepte le montant de l'indemnité de réservation de 1 800 € TTC (200 € versés à la signature + 200 € TTC /an pendant 8 ans),
- Accepte le montant du versement complémentaire de 4 500 € TTC (500 € versés à la signature + 500 €/an pendant 8 ans),

- Accepte un loyer annuel de 6 500 € TTC d'avance comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA avec une indexation fixe annuelle + 0,5%,

Il est proposé au Conseil Municipal de valider cette convention,

DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités locales,

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 31 m² environ sur ladite parcelle, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL**

- Accepte le principe de changement de locataire,
- Décide de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 01/04/2030, tacitement reconductible, à la société VALOCIME, les emplacements de 31 m² environ sur la parcelle cadastrée SECTION B NUMERO 1748,
- Accepte le montant de l'indemnité de réservation de 1 800 € TTC (200 € versés à la signature + 200 €/an pendant 8 ans),
- Accepte le montant du versement complémentaire de 4 500 € (500 € versés à la signature + 500 €/an pendant 8 ans),
- Accepte un loyer annuel de 6 500 € net d'avance comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le Contractant y est assujéti avec une indexation fixe annuelle + 0,5%,
- Autorise Le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCIME et tous documents se rapportant à cette affaire

Le Maire,
Gérard FORCADA



Convention en annexe.

SG/TS/GC

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVAL, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ANAH POUR LE FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET « PETITES VILLES DE DEMAIN »

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de la convention « Petites villes de demain » (PVD) signée avec l'Etat, une subvention est prévue pour le financement d'un poste conventionné à hauteur de 75% de son coût annuel du poste chargé de chef de projet « Petites villes de demain ». Ce dernier a pour mission de définir et mettre en œuvre le projet de territoire d'une ou plusieurs collectivités lauréates au programme. Trois partenaires contribuent au financement de cette mesure : l'ANCT, la Banque des territoires et l'ANAH.

Le financement annuel est de 75%, mobilisable durant toute la durée du programme (2021-2026).

Le plafond maximum de l'aide est de 55 000 € par an.

Le chef de projet sera chargé d'animer et de piloter le programme « Petites villes de demain » sur la commune de Lézignan-Corbières afin d'accompagner les élus dans leurs projets de redynamisation et de revitalisation de la commune.

Ses activités principales seront :

- Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir sa programmation ;
- Recenser les documents stratégiques territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l'élus référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux-et locaux du programme PVD ;

- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou avenantés (convention ORT, projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU...).

Le chef de projet devra également mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville.
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale ;
- Organiser une étude pré-opérationnelle d'OPAH, préparer le cahier des charges et faire l'appel d'offre ;
- Préparer et Suivre la mise en œuvre d'une OPAH-RU (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;
- Apporter son concours sur les marchés publics pour le choix des prestataires ;
- Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions.

DÉLIBÉRATION:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Règlement Général de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

Vu la délibération du 15 décembre 2021 du Conseil Communautaire de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois lançant la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la CCRLCM,

Vu la délibération n°2021-046, du 25 mars 2021 portant convention avec l'Etat du programme Petites Villes de Demain,

Considérant que la convention Petites Villes des de Demain permet le co-financement par l'Etat et l'ANAH d'un poste de chef de projet qui répond aux missions sus-visées,

Considérant que la Commune de Lézignan-Corbières demande à l'ANAH le cofinancement de ce poste,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL

1. **Autorise** le Président à solliciter un cofinancement du Poste de Chef de Projet Petites Villes de Demain / Action Cœur de Ville auprès des partenaires du programme « Petites Villes de Demain » et à signer les conventions de cofinancement éventuelles,
2. **Admet** les recettes d'un montant de 55 000 € par an.
3. **Autorise** Monsieur le Maire à mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

REÇU LE
16 DEC. 2021
ALA S/PREFECTURE DE NARBONNE



Le Maire,
Gérard FORCADA

SG/TS/GC

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est rassemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVALAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : NOËL DES ENFANTS DU PERSONNEL. ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT OU CHÈQUES CADEAUX

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre des prestations sociales, il est proposé au conseil municipal de mettre en place, en décembre, l'arbre de Noël avec remise d'un cadeau ainsi que de proposer un spectacle et un goûter aux enfants du personnel municipal.

A cette occasion et en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient à l'organe délibérant de décider de l'attribution de bons d'achat ou de chèques cadeaux pour chaque enfant convié et d'en définir le montant.

Il donc proposé au conseil municipal d'attribuer un bon d'achat ou un chèque cadeau d'une valeur maximale de 30 euros par enfant âgés de 0 à 12 ans révolus.

Le conseil municipal est également informé qu'en application de la lettre circulaire ACOSS (agence centrale des organismes de sécurité sociale) n°96-94 du 3 décembre 1996, les bons d'achat et les cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise (C.E.) ou les entreprises en l'absence de C.E., bénéficient d'une présomption de non-assujettissement et sont donc exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, dès lors que la valeur maximal par personne (ou par enfant) ne dépasse pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (soit 171.40 euros en 2021)

DÉLIBÉRATION:

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la lettre circulaire A.C.O.S.S n°96-94 du 3 décembre 1996

Considérant d'une part que la commune organise, en décembre, une séance récréative de Noël au bénéfice des enfants du personnel,

Considérant d'autre part qu'à cette occasion l'organe délibérant a la possibilité de décider de l'attribution de bons d'achats ou de chèques cadeaux pour chaque enfant convié et d'en définir le montant.

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL**

1. **Décide** d'attribuer un bon d'achat ou un chèque cadeau au profit des enfants des agents municipaux âgés de 0 à 12 ans révolus,
2. **Décide** que la valeur du bon d'achat ou chèque cadeau pour l'arbre de Noël du personnel est d'une valeur maximale de 30 euros par enfant,
3. **Dit** que la dépense correspondante sera imputée sur le compte 6232 – « Fêtes et cérémonies »,
4. **Autorise** Monsieur le Maire à mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

REÇU LE

16 DEC. 2021

ALA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Le Maire,
Gérard FORCADA



SG/TS/GC

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M. COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M. CAUMEIL, M. ROUGE, Mme JULIAN, M. FITO, M. FERRET, M. JULIAN, M. GARCIA, M. SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M. FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M. PENAVAL, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : RECUTEMENT D'UN VACATAIRE AU SERVICE ENFANCE

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour un acte déterminé
- la discontinuité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté

La ville dans le cadre de ses activités propose un certain nombre de service au profit des enfants scolarisés: restaurant scolaire, accueil de loisir, accueil périscolaire.

Actuellement, le personnel du service enfance-petite enfance n'est pas qualifié pour encadrer les enfants en situation de handicap durant le temps périscolaire et afin de répondre au mieux à la demande, un recours à une personne supplémentaire qualifiée est nécessaire.

Le vacataire aura pour missions d'aider et d'accompagner un enfant en situation de handicap au moment du repas et de l'accueil de loisirs associé à l'école. L'amplitude horaire normale de l'accueil de l'enfant se situe entre 12h et 14h, 3 jours par semaine soit 6 heures hebdomadaires.

Il est proposé au conseil municipal de recruter un vacataire qualifié pour accompagner l'enfant en situation de handicap durant l'année scolaire 2021-2022.

Il est proposé également que la rémunération à la vacation sera calculée en fonction du temps de travail effectif au coût horaire brut du 1er échelon du grade éducateur de jeunes enfants.

DÉLIBÉRATION :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié qui exclut, en son article 1^{er}, les agents engagés pour un acte déterminé des dispositions applicables aux agents non titulaires,

Vu la jurisprudence administrative relative aux emplois vacataires,

Vu la nécessité de recruter un agent qualifié pour accompagner un enfant en situation de handicap durant le temps périscolaire,

Le Conseil Municipal,

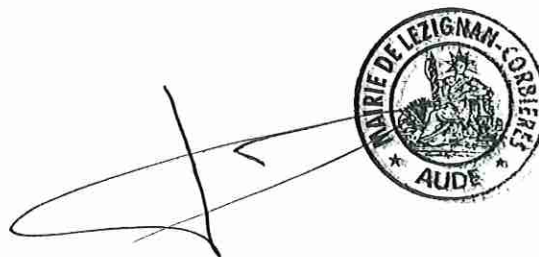
A l'unanimité,

Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL

1. **Autorise** le recrutement d'un vacataire pour aider et accompagner sur le temps périscolaire durant l'année scolaire 2021-2022.
2. **Dit** que la base de rémunération est fixée à l'acte rémunéré au coût horaire brut du 1^{er} échelon du grade éducateur de jeunes enfants.
3. **Autorise** Monsieur le Maire à mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire,
Gérard FORCADA

REÇU LE
16 DEC. 2021
ALA S/PREFECTURE DE NARBONNE



SG/TS/GC

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVAL, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
 Mme. JAFFUS à Mme. BENET
 Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
 M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : CREATION DE POSTE. AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Pour respecter la réglementation du temps de travail de chaque agent dont le temps de travail est annualisé à la fois pour le service restaurant scolaire et pour les services d'entretien des locaux, il est nécessaire d'augmenter le temps d'un adjoint technique qui travaille à temps non complet (soit 28h par semaine)

Considérant que la modification du temps de travail passe de 28h à 35h cette augmentation étant supérieur à 10% du temps de travail, il est proposé la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} février 2022

Il est demandé au Conseil Municipal de valider cette proposition qui modifie le tableau des effectifs de la commune.

DÉLIBÉRATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu la loi n°2007-148 du 2^e février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il convient d'augmenter le temps de travail d'un adjoint technique en raison du besoin de service

Considérant que la modification du temps de travail passe de 28h/35h à 35h/35h, cette augmentation étant supérieur à 10% du temps de travail,

Vu le tableau des effectifs

Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL,

Le Conseil Municipal délibère à main levée

Par 32 voix pour et 1 abstention, Mme BIRKENER pour le groupe « Lézignanais de cœur »

DÉCIDE

1. décide de la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet de 35h00 à compter du 1^{er} février 2022
2. de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
3. d'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Gérard FORCADA

REÇU LE
16 DEC. 2021
ALA/PREFECTURE DE NARBONNE



SG/TS/GC

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : MAISON FRANCE SERVICES CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT.

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de la création de la Maison France Services, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce nouveau service de proximité permettra d'accompagner, par 1 agent formé à cet effet, les administrés en difficulté dans certaines démarches administratives.

Cette Maison France Services doit permettre de répondre aux besoins des usagers en termes d'accès aux droits, à l'information et aux services.

Les grandes missions de la Maison France Services sont :

- Accompagner à la réalisation des démarches administratives
- Aider à la connexion du numérique,
- Informer les usagers sur l'accès aux droits et l'offre de services du territoire.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer un emploi permanent de catégorie C ouvert à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires pour assurer l'accueil et l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

DÉLIBÉRATION:

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de recruter un agent d'accueil et d'accompagnement pour la Maison France Services

Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL,

Le Conseil Municipal délibère à main levée

Par 22 voix pour du groupe « Un autre Lézignan, oui c'est possible », 1 voix pour de F Casteleyn, 3 abstentions pour le groupe « Lézignanais de cœur » et 7 voix contre pour le groupe « Expérience et Progrès pour Lézignan ».

1. **De créer** un emploi permanent à temps non complet à raison de 25h hebdomadaires pour la Maison France Services ouvert à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs catégorie C.
2. **Approuve** la modification du tableau des effectifs.
3. **Autorise** Monsieur le Maire à mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

REÇU LE
16 DEC. 2021
ALA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Le Maire,
Gérard FORCADA



SG/TS/GC

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

REÇU LE
16 DEC. 2021
ALA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET : APPLICATION DES 1607 HEURES

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°2018-095 en date du 10 juillet 2018, relative au règlement intérieur du personnel communal,
Considérant l'avis du comité technique en date du 1er décembre 2021.
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

3. La journée de solidarité :

Il est prévu différents modes pour réaliser cette journée de solidarité :

- Travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai (le lundi de Pentecôte par exemple)
- Suppression d'une journée de RTT
- Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, sauf suppression d'un jour de congé annuel.

Le principe est que la modalité choisie par un service est appliquée pour l'ensemble des agents du service fonction de ses missions et de son organisation.

4. Les autorisations spéciales d'absences :

Des modifications et ajouts sont apportées permettant des régularisations et notamment la promotion des agents à la préparation et au passage de concours et d'examen professionnel

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter la Charte « Temps de travail »
- De voter la mise en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL

1. **Autorise** la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures.
2. **Adopte** la Charte « Temps de travail » jointe à cette délibération,
3. **Autorise** le Maire à mettre en vigueur les dispositions de cette délibération à partir du 1er janvier 2022.
4. **Autorise** le Maire à mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire,
Gérard FORCADA



Charte temps de travail en annexe.

Devant l'obligation de mise en conformité, Monsieur le Maire a initié une expertise RH mais également une démarche de conduite du changement, afin de mener à bien ce projet avant début 2022.

L'ambition est également d'initier une nouvelle dynamique afin de transformer les services de la mairie de Lézignan-Corbières permettant une meilleure harmonisation et équité entre les agents et un meilleur service rendu aux usagers.

Pour cela, un large dialogue social, nourri, constructif et réactif a été réalisé avec l'ensemble des agents et partenaires sociaux afin de mener un travail d'appropriation des enjeux et des éléments de cadrage par les managers, une implication des agents dans les réflexions sur les modalités de travail en intégrant l'ensemble des éléments relatifs à la Qualité de Vie au Travail (QVT) et les exigences de mission de service public et d'efficience.

Il est proposé la validation d'une charte « Temps de travail » s'adressant à tout le personnel employé par la Mairie, fonctionnaires, contractuels de droit public ou privé. Cette charte sera intégrée par la suite au règlement intérieur de la commune quand ce dernier sera réactualisé.

Elle pourra être complétée par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux consultations du Comité Technique, et modifiée, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service dans le cadre général proposé au vote par cette délibération. Dès son entrée en vigueur, un exemplaire de la Charte sera notifié à l'ensemble du personnel et sera disponible auprès du service ressources humaines.

Suite au dialogue large réalisé et à l'avis favorable du Comité technique, Il est proposé :

1. Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

2. Rythme de travail :

Chaque service, en fonction de ses missions et spécificité fixe son horaire collectif de référence sur la base suivante en vigueur au sein de la commune :

- Service à 35H hebdomadaire du lundi au vendredi
- Service à 37H30 hebdomadaire du lundi au vendredi avec 15 jours de RTT
- Service annualisé.



CHARTRE TEMPS DE TRAVAIL

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	2
CHAPITRE 1 : TEMPS DE TRAVAIL	2
ARTICLE 1 – LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF ET LE RESPECT DES DUREES MAXIMALES LEGALES ...	2
ARTICLE 2 - L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET LES HORAIRES COLLECTIFS DE REFERENCE	4
ARTICLE 3 – LE TRAVAIL A TEMPS COMPLET OU A TEMPS PARTIEL.....	4
ARTICLE 4 – LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET LES HEURES COMPLEMENTAIRES	6
ARTICLE 5 – LES JOURS DE RTT (REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL).....	6
CHAPITRE 2 : LES CONGES	8
ARTICLE 6 – LES DROITS A CONGES	8
ARTICLE 7 – LA PRISE DES CONGES ANNUELS	8
ARTICLE 8 – LES JOURS DE FRACTIONNEMENT	9
ARTICLE 9 – LES JOURS FERIÉS	9
ARTICLE 10 : LA JOURNEE DE SOLIDARITE	10
ARTICLE 11 – LE COMPTE EPARGNE TEMPS	10
ARTICLE 12 – LE DON DE CONGES.....	13
CHAPITRE 3 : LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABENCES.....	14
ARTICLE 13 – LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE.....	14
ARTICLE 14 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	16
ARTICLE 15 - MODIFICATIONS ULTERIEURES	16

CHARTRE TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire de Lézignan Corbières

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

PREAMBULE

Ce protocole s'adresse à tout le personnel employé par la Mairie, fonctionnaires, contractuels de droit public ou privé.

Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que la présente Charte, et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire de la Charte sera notifié à l'ensemble du personnel et sera disponible auprès du service ressources humaines.

Tout nouveau recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

CHAPITRE 1 : TEMPS DE TRAVAIL

ARTICLE 1 – LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF ET LE RESPECT DES DUREES MAXIMALES LEGALES

La notion de travail effectif :

La notion de temps de travail effectif est définie par les articles 1 et 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (applicable à la fonction publique territoriale). Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Les temps inclus dans le travail effectif :

- Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h),
- Le temps passé en mission. Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Le temps de trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé,
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration,
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour,

- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel,
- Lorsqu'en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou d'un règlement intérieur, le port d'une tenue de travail est imposé, le temps consacré à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail constitue du travail effectif (exemple tenue des agents de restauration).

Les temps exclus du travail effectif :

- Le temps de pause méridienne consacrée aux repas qui est obligatoire et d'une durée minimale de 30 mn, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations.
- Le temps de trajet effectué depuis le domicile pour se rendre au poste de travail.

Le respect des durées maximales de travail et de repos :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, **ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne** sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- Le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, **ne peut être inférieur à 35 heures,**
- La durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et **ne peut excéder 10 heures,**
- L'amplitude maximale de la journée de travail est **fixée à 12 heures,**
- Les agents bénéficient **d'un repos minimum quotidien de 11 heures** entre deux jours de travail consécutifs,
- Une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,

Rappel des règles à respecter:

- ✓ Tout retard doit être signalé dans l'heure qui suit et justifié auprès du supérieur hiérarchique de l'agent,
- ✓ Les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique,
- ✓ Les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service.

ARTICLE 2 - L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET LES HORAIRES COLLECTIFS DE REFERENCE

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures maximum pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse.

Les 1607 heures pour un temps complet sont réparties de la façon suivante :

Base : 365 jours par an
104 jours de repos hebdomadaire
25 jours de congés annuels
8 jours fériés (moyenne annuelle)
Nombre de jours travaillés dans l'année = 228 jours
228 jours X 7 heures = 1596 heures arrondies à 1600 heures
1 Jour de Solidarité à effectuer
Total des heures : 1607 heures

L'organisation du temps de travail est de la compétence du Conseil Municipal après avis du Comité Technique. Chaque service, en fonction de ses missions et spécificité fixe son horaire collectif de référence sur la base suivante en vigueur au sein de la commune :

- Service à 35H hebdomadaire du lundi au vendredi
- Service à 37H30 hebdomadaire du lundi au vendredi avec 15 jours de RTT
- Service annualisé.

Dans chaque service l'horaire collectif de référence doit être affiché, de même que les roulements éventuels.

Les cycles annuels et les roulements doivent faire l'objet d'une présentation en Comité Technique avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 3 – LE TRAVAIL A TEMPS COMPLET OU A TEMPS PARTIEL

L'article 60 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 prévoit que les fonctionnaires en activité ou en service détaché peuvent sur leur demande, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Le service à temps partiel doit être distingué du temps non complet. Le temps partiel consiste en une modalité d'exercice d'un emploi que la collectivité a créé à temps complet. Il est accordé pour une durée déterminée. Le temps partiel est demandé par l'agent. Le temps partiel est alors exprimé en pourcentage d'un emploi à temps complet. En revanche, dans certains cas la collectivité n'a pas besoin d'un emploi à temps plein. L'agent occupera alors un emploi à temps non complet exprimé en nombre d'heures. Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 prévoit deux modalités de mise en œuvre du temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Le temps partiel de droit :

Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ainsi que les agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet et à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Travailleurs handicapés : lorsqu'ils relèvent des 1°, 2°, 3°, 4 ; 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

Les quotités accordées dans le cadre du temps partiel de droit sont limitées à 50, 60, 70 et 80%. Le service à temps partiel peut être accompli dans un cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel sur autorisation :

Seuls les fonctionnaires à temps complet peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les agents contractuels de droit public peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, de façon continue, dans la même collectivité.

Dispositions communes :

Les agents à temps partiel, perçoivent un traitement, des primes et indemnités proratisés en fonction de la quotité du temps partiel.

Cependant, le temps partiel à 90 % est rémunéré aux 32/35ème et le temps partiel à 80 % est rémunéré aux 6/7ème du temps complet.

Exemples :

Un agent à temps partiel (80%) travaillant au sein d'un service régi par un horaire collectif de référence à 35H, travaille 28 heures par semaine et perçoit une rémunération correspondant au 6/7ème de la rémunération à temps complet.

Un agent à temps partiel (80%) travaillant au sein d'un service régi par un horaire collectif de référence à 37H30, travaille 30 heures par semaine, perçoit une rémunération correspondant au 6/7ème de la rémunération à temps complet et bénéficie de 12 jour de RTT.

ARTICLE 4 – LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET LES HEURES COMPLEMENTAIRES

Définition :

Les heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par l'horaire collectif de travail sont **des heures supplémentaires**.

Exemples :

Pour un agent qui travaille selon un horaire collectif de référence de 35H par semaine, les heures supplémentaires seront décomptées à partir de la 36ème heure.

Pour un agent qui travaille selon un horaire collectif de référence de 37H30 par semaine, les heures supplémentaires seront décomptées à partir de la 38ème heure.

Pour un agent qui travaille selon un horaire collectif de référence de 37H30 réparti selon un cycle de 2 semaines à 35H et 2 semaines à 37H30. Le calcul des heures supplémentaires se fait à la fin du cycle soit sur la base de 150 heures. Les heures supplémentaires seront décomptées à partir de la 151ème heure.

Les membres du personnel à temps complet peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires. Elles sont limitées règlementairement à 25 heures par mois sauf sur réquisition de l'Autorité Territoriale.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis des heures supplémentaires au-delà.

Pour les agents dont l'horaire collectif de référence est annualisé, le solde des heures complémentaires ou supplémentaires le cas échéant est établi en fin de période.

Récupération / paiement des heures supplémentaires ou complémentaires :

Les demandes d'heures supplémentaires à payer ou à récupérer sont à effectuer sur le document prévu à cet effet (annexe 2) et doivent faire l'objet d'une validation par le responsable de service et le Directeur Général ou Directeur Général Adjoint ou Directeur des Services Techniques.

Le dispositif de récupération ou paiement des heures supplémentaires et complémentaires est fixé par le protocole initial du régime indemnitaire adopté par délibération n° 94 du 27 juin 2007. Les heures récupérées alimentent le compteur « capitaux heures récupérées » de l'agent.

ARTICLE 5 – LES JOURS DE RTT (REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL)

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui permet d'accorder des heures de repos à un agent dont la durée de travail effectif (hors heures supplémentaires) est supérieure à la durée légale de travail.

Acquisition des jours de RTT :

Un agent acquiert des RTT lorsqu'il accomplit un nombre d'heures de travail supérieur à la durée légale de travail selon les modalités suivantes :

Durée hebdomadaire	Jours ARTT par an
35h30	3
36h00	6
36h30	9
37h00	12
37h30	15

Pour les agents à temps partiels, les jours de RTT sont proratisés en fonction du taux du temps partiel de l'agent.

Impact de la maladie :

Les jours de RTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. L'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation effective de durées de travail supérieures à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an.

L'agent en arrêt de maladie n'est pas considéré comme ayant accompli les heures de travail correspondant à son cycle de travail. Les absences pour maladie réduisent donc le nombre de jours de RTT proportionnellement à leur durée.

Rémunération :

Les heures de RTT sont accordées par journée ou demi-journée.

Si l'agent ne peut pas utiliser ses jours de RTT en raison des nécessités de service : Raisons objectives et particulières, tenant à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.), il peut les conserver sur un Compte Epargne Temps.

CHAPITRE 2 : LES CONGES

ARTICLE 6 – LES DROITS A CONGES

Les congés annuels :

Tout agent en activité a droit, pour une année de services accomplis, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés. Le nombre de jours de congé par période est de 25 jours ouvrés.

L'agent qui n'exerce pas ses fonctions pendant la totalité de la période de référence a droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

ARTICLE 7 – LA PRISE DES CONGES ANNUELS

Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels dans le respect des droits de chacun.

L'agent ne peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs, samedis, dimanche et jours fériés inclus.

Le congé dû pour une année de service ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.

Le principe est donc celui de la perte des congés non pris, ou non épargnés sur un compte épargne temps, au 31 décembre de l'année de référence.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. Ces règles s'appliquent aux jours de repos accordés au titre de la réduction du temps de travail.

Toutefois, tout congé non pris à cette date, sous couvert d'avoir pris au minimum 20 jours de congés au titre des congés annuels au cours de l'année écoulée, pourra être basculé sur le compte épargne temps dont la limite maximum est fixée réglementairement à 60 jours.

L'agent qui tombe malade en cours de congés annuel est de droit placé en congé maladie, sous réserve qu'un certificat médical soit remis à la DRH dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt.

Les congés annuels restant dus à l'agent au titre de l'année écoulée en raison d'un arrêt maladie prévu à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 seront automatiquement reportés sur l'année suivante, dans l'hypothèse où l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence. (Voir circulaire DGCL du 8 juillet 2011)

Les demandes de congés annuels sont validées par le responsable de service et les directeurs généraux et directeur des Services Techniques.

Les demandes de congés doivent être déposées de manière anticipée en respectant un délai de prévenance de 8 jours pour pourvoir à une bonne organisation du service public. En cas de force majeure et sur justificatifs, et après avis du chef de service, il pourra être dérogé à cette règle.

Pour les périodes excédant 2 semaines, les demandes de congés devront être planifiées 1 mois à l'avance.

Pour les équipes constituées en binôme, et pour la continuité du service, les agents ne pourront poser leur congé simultanément. Cependant, à titre dérogatoire, et après avis du chef de service, cette règle pourra être amendée.

ARTICLE 8 – LES JOURS DE FRACTIONNEMENT

Les jours de « fractionnement » constituent un droit individuel et ne peuvent dès lors être intégrés au cadre collectif. Ils ne sont acquis que lorsque l'agent remplit les conditions réglementaires et viennent ainsi diminuer de deux jours la durée annuelle individuelle du travail (QE 6393 du 24/02/2003).

Modalités réglementaires d'octroi des jours de fractionnement :

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre. Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre
- 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

ARTICLE 9 – LES JOURS FERIES

Certaines fêtes légales sont des jours fériés chômés qui sont des jours non travaillés dans la fonction publique. Toutefois, l'activité de certains services ne peut pas être interrompue et les jours fériés peuvent être travaillés

Liste des jours fériés :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| ▪ Jour de l'an : 1er janvier | ▪ Lundi de Pentecôte |
| ▪ Lundi de Pâques | ▪ Fête nationale : 14 juillet |
| ▪ Fête du travail : 1er mai | ▪ Assomption : 15 août |
| ▪ Ascension | ▪ Toussaint : 1er novembre |
| ▪ Victoire 1945 : 8 mai | ▪ Armistice 1918 : 11 novembre |
| | ▪ Noël : 25 décembre |

Rémunération pendant les jours fériés :

La rémunération est versée pendant les jours fériés.

Incidence sur les congés annuels et récupération :

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

Un jour férié se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération.

Cas particulier du 1er Mai :

Le 1er Mai est le seul jour férié obligatoirement chômé et payé. Ce jour férié bénéficie d'un régime particulier instauré par la loi du 30 avril 1947 modifiée.

Repos obligatoire : le repos obligatoire se traduit par une interdiction de travailler, à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail (gardiennage, sécurité, etc.)

Bien que chômée, la journée du 1er Mai est considérée comme une journée de travail effectif au regard de la rémunération : ainsi, la rémunération doit être intégralement maintenue. A l'inverse, le 1er Mai ne peut procurer un avantage plus grand que si l'agent avait travaillé.

Cas où le 1er Mai tombe un jour de repos hebdomadaire :

Aucun jour de repos supplémentaire n'est dû lorsque le 1er Mai coïncide avec les jours de repos hebdomadaires. Les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel.

Les agents mensualisés percevront 1/30^e de sa rémunération mensuelle, le traitement se liquidant en trentième indivisible.

Travail du 1er Mai :

Dans les cas exceptionnels tenant à la nature de l'activité du service, les agents peuvent être amenés à travailler le 1er Mai. Pour les agents mensualisés, soit la rémunération mensuelle est maintenue, augmentée des IHTS au taux des heures du dimanche et des jours fériés, soit la journée du 1er Mai est récupérée au taux dimanche et jours fériés.

Pour les agents à temps non complet, soit l'agent est rémunéré au taux horaire normal augmenté des IHTS au taux des heures du dimanche et des jours fériés, soit la journée du 1er Mai est récupérée.

Le temps de récupération peut être majoré dans les mêmes proportions que le taux des heures supplémentaires (majoration des 2/3 pour les jours fériés).

Agents de droit privé (apprentis, emplois aidés) :

En droit privé, le 1er mai se distingue des autres jours fériés. Il doit être obligatoirement chômé sauf dans les établissements qui, du fait de leur activité, ne peuvent interrompre leur travail.

Le chômage de cette journée ne peut entraîner aucune diminution de salaire.

S'il est travaillé, ce jour ouvre droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant du salaire journalier.

ARTICLE 10 : LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux contractuels. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée. Cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

La journée de solidarité peut être accomplie de l'une des manières suivantes :

- Travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai (le lundi de Pentecôte par exemple)
- Suppression d'une journée de RTT
- Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, sauf suppression d'un jour de congé annuel.

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

Dans la fonction publique territoriale, la Journée de solidarité prévue à l'article L.216-2 du Code du travail est fixée par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du Comité Technique.

Il est prévu différents modes pour réaliser le don de cette journée de solidarité :

- Don d'un jour de RTT : l'agent pose un jour de RTT sur la période et travaille ce-jour-là
- Travail un jour férié habituellement chômé : l'ensemble des agents d'un même service travaille un jour férié.

Le principe est que la modalité choisie par un service est appliquée pour l'ensemble des agents du service.

ARTICLE 11 – LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne-temps (CET) permet de conserver des jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.

Principes généraux et bénéficiaires :

Le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés dans les conditions fixées par le décret no 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles au dispositif du compte épargne temps les agents titulaires ou non titulaires employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Sont exclus des dispositions du compte épargne temps :

- ✓ Les fonctionnaires stagiaires,
- ✓ Les fonctionnaires titulaires placés en situation de nouvelle période de stage, qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un C.E.T. 1
- ✓ Les agents non titulaires placés en situation de première période de stage, qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un C.E.T.,
- ✓ Les agents relevant des régimes CE obligation de service mentionnés à l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 susvisé : cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique et des assistants spécialisés d'enseignement artistique, 5. Les agents relevant d'un régime de droit privé.

Ouverture et alimentation du compte :

Le CET peut être alimenté par les jours suivants :

- Jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, vous devez prendre au moins 20 jours de congés par an
- Jours de réduction du temps de travail (RTT)
- Jours de récupérations liées aux heures supplémentaires
- Lorsque le CET atteint 15 jours, l'agent peut épargner ensuite chaque année 10 jours au maximum comme prévu par la réglementation.

L'ouverture et l'alimentation du compte doivent faire l'objet d'une demande de l'agent auprès du service des ressources humaines, à l'aide des formulaires prévus à cet effet.

L'agent peut formuler sa demande entre le 1er décembre de l'année N et le 31 mai de l'année N+1 pour épargner les congés acquis au cours de l'année N.

Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :

Le nombre total des jours maintenus sur CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité effectuée.

Utilisation du CET :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

1/ Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur le CET est inférieur ou égal à 15, l'agent peut utiliser ces jours sous forme de congés, soit les laisser sur le CET.

2/ Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur le CET est supérieur à 15 jours en fin d'année, l'agent peut utiliser son CET au choix selon les modalités suivantes :

- Prise de jours de congés
- Demande d'une indemnité correspondant au nombre de jours épargnés à utiliser
- Demande de prise en compte pour la retraite complémentaire (RAFP) et convertis en points retraite
- Maintien et poursuite de l'épargne sur le CET, dans la limite du plafond de 60 jours.

Un agent peut demander de droit à bénéficier de tous les jours de congé épargné sur le CET à la fin des congés suivants :

- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- En cas de radiation des cadres, licenciement ou fin de contrat, le compte devant être soldé pour la date de cessation définitive d'activité de l'agent.

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que telle. Lorsqu'il utilise les jours ouverts sur son compte, l'agent conserve ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Portabilité des droits acquis au titre du CET :

En cas de changement d'employeur ou de position administrative, l'agent conserve les droits acquis au titre de son compte épargne temps, selon les dispositions suivantes.

a) Mutation, intégration directe ou détachement : Le nouvel employeur ne pouvant pas s'opposer au transfert des droits issus du CET ouvert par l'agent dans sa collectivité d'origine, les droits acquis sont donc ouverts par la collectivité d'accueil, qui assume la gestion du CET de l'agent. Les deux collectivités prévoient le cas échéant par convention les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent.

b) Mise à disposition pour raisons syndicales : Le principe ci-dessus est le même, mais l'ouverture des droits et la gestion du compte incombent à la collectivité d'origine.

c) Détachement dans un corps ou emploi de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière : L'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf si l'administration d'accueil l'y autorise.

d) Mise à disposition de droit commun : L'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf si l'administration ou l'organisme d'accueil l'y autorise.

e) Disponibilité, position hors cadres, accomplissement du service national et activités dans la réserve opérationnelle, congé parental ou de présence parentale : L'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser. Toutefois, l'autorité territoriale peut autoriser l'agent à utiliser pendant ces périodes les droits épargnés antérieurement sur son CET.

f) Période de stage : Pendant une période de stage, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser.

En cas de recrutement par voie de mutation, intégration directe ou détachement, l'agent peut solliciter le transfert des droits acquis antérieurement dans sa précédente collectivité.

Règles de fermeture du CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte : de l'admission à la retraite, de la démission régulièrement acceptée, du licenciement, de la révocation, de la perte de l'une des conditions de recrutement, de la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité de la fin du contrat pour les contractuels.

Indemnisation des ayants droits :

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits sur le fondement des montants forfaitaires fixés par catégorie.

ARTICLE 12 – LE DON DE CONGES

Un agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement, à une partie de ses jours de repos non pris ou affectés sur un CET (décret n02015-580 du 28 mai 2015).

Le don à congé s'adresse à tout agent qui a la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans et atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

La durée du congé est plafonnée à 90 jours par enfant malade et par année civile. En conséquence à la différence des congés annuels, l'absence de service pourra excéder 31 jours consécutifs. Pendant la durée ce congé, le bénéficiaire du don a droit au maintien de sa rémunération. La durée de ce congé est assimilée à une période de travail effectif.

Conformément à l'article 7 du décret précité, les jours accordés ne peuvent alimenter le compte CET de l'agent bénéficiaire. Le reliquat des jours non consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'employeur. De plus aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

CHAPITRE 3 : LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABENCES

Les autorisations d'absence sont fixées sur décision après avis du comité technique. Les autorités territoriales ont la possibilité sous couvert de négociation avec les organisations syndicales de modifier le nombre de jours octroyés. Elles doivent être prises au moment de l'évènement et sur justificatif. Le supérieur hiérarchique peut néanmoins refuser certaines autorisations d'absence pour nécessités de service.

ARTICLE 13 – LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

1/ Les autorisations d'absence liée à un événement familial :

Type d'évènement	Lien de parenté	Nombre de jours octroyés
Mariage ou PACS	Agent	6
	Enfant, père, mère	3
	Autre ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle sœur	1
Décès	Conjoint, enfant,	5
	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère, Sœur	3
	Autres ascendants, grands-parents, petit fils, petite fille, beau-frère, belle-sœur, gendre ou bru	1
Maladie très grave	Conjoint, enfant,	5
	Père, mère, beau-père, belle-mère,	3
Naissance ou adoption	-	3
Déménagement de l'agent	-	1

2/ Autres motifs :

Concours et examens professionnel	- Le(s) jour(s) des épreuves - 1 jour la veille des épreuves d'admissibilité - 1 jour la veille des épreuves d'admission
Formation professionnelle dans la cadre de l'emploi de l'agent	Le temps de la formation
Rentrée des classes	1 h jusqu'en 6 ^{ème}
Intervenants Formations	3 jours (au-delà, pose de congés)
Exercice de fonctions publiques électives : CM, CD, CR CDC, C. Agglo, CU, conseil administration	Participation aux séances plénières et aux réunions des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions (sur justificatif)
Don du sang	2h

3/ Les autorisations d'absence liées à la maternité :

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour.

Elles peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence de droit pour les examens médicaux liés au suivi de grossesse et d'autres pour les séances préparatoires à l'accouchement.

4/ Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde (circulaire Fonction Publique n°1475 du 20/07/82)

- 6 jours pour un agent travaillant à temps complet
- pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit par exemple , pour un agent à mi-temps dont l'homologue travaille cinq jours à temps complet par semaine ; calcul $5 + 1/2 = 3$ jours

Remarques :

- Cette durée est portée à 12 jours si l'agent apporte la preuve :
 - qu'il assume seul la charge de l'enfant
 - ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (certificat d'inscription à Pôle emploi)
 - ou que son conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation (attestation de l'employeur du conjoint)
- Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service.
- Le décompte est fait par année civile sans report sur l'année ultérieure
- Ces autorisations d'absence peuvent être accordées :
 - aux agents parents d'un enfant de moins de 16 ans ou sans limite d'âge dans le cas d'un enfant handicapé,
 - sur présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

5/ Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels :

Type d'évènement	Nombre de jours octroyés
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil Commun de la	10 jours par an
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats représentées au Conseil Commun de la FP	20 jours par an
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, CCP, conseil de discipline...)	Le délai de route, la durée de la réunion et le délai de préparation et/ou de compte rendu de la réunion à équivalence de la durée de la réunion
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.	Le temps de la visite ou des examens

ARTICLE 14 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Charte a été présentée au Comité technique du 1er décembre 2021 et soumise à délibération du Conseil Municipal le 13 décembre 2021.

Cette Charte Temps de travail entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

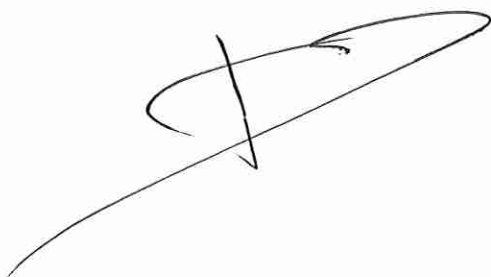
Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel contre reçu d'un récépissé et sera affiché au sein des locaux.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS ULTERIEURES

Toute modification ultérieure sera soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Fait à Lézignan Corbières, le 13 Décembre 2021

Monsieur le Maire



SG/TS/GC

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Léznigan-Corbières s'est assemblé, au palais des fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme PAILHIEZ, M. VIVES, M. LECEA, M. MASUYER, M JOLIS, Mme DANRE, M. LARRIGOLE, M CAUMEIL, M.ROUGE, Mme JULIAN, M.FITO, M.FERRET, M JULIAN, M.GARCIA, M.SANTINI, Mme BARRAU-FERRET, M.FUMET, Mme. FUMET, Mme. BIRKENER, M. NOLOT, M PENAVALRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme DA CONCEICAO.

Ont donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD à M. PUJOL
Mme. JAFFUS à Mme. BENET
Mme COURRIERE CALMON à M. DENARD
M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Date de l'affichage par extrait : 3 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Dominique PAILHIEZ

OBJET : RIFSEEP, PRIME DE PRÉSENTÉISME, CATÉGORIES B ET C

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de la négociation du passage aux 35h effectives, il a été proposé une modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP concernant la prime de présentéisme.

Ainsi Monsieur le Maire expose :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

1. IFSE : L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

2. CIA : Le Complément Indemnitaire avec une part annuelle (prime présentéisme) et une part fixe mensuelle, versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

La présente délibération porte sur la modification d'une partie du Complément Indemnitaire Annuel.

Une part fixe du complément indemnitaire est versée mensuellement en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent selon les critères établis par la délibération susvisée.

L'autre part, dite complément indemnitaire annuel de présentéisme, selon les critères établis par la délibération n°60 du 14/10/2011, est versée en février de l'année N+1 à hauteur de 500 euros nets par agent

(proratisée au temps de travail) ; en fonction de ses absences, un dégrèvement est appliqué par jour d'absence comme suit :

- 0 jour d'arrêt par an = 500 euros nets
- 1 à 3 jours d'arrêt par an = 400 euros net
- 4 à 6 jours d'arrêt par an = 300 euros net

Il est à noter qu'il est possible pour un agent d'échanger des jours de congés ou RTT uniquement pour compenser des jours d'absence décomptés dans la cadre de cette prime.

Ne sont pas pris en considération, dans le compte cumul, les absences listées ci-après :

- les congés de formations à condition qu'ils correspondent soit à une obligation soit au cadre d'emploi de l'agent (avec autorisation préalable de l'autorité territoriale quant à la non prise en compte de cet absentéisme dans le compte de cumul),
- les congés syndicaux et de formations syndicales,
- les congés pour juré d'assises,
- les dons de sang »

En raison de la mise en place d'un nouveau protocole sur l'aménagement du temps de travail augmentant le temps de travail annuel à 1607h, il est proposé au Conseil Municipal d'ajouter à la liste :

- les autorisations d'absences liées à un événement familial : mariage/pacs, décès, maladie très grave, naissance ou adoption, déménagement de l'agent,
- les autorisations d'absences liées à d'autres motifs : concours et examens professionnels, formation professionnelle dans le cadre de l'emploi de l'agent, intervenants formation, exercice de fonctions publiques électives, les rentrées des classes.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n°60 et n°61 en date du 14/10/2011 visées du contrôle de légalité le 25/10/2011 portant sur le nouveau régime indemnitaire et son protocole d'application,

Vu la délibération n°76 en date du 21/12/2011 visée du contrôle de légalité le 28/12/2011 portant régime indemnitaire en l'ajustant aux agents de catégorie B

Vu la délibération n° 2016-154 du 14 décembre 2016 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire des agents territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 01 décembre 2021.

Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL,
Le Conseil Municipal délibère à main levée
Par 32 voix pour et 1 abstention, Mme BIRKENER pour le groupe « Lézignanais de cœur »

DÉCIDE

- 1) **De modifier** la délibération n°60 du 14/10/2011 comme suit : pour le personnel de cadre d'emploi B et C, les absences liées à un événement familial et les autorisations d'absences liées à d'autres motifs énumérés ci-dessus, ne seront pas prises en considération dans le compte de cumul de l'absentéisme pour la prime de présentéisme,
- 2) **de fixer** la date d'effet au 1er janvier 2022,
- 3) **d'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REÇU LE
16 DEC. 2021
ALA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Le Maire,
Gérard FORCADA



2027	2028
2029	2030

1521

100	100
100	100
100	100
100	100
100	100



與 海



1550

2007
2008

SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATIONS	2021
ASSO PETANQUE CLUB LEZIGNAN	1 200€
CINE'AUDE	15 000€
FOOT ATLAS LEZIGNAN	1 000€
AS CORBIERES	1 000€
ASSOCIATION DE PREVENTION DES INCENDIES DU MASSIF FORESTIER LEZIGNANAIS	5 000€
MONTANT TOTAL :	23 200€

Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL,
Le Conseil Municipal,
à l'unanimité

Décide, d'attribuer pour un montant total de 23 200 € les subventions aux associations.

Décide de donner tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

REÇU LE

15 DEC. 2021

ALA/PREFECTURE DE NARBONNE

Le Maire,
Gérard FORCADA

